



# **RECUEIL des ACTES du DÉPARTEMENT de l'INDRE**

**Numéro – 35 – Spécial  
Commission Permanente du 2 septembre 2024**

Auteur : Marc FLEURET, Président du Conseil départemental

Date de mise en ligne : 5 septembre 2024

Durée minimum de publicité : deux mois à compter de la date de mise en ligne

**EXTRAIT des DELIBERATIONS**  
**de la COMMISSION PERMANENTE**  
**du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 2 septembre 2024



Dossier n° CP\_20240902\_001

**P - M. le Président du Conseil départemental**

**RECRUTEMENT d'un ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL  
de 2e CLASSE au CENTRE d'ENTRETIEN et d'EXPLOITATION  
de la ROUTE de VALENCAY au sein de la DIRECTION  
GENERALE ADJOINTE des ROUTES, des TERRITOIRES,  
du PATRIMOINE et de l'EDUCATION**

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Jean-Yves HUGON, Imane JBARA-SOUNNI, Lucie BARBIER

Mandataire(s) : 0

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

**La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le contrat d'engagement,

Considérant que suite à la déclaration de vacance de poste transmise au Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale en date du 21 juin 2024, l'appel de candidatures statutaires correspondant au profil s'est révélé infructueux,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD\_20240115\_008 du 15 janvier 2024,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** - Est autorisé le recrutement d'un adjoint technique principal de 2<sup>e</sup> classe, par voie contractuelle, pour une durée de trois ans, à compter du 4 septembre 2024.

**Article 2.** - Le contrat d'engagement présenté en annexe et fixant le niveau de rémunération est approuvé. Le Président du Conseil départemental est autorisé à le signer.

**POUR EXTRAIT CONFORME,  
LE PRESIDENT  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

**MARC FLEURET**

**EXTRAIT des DELIBERATIONS**  
**de la COMMISSION PERMANENTE**  
**du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 2 septembre 2024



Dossier n° CP\_20240902\_002

**P - M. le Président du Conseil départemental**

**RECRUTEMENT d'un ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL  
de 2e CLASSE au CENTRE d'ENTRETIEN et d'EXPLOITATION  
de la ROUTE de SAINT-GAULTIER au sein de la DIRECTION  
GENERALE ADJOINTE des ROUTES, des TERRITOIRES,  
du PATRIMOINE et de l'EDUCATION**

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Jean-Yves HUGON, Imane JBARA-SOUNNI, Lucie BARBIER

Mandataire(s) : 0

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

**La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le contrat d'engagement,

Considérant que suite à la déclaration de vacance de poste transmise au Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale en date du 21 juin 2024, l'appel de candidatures statutaires correspondant au profil s'est révélé infructueux,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD\_20240115\_008 du 15 janvier 2024,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** - Est autorisé le recrutement d'un adjoint technique principal de 2<sup>e</sup> classe, par voie contractuelle, pour une durée de trois ans, à compter du 4 septembre 2024.

**Article 2.** - Le contrat d'engagement présenté en annexe et fixant le niveau de rémunération est approuvé. Le Président du Conseil départemental est autorisé à le signer.

**POUR EXTRAIT CONFORME,  
LE PRESIDENT  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

**MARC FLEURET**

**EXTRAIT des DELIBERATIONS**  
**de la COMMISSION PERMANENTE**  
**du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 2 septembre 2024



Dossier n° CP\_20240902\_003

**P - M. le Président du Conseil départemental**

**RECRUTEMENT d'un ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL  
de 2e CLASSE au CENTRE d'ENTRETIEN et d'EXPLOITATION  
de la ROUTE de SAINT-GAULTIER au sein de la DIRECTION  
GENERALE ADJOINTE des ROUTES, des TERRITOIRES,  
du PATRIMOINE et de l'EDUCATION**

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Jean-Yves HUGON, Imane JBARA-SOUNNI, Lucie BARBIER

Mandataire(s) : 0

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

**La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le contrat d'engagement,

Considérant que suite à la déclaration de vacance de poste transmise au Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale en date du 21 juin 2024, l'appel de candidatures statutaires correspondant au profil s'est révélé infructueux,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD\_20240115\_008 du 15 janvier 2024,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** - Est autorisé le recrutement d'un adjoint technique principal de 2<sup>e</sup> classe, par voie contractuelle, pour une durée de trois ans, à compter du 4 septembre 2024.

**Article 2.** - Le contrat d'engagement présenté en annexe et fixant le niveau de rémunération est approuvé. Le Président du Conseil départemental est autorisé à le signer.

**POUR EXTRAIT CONFORME,  
LE PRESIDENT  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

**MARC FLEURET**

**EXTRAIT des DELIBERATIONS**  
**de la COMMISSION PERMANENTE**  
**du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 2 septembre 2024



DOSSIER N° CP\_20240902\_004

**P - M. le Président du Conseil départemental**

**RECRUTEMENT d'un ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL  
de 2e CLASSE au POINT d'APPUI de TOURNON-SAINT-MARTIN  
au sein de la DIRECTION GENERALE ADJOINTE des ROUTES,  
des TERRITOIRES, du PATRIMOINE et de l'EDUCATION**

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Jean-Yves HUGON, Imane JBARA-SOUNNI, Lucie BARBIER

Mandataire(s) : 0

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET,  
Virginie ELION, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT,  
Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Gilles CARANTON,  
Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Michel BOUGAULT, Anne-  
Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

**La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,



Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le contrat d'engagement,

Considérant que suite à la déclaration de vacance de poste transmise au Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale en date du 11 juin 2024, l'appel de candidatures statutaires correspondant au profil s'est révélé infructueux,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD\_20240115\_008 du 15 janvier 2024,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** - Est autorisé le recrutement d'un adjoint technique principal de 2<sup>e</sup> classe, par voie contractuelle, pour une durée de trois ans, à compter du 11 septembre 2024.

**Article 2.** - Le contrat d'engagement présenté en annexe et fixant le niveau de rémunération est approuvé. Le Président du Conseil départemental est autorisé à le signer.

**POUR EXTRAIT CONFORME,  
LE PRESIDENT  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

**MARC FLEURET**

**EXTRAIT des DELIBERATIONS**  
**de la COMMISSION PERMANENTE**  
**du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 2 septembre 2024



DOSSIER N° CP\_20240902\_005

**P - M. le Président du Conseil départemental**

**RECRUTEMENT d'un ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL  
de 2e CLASSE des ETABLISSEMENTS d'ENSEIGNEMENT  
au COLLEGE FREDERIC CHOPIN d'AIGURANDE  
au sein de la DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
des ROUTES, des TERRITOIRES, du PATRIMOINE  
et de l'EDUCATION**

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Jean-Yves HUGON, Imane JBARA-SOUNNI, Lucie BARBIER

Mandataire(s) : 0

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET,  
Virginie ELION, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT,  
Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Gilles CARANTON,  
Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Michel BOUGAULT, Anne-  
Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

**La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu les contrats d'engagement,

Considérant que suite à la déclaration de vacance de poste transmise au Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale en date du 13 juin 2024, l'appel de candidatures statutaires correspondant au profil s'est révélé infructueux,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD\_20240115\_008 du 15 janvier 2024,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** - Est autorisé le recrutement d'un adjoint technique principal de 2e classe des établissements d'enseignement, par voie contractuelle, pour une durée de deux ans, à compter du 1er octobre 2024.

**Article 2.** - Le contrat d'engagement présenté en annexe et fixant le niveau de rémunération est approuvé. Le Président du Conseil départemental est autorisé à le signer.

**POUR EXTRAIT CONFORME,  
LE PRESIDENT  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

**MARC FLEURET**

**EXTRAIT des DELIBERATIONS**  
**de la COMMISSION PERMANENTE**  
**du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 2 septembre 2024



Dossier n° CP\_20240902\_006

**P - M. le Président du Conseil départemental**

**RECRUTEMENT d'un ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL  
de 2e CLASSE des ETABLISSEMENTS d'ENSEIGNEMENT  
au COLLEGE JEAN MONNET de CHATEAUROUX  
au sein de la DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
des ROUTES, des TERRITOIRES, du PATRIMOINE  
et de l'EDUCATION**

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Jean-Yves HUGON, Imane JBARA-SOUNNI, Lucie BARBIER

Mandataire(s) : 0

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET,  
Virginie ELION, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT,  
Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Gilles CARANTON,  
Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Michel BOUGAULT, Anne-  
Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

**La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu les arrêtés, contrats d'engagement, et avenant,

Considérant que suite à la déclaration de vacance de poste transmise au Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale en date du 14 juin 2024, l'appel de candidatures statutaires correspondant au profil s'est révélé infructueux,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD\_20240115\_008 du 15 janvier 2024,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** - Est autorisé le recrutement d'un adjoint technique principal de 2e classe des établissements d'enseignement, par voie contractuelle, pour une durée de trois ans, à compter du 9 septembre 2024.

**Article 2.** - Le contrat d'engagement présenté en annexe et fixant le niveau de rémunération est approuvé. Le Président du Conseil départemental est autorisé à le signer.

**POUR EXTRAIT CONFORME,  
LE PRESIDENT  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

**MARC FLEURET**

**EXTRAIT des DELIBERATIONS**  
**de la COMMISSION PERMANENTE**  
**du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 2 septembre 2024



Dossier n° CP\_20240902\_007

**P - M. le Président du Conseil départemental**

**RECRUTEMENT d'un ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL  
de 2e CLASSE des ETABLISSEMENTS d'ENSEIGNEMENT  
au COLLEGE ROSA PARKS de CHATEAUROUX  
au sein de la DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
des ROUTES, des TERRITOIRES, du PATRIMOINE  
et de l'EDUCATION**

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Jean-Yves HUGON, Imane JBARA-SOUNNI, Lucie BARBIER

Mandataire(s) : 0

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET,  
Virginie ELION, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT,  
Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Gilles CARANTON,  
Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Michel BOUGAULT, Anne-  
Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

**La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu les contrats d'engagement, et avenants

Considérant que suite à la déclaration de vacance de poste transmise au Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale en date du 1er juillet 2024, l'appel de candidatures statutaires correspondant au profil s'est révélé infructueux,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD\_20240115\_008 du 15 janvier 2024,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** - Est autorisé le recrutement d'un adjoint technique principal de 2e classe des établissements d'enseignement, par voie contractuelle, du 1er octobre 2024 au 31 janvier 2027 inclus.

**Article 2.** - Le contrat d'engagement présenté en annexe et fixant le niveau de rémunération est approuvé. Le Président du Conseil départemental est autorisé à le signer.

**POUR EXTRAIT CONFORME,  
LE PRESIDENT  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

**MARC FLEURET**

**EXTRAIT des DELIBERATIONS**  
**de la COMMISSION PERMANENTE**  
**du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 2 septembre 2024



Dossier n° CP\_20240902\_008

**P - M. le Président du Conseil départemental**

**RECRUTEMENT d'un AGENT de MAITRISE  
au COLLEGE HONORE de BALZAC d'ISSOUDUN  
au sein de la DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
des ROUTES, des TERRITOIRES, du PATRIMOINE  
et de l'EDUCATION**

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Jean-Yves HUGON, Imane JBARA-SOUNNI, Lucie BARBIER

Mandataire(s) : 0

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

**La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Considérant que le quorum est atteint,



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu les contrats d'engagement et avenants,

Considérant que suite à la déclaration de vacance de poste transmise au Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale en date du 15 juillet 2024, l'appel de candidatures statutaires correspondant au profil s'est révélé infructueux,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD\_20240115\_008 du 15 janvier 2024,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** - Est autorisé le recrutement d'un agent de maîtrise, par voie contractuelle, pour une durée de deux ans, à compter du 6 septembre 2024.

**Article 2.** - Le contrat d'engagement présenté en annexe et fixant le niveau de rémunération est approuvé. Le Président du Conseil départemental est autorisé à le signer.

**POUR EXTRAIT CONFORME,  
LE PRÉSIDENT  
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

**MARC FLEURET**

**EXTRAIT des DELIBERATIONS**  
**de la COMMISSION PERMANENTE**  
**du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 2 septembre 2024



**DOSSIER N° CP\_20240902\_009**

**P - M. le Président du Conseil départemental**

**RECRUTEMENT d'un AGENT de MAITRISE  
au COLLEGE JEAN MOULIN de SAINT-GAULTIER  
au sein de la DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
des ROUTES, des TERRITOIRES, du PATRIMOINE  
et de l'EDUCATION**

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Jean-Yves HUGON, Imane JBARA-SOUNNI, Lucie BARBIER

Mandataire(s) : 0

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

**La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu les contrats d'engagement et avenants,

Considérant que suite à la déclaration de vacance de poste transmise au Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale en date du 15 juillet 2024, l'appel de candidatures statutaires correspondant au profil s'est révélé infructueux,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD\_20240115\_008 du 15 janvier 2024,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** - Est autorisé le recrutement d'un agent de maîtrise, par voie contractuelle, pour une durée de deux, à compter du 1er octobre 2024.

**Article 2.** - L'avenant n° 3 à l'actuel contrat d'engagement et le nouveau contrat d'engagement présentés en annexe, respectivement mettant fin à l'actuel contrat d'engagement et fixant le niveau de rémunération sont approuvés. Le Président du Conseil départemental est autorisé à les signer.

**POUR EXTRAIT CONFORME,  
LE PRESIDENT  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

**MARC FLEURET**

**EXTRAIT des DELIBERATIONS**  
**de la COMMISSION PERMANENTE**  
**du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 2 septembre 2024



DOSSIER N° CP\_20240902\_010

**P - M. le Président du Conseil départemental**

**RECRUTEMENTS en CONTRATS d'APPRENTISSAGE  
au sein de la DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
de la PREVENTION et du DEVELOPPEMENT SOCIAL**

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Jean-Yves HUGON, Imane JBARA-SOUNNI, Lucie BARBIER

Mandataire(s) : 0

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

**La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code du Travail,

Vu la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 modifiée, relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie locale,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2022-280 du 28 février 2022 modifié relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre National de la Fonction Publique Territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics en relevant, par le C.N.F.P.T.,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD\_20240115\_008 du 15 janvier 2024,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** - Le Président du Conseil départemental est autorisé à recruter et à former, à compter du :

- 4 septembre 2024, pour trois ans,
- 9 septembre 2024, pour trois ans,
- 16 septembre 2024, pour un an,

trois personnes en alternance travail/formation avec un temps de travail hebdomadaire de 35 heures.

**Article 2.** - La rémunération versée aux alternants sera fondée sur un pourcentage du S.M.I.C. selon des critères établis et conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 3.** - Les frais de formation des alternants sont pris en charge par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (C.N.F.P.T.) (dans la limite des montants maximum fixés annuellement) et le Département de l'Indre prend à sa charge les frais annexes afférents selon les modalités définies dans les conventions à venir.

**Article 4.** - Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer, au nom du Département, les conventions à venir et tous les documents afférents à ces recrutements et à leur gestion.

**POUR EXTRAIT CONFORME,  
LE PRESIDENT  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

**MARC FLEURET**

# EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 2 septembre 2024



DOSSIER N° CP\_20240902\_011

## P - M. le Président du Conseil départemental

**CONVENTION entre le DEPARTEMENT de l'INDRE  
et l'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE des PUPILLES  
de l'ENSEIGNEMENT PUBLIC de l'INDRE  
relative à la GESTION de CONTRATS AIDES TYPE PEC**

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Jean-Yves HUGON, Imane JBARA-SOUNNI, Lucie BARBIER

Mandataire(s) : 0

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

## **La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code du Travail,

Vu le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au Contrat Unique Insertion,

Vu la convention originelle entre le Département de l'Indre et l'ADPEP36 en date du 6 septembre 2019 et ses trois avenants,

Vu la convention entre le Département de l'Indre et l'ADPEP36 en date du 1<sup>er</sup> septembre 2021 et son avenant,

Vu la convention entre le Département de l'Indre et l'ADPEP36 en date du 2 septembre 2022,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD\_20240115\_008 du 15 janvier 2024,

**DECIDE :**

**Article unique.** - Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer, au nom du Département avec l'ADPEP36, la convention relative à la gestion de contrats aidés type PEC dont le projet annexé à la présente délibération est approuvé.

**POUR EXTRAIT CONFORME,  
LE PRESIDENT  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

**MARC FLEURET**

**CONVENTION entre le Département de l'Indre  
et l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de l'Indre  
relative à la gestion de contrats aidés type PEC**

Entre :

- L'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de l'Indre, représentée par son Président, Monsieur Yves DENIEUL, ci-après désignée l'ADPEP 36,
- Le Département de l'Indre, représenté par son Président, Monsieur Marc FLEURET, ci-après désigné « Département »,

Préambule

Le Département du fait de ses compétences sociales et de gestion des collèges souhaite permettre à des personnes bénéficiaires du RSA de construire leur parcours d'insertion en accédant à des emplois aidés type PEC (Parcours Emploi Compétences) et mobilise pour cela des opportunités de postes que peuvent procurer les activités logistiques (restauration, entretien) des collèges.

Ces emplois sont définis annuellement dans la CAOM (Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens) signée avec l'État. De ce fait, le Département en devient le prescripteur.

Les établissements scolaires n'ayant plus la possibilité d'être employeurs de ces personnes, le Département conventionne avec l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de l'Indre pour porter cette action.

L'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de l'Indre est un partenaire particulièrement adapté pour cette action, du fait de son lien historique avec le monde de l'Education Nationale et aujourd'hui de son rôle d'acteur de l'insertion professionnelle de personnes en grandes difficultés.

Ainsi il a été convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup> – Objet de la convention**

L'objet de la présente convention est d'organiser les relations entre le Département financeur et maître d'ouvrage des emplois aidés PEC au sein des collèges du département et l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de l'Indre, employeur de ces emplois.

.../...



## **Article 2 – Définition des emplois**

Le nombre d'emplois concerné est de 10 au maximum à la date de signature de la présente convention. Ces emplois sont des PEC pris en compte au titre de la CAOM signée entre l'État et le Département.

Ces emplois sont à pourvoir par des bénéficiaires du RSA. De ce fait, le Département en est le prescripteur et ils bénéficient d'une aide de l'État de 60 %.

Ces 10 postes de travail sont situés dans les collèges du département dont la liste est arrêtée par le Département et fournie au prestataire annuellement.

Le lancement d'un recrutement par l'ADPEP 36 pour chacun des collèges concernés sera soumis au préalable à l'accord exprès du Département.

Le nombre d'emplois pourra être modifié par avenant à la présente convention.

Il s'agit de PEC à durée déterminée de 9 ou 12 mois et de 20 heures par semaine.

## **Article 3 – Engagement du Département**

Le Département s'engage :

- à transmettre à l'ADPEP 36 les profils de bénéficiaires du RSA résidant à proximité du lieu de l'emploi et susceptibles de pouvoir accéder à un poste de ce type dans leur parcours d'insertion (Département DPDS) ;
- à veiller à ce que le collège organise l'accueil et l'intégration de la personne sur le poste de travail et au sein de l'équipe de travail. Les coordonnées du référent de l'établissement (principal ou gestionnaire) sont communiquées à l'ADPEP 36 (Département DRTPE-DRH) ;
- à permettre, en lien avec le collège, l'accès du représentant de l'ADPEP 36, employeur et accompagnateur de la personne, sur le lieu de travail et à l'autoriser à s'entretenir avec la personne et les membres de l'équipe de travail pendant la durée du contrat (Département, DRTPE-DRH) ;
- à organiser en lien avec le collège et avec l'ADPEP 36 le programme de formation réglementaire prévu pour les emplois de type PEC (Département-DRTPE-DRH-DPDS) ;
- à verser à l'ADPEP 36 mensuellement sur la base d'un emploi rémunéré au SMIC pour 20 heures par semaine (DPDS-DRH) :
  - le montant correspondant à l'aide égale au montant du RSA conformément à la CAOM
  - le montant correspondant au reste à charge après déduction des aides de l'État, et du Département au titre de la CAOM. Ce montant sera versé sous forme d'avance prévisionnelle sur les dix premiers mois de l'année et régularisé sur les deux derniers mois de l'année en fonction des sommes versées par l'Agence de Services et de Paiements (A.S.P.).
- à verser à l'ADPEP 36 une participation au titre des frais d'accompagnement et de suivi des personnes recrutées, sur la base de 1 440 € par an par emploi recruté. Le premier versement est réalisé à la signature du contrat, d'un montant équivalent à 2 mois, et est définitivement acquis par l'association. Les versements suivants sont réalisés mensuellement, soit 120 €, à la fin de chaque mois. Ils s'interrompent si le contrat est interrompu avant son terme, le mois de la rupture est proratisé en jour (Département-DRH) ;
- à rembourser à l'ADPEP 36 le montant correspondant aux honoraires de la visite médicale d'embauche obligatoire de chacune des personnes recrutées (Département - DRH).

.../...

#### **Article 4 – Engagement de l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de l'Indre**

L'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de l'Indre s'engage :

- à organiser le recrutement de personnes bénéficiaires du RSA sur les postes définis à l'article 2 ;
- à employer les personnes dans le cadre de PEC d'un an, 20 heures par semaine, dont les postes de travail sont définis à l'article 2 ;
- à transmettre à l'ASP les justificatifs nécessaires pour le versement des aides en matière de PEC-CAOM bénéficiaires RSA ;
- à transmettre au Département tous documents et justificatifs nécessaires pour le versement du financement RSA CAOM, du financement complémentaire de l'emploi, du financement au titre de suivi ;
- à assurer le suivi et l'accompagnement des personnes recrutées ;
- à informer le Département des difficultés rencontrées dans l'exercice de la mission.

#### **Article 5 – Suivi de la convention**

Le Département et l'ADPEP 36 conviennent de faire une réunion annuelle de bilan et d'évaluation de la présente convention. En cas de survenue d'un événement exceptionnel (contentieux, évolution législative ou réglementaire...) remettant en cause l'équilibre général du partenariat organisé par la convention, le Département et l'ADPEP 36 s'engagent à proposer un avenant permettant d'apporter une solution de nature à rétablir l'équilibre du partenariat.

#### **Article 6 – Durée, rupture, contentieux**

la présente convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable tacitement une seule fois.

Chaque signataire pourra demander sa résiliation sous réserve d'un préavis de 6 mois et de l'élaboration d'un protocole de résiliation traitant de la situation des contrats en cours au moment de celle-ci.

Les litiges nés de l'exécution de la présente convention relèvent du Tribunal administratif de Limoges.

Fait à Châteauroux, le

Le Président de l'Association Départementale  
des Pupilles de l'Enseignement Public

Yves DENIEUL

Le Président du Conseil départemental

Marc FLEURET

# EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 2 septembre 2024



DOSSIER N° CP\_20240902\_012

## A - Finances et Solidarité Territoriale

### FONDS d'ACTION RURALE Section Investissement - Programme 2024 Modification partielle du programme cantonal de LA CHATRE Commune de SAINTE-SEVERE-SUR-INDRE

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Jean-Yves HUGON, Imane JBARA-SOUNNI, Lucie BARBIER

Mandataire(s) : 0

Pour : 20

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVEROUS, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 1

François DAUGERON

#### **La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement du F.A.R. adopté le 16 janvier 2023,

Vu la délibération n° CP\_20240524\_006 adoptant la répartition cantonale du F.A.R. du canton de LA CHATRE,

Considérant la demande de Monsieur le Maire de SAINTE-SÉVÈRE, visant à modifier cette répartition pour ce qui concerne une opération de sa commune,

Considérant que le demandeur n'a pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD\_20240115\_008 du 15 janvier 2024,

**DECIDE :**

**Article unique.** - La répartition de la dotation cantonale 2024 de LA CHATRE est modifiée conformément au tableau ci-dessous :

| Bénéficiaire       | Opération                         | Coût H.T. | Subvention     |            |                          |                       |                       |
|--------------------|-----------------------------------|-----------|----------------|------------|--------------------------|-----------------------|-----------------------|
|                    |                                   |           | Section Voirie |            | Section Équipement Rural |                       | Global                |
| <b>F.A.R. 2023</b> | <b>Programme initial</b>          |           | 204141.162     | 204142.162 | 204141.161               | 204142.161            |                       |
| SAINTE-SÉVÈRE      | Éclairage public                  | 120.000 € |                |            |                          | 22.800 €<br>(19 %)    | 22.800 €<br>(19 %)    |
| <b>F.A.R. 2023</b> | <b>Nouveau programme</b>          |           |                |            |                          |                       |                       |
| SAINTE-SÉVÈRE      | Éclairage public                  | 120.000 € |                |            |                          | 2.000 €<br>(1,67 %)   | 2.000 €<br>(1,67 %)   |
| SAINTE-SÉVÈRE      | Création d'un terrain multisports | 55.640 €  |                |            |                          | 20.800 €<br>(37,38 %) | 20.800 €<br>(37,38 %) |

**POUR EXTRAIT CONFORME,  
LE PRÉSIDENT  
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

**MARC FLEURET**

**EXTRAIT des DELIBERATIONS**  
**de la COMMISSION PERMANENTE**  
**du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 2 septembre 2024



DOSSIER N° CP\_20240902\_013

**A - Finances et Solidarité Territoriale**

**FONDS d'ACTION RURALE (F.A.R.)**  
**Section Investissement - Programme 2023**  
**Modification du programme cantonal de Levroux**  
**Communauté de Communes Levroux Boischaud Champagne**

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Jean-Yves HUGON, Imane JBARA-SOUNNI, Lucie BARBIER

Mandataire(s) : 0

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

**La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CP\_20230505\_007 du 5 mai 2023,

Vu le règlement du F.A.R. adopté le 16 janvier 2023,

Vu l'arrêté modificatif n° 2024/04 du 2 juillet 2024 pris par la Communauté de Communes LEVROUX BOISCHAUT CHAMPAGNE,

Considérant que l'annexe de l'opération de la Communauté de Communes LEVROUX BOISCHAUT CHAMPAGNE pour des travaux de voirie sur les communes du canton est partiellement erronée, et qu'il convient de corriger cette erreur matérielle,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD\_20240115\_008 du 15 janvier 2024,

**DECIDE :**

**Article unique** – L'annexe de l'opération financée sur la Communauté de Communes LEVROUX BOISCHAUT CHAMPAGNE, dans le cadre de la répartition de la dotation Fonds d'Action Rurale 2023 du canton de LEVROUX est modifiée comme suit : « BOUGES-LE-CHATEAU : VC 2 et voie entre la RD 2 et SAINTE-COLOMBE».

Les montants restent inchangés.

**POUR EXTRAIT CONFORME,  
LE PRESIDENT  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

**MARC FLEURET**

**EXTRAIT des DELIBERATIONS**  
**de la COMMISSION PERMANENTE**  
**du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 2 septembre 2024



DOSSIER N° CP\_20240902\_014

**A - Finances et Solidarité Territoriale**

**FONDS DEPARTEMENTAL d'AIDE au MAINTIEN  
des ACTIVITES COMMERCIALES en ZONE RURALE  
Commune de LOUROUER-SAINT-LAURENT  
Création d'un espace commerce bar-restaurant-multiservices**

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Jean-Yves HUGON, Imane JBARA-SOUNNI, Lucie BARBIER

Mandataire(s) : 0

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

**La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement du Fonds Départemental d'Aide au Maintien des Activités Commerciales en Zone Rurale voté le 15 janvier 2024,

Vu la demande présentée par la Commune de LOUROUER-SAINT-LAURENT en vue d'obtenir une subvention pour l'aider à maintenir l'activité de bar-restaurant-multiservices,

Vu le coût des travaux et son plan de financement,

Vu l'avis favorable à la réalisation de cet investissement émis par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Indre,

Considérant que les locaux commerciaux seront mis à disposition de Monsieur Benjamin LE STEPHANY, dans le cadre d'un bail commercial de 200 €/mois les deux premières années et 400 € à partir de la troisième année,

Vu la délibération n° CD\_20240115\_013 du 15 janvier 2024 autorisant un programme départemental de 150.000 € au titre du Fonds Départemental d'Aide au Maintien des Activités Commerciales en Zone Rurale, abondée au Budget Supplémentaire de 180.000 €, dont 107.123,00 € restent disponibles,

Considérant que le demandeur n'a pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD\_20240115\_008 du 15 janvier 2024,

#### **DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** - Une subvention maximale de 50.000 € est accordée à la Commune de LOUROUER-SAINT-LAURENT dans le cadre du Fonds Départemental d'Aide au Maintien des Activités Commerciales en Zone Rurale, pour la création d'un espace bar-restaurant-multiservices.

Si la dépense finale n'atteignait pas 221.402,07 € H.T., la subvention serait recalculée conformément au règlement.

**Article 2.** - Les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 204, rf : 501, article 2041482 du Budget départemental.

**POUR EXTRAIT CONFORME,  
LE PRESIDENT  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

**MARC FLEURET**



# EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 2 septembre 2024



DOSSIER N° CP\_20240902\_015

## A - Finances et Solidarité Territoriale

### FONDS DÉPARTEMENTAL de L'EAU

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Jean-Yves HUGON, Imane JBARA-SOUNNI, Lucie BARBIER

Mandataire(s) : 0

Pour : 20

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Virginie ELION, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 1

Claude DOUCET

#### **La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD\_20240115\_022 du 15 janvier 2024 autorisant, en matière de Fonds Départemental de l'Eau, un programme de 1.000.000 €,

Vu le disponible de 675.029 € sur le programme départemental,

Vu les règlements adoptés le 15 janvier 2024 et le 24 juin 2024,

Considérant les demandes prêtes à exécution,

Considérant que les demandeurs n'ont pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD\_20240115\_008 du 15 janvier 2024,

**DECIDE :**

**Article unique.** - Des subventions sont accordées sur les crédits du Département à deux maîtres d'ouvrage, pour un montant de 28.658 €, conformément au tableau ci-joint. Les crédits nécessaires sont prélevés au chapitre 204, rf : 731, articles 2041481 et 2041482, du Budget départemental.

**POUR EXTRAIT CONFORME,  
LE PRESIDENT  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

**MARC FLEURET**

### Commission Permanente du Conseil Départemental du 02 septembre 2024

#### ALIMENTATION EN EAU POTABLE

| MAITRE D'OUVRAGE                              | NATURE DES TRAVAUX   | Prix m <sup>3</sup> H.T. Eau au 01/01/23 | Montant travaux H.T. | Montant subventionnable H.T. | Taux de sub. | Montant total sub. |
|---|----------------------|--|----------------------|------------------------------|--------------|--------------------|
| COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CHAMPAGNE – BOISCHAUTS | Etude de gouvernance | /  | 39 726 €             | 31 526 €                     | 30 %         | 9 458 €            |
| <b>Sous-total article 2041481 : Études</b>    |                      |  | <b>39 726 €</b>      | <b>31 526 €</b>              |              | <b>9 458 €</b>     |
| <b>TOTAL</b>                                  |                      |  | <b>39 726 €</b>      | <b>31 526 €</b>              |              | <b>9 458 €</b>     |

#### ASSAINISSEMENT DES BOURGS RURAUX

| MAITRE D'OUVRAGE                            | NATURE DES TRAVAUX                     | Redevance Assainissement au 01/01/23 | Montant travaux H.T. | Montant subventionnable H.T. | Taux de sub. | Montant total sub. |
|---|--|--------------------------------------|----------------------|------------------------------|--------------|--------------------|
| COMMUNE DE VALENÇAY                         | Extension du réseau secteur Basse Cour | 1,772                                | 101 575 €            | 64 000 €                     | 30 %         | 19 200 €           |
| <b>Sous-total article 2041482 : Travaux</b> |  |                                      | <b>101 575 €</b>     | <b>64 000 €</b>              |              | <b>19 200 €</b>    |
| <b>TOTAL</b>                                |  |                                      | <b>101 575 €</b>     | <b>64 000 €</b>              |              | <b>19 200 €</b>    |

#### RECAPITULATIF

|   | Montant études/travaux | Montant sub.    |
|---|------------------------|-----------------|
| <b>Mobiliers, matériels et études (2041481)</b> |                        |                 |
| Total AEP                                       | 39 726 €               | 9 458 €         |
| <b>Travaux (2041482)</b>                        |                        |                 |
| Total ASS                                       | 101 575 €              | 19 200 €        |
| <b>TOTAL GENERAL</b>                            | <b>141 301 €</b>       | <b>28 658 €</b> |

# EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 2 septembre 2024



DOSSIER N° CP\_20240902\_016

## A - Finances et Solidarité Territoriale

### ELECTRIFICATION RURALE Modification du Programme 2024

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Jean-Yves HUGON, Imane JBARA-SOUNNI, Lucie BARBIER

Mandataire(s) : 0

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

#### **La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement du Fonds d'Électrification Rurale adopté le 15 janvier 2021,

Vu la délibération n° CP\_20240524\_008 adoptant le programme de travaux 2024 du Syndicat Départemental d'Electrification Rurale de l'Indre,

Considérant la demande de Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Electrification Rurale de l'Indre, visant à modifier cette répartition,

Considérant que le demandeur n'a pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD\_20240115\_008 du 15 janvier 2024,

**DECIDE :**

**Article unique.** - La répartition du programme de renforcement et de sécurisation de réseaux basse et moyenne tensions 2024 du Syndicat Départemental d'Electrification Rurale de l'Indre est modifiée conformément au tableau ci-dessous :

| <b>OPERATIONS</b>  | <b>MONTANT H.T.<br/>des TRAVAUX</b> | <b>SUBVENTION<br/>ACCORDEE</b> |
|--|-------------------------------------|--------------------------------|
| <b>PROGRAMME INITIAL</b>   |                                     |                                |
| <b>MERIGNY</b> «Le Plex – La Péchellerie»<br>(poste de transformation Le Plex)<br>Sécurisation du réseau basse tension en souterrain | 134.750 €                           | 67.375 €                       |
| <b>NOUVEAU PROGRAMME</b>   |                                     |                                |
| <b>MERIGNY</b> «Le Plex – La Péchellerie»<br>(poste de transformation Le Plex)<br>Sécurisation du réseau basse tension en souterrain | 104.750 €                           | 52.375 €                       |
| <b>VIGOULANT</b> «Le Paradis»<br>Sécurisation du réseau basse tension en souterrain  | 27.000 €                            | 13.500 €                       |

**POUR EXTRAIT CONFORME,  
LE PRESIDENT  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

**MARC FLEURET**

**EXTRAIT des DELIBERATIONS**  
**de la COMMISSION PERMANENTE**  
**du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 2 septembre 2024



DOSSIER N° CP\_20240902\_017

**B - Action Sociale et Solidarités Humaines**

**DISPOSITIF de LUTTE contre la DESERTIFICATION MEDICALE**  
**AIDE à l'INSTALLATION des MEDECINS GENERALISTES**  
**Docteur DUMAS Florent - CHATILLON-sur-INDRE**

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Jean-Yves HUGON, Imane JBARA-SOUNNI, Lucie BARBIER

Mandataire(s) : 0

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

**La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (H.P.S.T.),

Vu le Programme Régional de Santé de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire,

Vu la délibération n° CD\_20240115\_025 du 15 janvier 2024 relative aux dispositifs de lutte contre la désertification médicale,

Vu la délibération n° CD\_20240624\_016 du 24 juin 2024 relative au Plan Santé,

Vu la demande d'aide à l'installation du Docteur DUMAS Florent du 20 juin 2024,

Considérant que le demandeur n'a pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD\_20240115\_025 du 15 janvier 2024,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** - Une aide à l'installation proratisée sur la base d'un exercice à 80 % de 15.000 euros, soit 12.000 euros, complétée d'une aide proratisée sur la base d'un exercice à 80 % de 15.000 euros, soit 12.000 euros au titre de l'engagement à réaliser des visites à domicile est attribuée au Docteur DUMAS Florent. Cette dépense sera imputée au chapitre 204, rf : 418, article 20421, du Budget départemental.

**Article 2.** - Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer le contrat ci-joint, qui est approuvé, au titre du dispositif d'aide à l'installation des médecins généralistes et spécialistes et chirurgiens-dentistes, avec le Docteur DUMAS Florent.

**POUR EXTRAIT CONFORME,  
LE PRESIDENT  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

**MARC FLEURET**



**AIDE FINANCIÈRE à la PREMIÈRE INSTALLATION**  
**en tant que PRATICIEN LIBÉRAL CONVENTIONNE**  
**dans le DÉPARTEMENT de l'INDRE**

---

**Préambule :**

Depuis 2008, le Département de l'Indre a engagé une politique volontariste en matière de lutte contre la désertification médicale. Il s'agit de faire du territoire de l'Indre un espace équilibré en termes d'aménagement du territoire dans de nombreux domaines, notamment en matière de santé.

Le Département a souhaité poursuivre ses efforts pour inciter de nouveaux praticiens à s'installer dans l'Indre. A cet effet, il a décidé de créer un dispositif d'aide financière pour les médecins libéraux, généralistes ou spécialistes, et les chirurgiens-dentistes s'installant sur son territoire en tant que praticien libéral conventionné.

---

Entre :

Le Département de l'Indre, représenté par son Président, Marc FLEURET, agissant en vertu d'une délibération n° CP\_20240902\_017

Et

Le Docteur Florent DUMAS, généraliste, 13 avenue de Verdun, 36700 CHATILLON-sur-INDRE.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1<sup>er</sup> - Engagement du bénéficiaire**

Le Docteur Florent DUMAS certifie qu'il est titulaire du diplôme de docteur en médecine et qu'il a fourni les pièces attestant de cette capacité.

Il certifie que son installation à CHATILLON-sur-INDRE est sa première installation dans l'Indre, en tant que médecin généraliste libéral conventionné et qu'il a fourni l'attestation correspondante du Conseil de l'Ordre.

Il s'engage à exercer son activité professionnelle de médecin généraliste libéral conventionné pendant 5 années, à l'adresse 13 avenue de Verdun, 36700 CHATILLON-sur-INDRE à compter du 15 juillet 2024. Afin de justifier de cet engagement, il a adressé une attestation établissant la date de début d'activité.

Il s'engage à réaliser l'équivalent d'une journée par semaine de son activité en visites à domicile.

Il s'engage à exercer un équivalent temps partiel, soit 8 demi-journées de consultation par semaine, de médecin généraliste libéral à cette adresse, à l'exclusion de toute autre activité salariée, ou libérale à une autre adresse.

Il s'engage à fournir au Département, dès lors que celui-ci le demanderait, tout élément permettant de justifier de son activité, et du niveau de celle-ci, de médecin généraliste libéral à cette adresse.

En tout état de cause, il communiquera au Département chaque année, à la date anniversaire du présent contrat, le nombre de patients pour lesquels il a été désigné en qualité de médecin traitant.



**Article 2. - Montant de l'Indemnité**

L'aide financière pour la première installation d'un montant de 15.000 euros est proratisée sur la base d'un exercice à 80 %, soit 12.000 euros.

L'aide en investissement pour l'engagement d'une journée par semaine de visites à domicile d'un montant de 15.000 euros est proratisée sur la base d'un exercice à 80 %, soit 12.000 euros.

Si avant la fin des 5 années prévues à l'article 1<sup>er</sup> et dans les conditions qui y sont rappelées, le Docteur Florent DUMAS n'exerce plus en tant que médecin généraliste libéral conventionné à cette adresse et quelle qu'en soit la cause, il devra rembourser au Département les aides perçues dans leur intégralité. Ce remboursement interviendra à l'émission d'un titre de recettes émis par le Département.

**Article 3.- Durée du contrat**

Le présent contrat prendra effet à compter de sa signature et courra jusqu'à échéance de l'engagement d'exercice des 5 années prévu à l'article 1<sup>er</sup>.

Toute fausse déclaration ou non-respect des engagements contractuels entraînerait la résiliation immédiate du contrat et le remboursement intégral de l'aide perçue par le Docteur Florent DUMAS.

**Article 4.- Litige :**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, le Tribunal Administratif de Limoges sera seul compétent.

Fait en 2 exemplaires à Châteauroux, le

Le Président du Conseil départemental,

Le médecin,

Marc FLEURET.

Florent DUMAS.

**EXTRAIT des DELIBERATIONS**  
**de la COMMISSION PERMANENTE**  
**du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 2 septembre 2024



DOSSIER N° CP\_20240902\_018

**B - Action Sociale et Solidarités Humaines**

**DISPOSITIF de LUTTE contre la DESERTIFICATION MEDICALE**  
**AIDE à l'INSTALLATION des MEDECINS GENERALISTES**  
**Docteur LEYZAT Anaryael**

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Jean-Yves HUGON, Imane JBARA-SOUNNI, Lucie BARBIER

Mandataire(s) : 0

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

**La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (H.P.S.T.),

Vu le Programme Régional de Santé de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire,

Vu la délibération n° CD\_20240115\_025 du 15 janvier 2024 relative aux dispositifs de lutte contre la désertification médicale,

Vu la demande d'aide à l'installation du Docteur LEYZAT Anaryael du 14 août 2024,

Considérant que le demandeur n'a pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD\_20240115\_025 du 15 janvier 2024,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** - Une aide à l'installation proratisée sur la base d'un exercice à 80 % de 15.000 euros, soit 12.000 euros est attribuée au Docteur LEYZAT Anaryael. Cette dépense sera imputée au chapitre 204, rf : 418, article 20421, du Budget départemental.

**Article 2.** - Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer le contrat ci-joint, qui est approuvé, au titre du dispositif d'aide à l'installation des médecins généralistes et spécialistes et chirurgiens-dentistes, avec le Docteur LEYZAT Anaryael.

**POUR EXTRAIT CONFORME,  
LE PRESIDENT  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

**MARC FLEURET**



**AIDE FINANCIÈRE à la PREMIÈRE INSTALLATION**  
**en tant que PRATICIEN LIBÉRAL CONVENTIONNE**  
**dans le DÉPARTEMENT de L'INDRE**

---

**Préambule :**

Depuis 2008, le Département de l'Indre a engagé une politique volontariste en matière de lutte contre la désertification médicale. Il s'agit de faire du territoire de l'Indre un espace équilibré en termes d'aménagement du territoire dans de nombreux domaines, notamment en matière de santé.

Le Département a souhaité poursuivre ses efforts pour inciter de nouveaux praticiens à s'installer dans l'Indre. A cet effet, il a décidé de créer un dispositif d'aide financière pour les médecins libéraux, généralistes ou spécialistes, et les chirurgiens-dentistes s'installant sur son territoire en tant que praticien libéral conventionné.

---

Entre :

Le Département de l'Indre, représenté par son Président, Marc FLEURET, agissant en vertu d'une délibération n° CP\_20240902\_018

Et

Le Docteur Anaryael LEYZAT, généraliste, 3 rue de la Martinique, 36250 SAINT-MAUR.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1<sup>er</sup> - Engagement du bénéficiaire**

Le Docteur Anaryael LEYZAT certifie qu'elle est titulaire du diplôme de docteur en médecine et qu'elle a fourni les pièces attestant de cette capacité.

Elle certifie que son installation à SAINT-MAUR est sa première installation dans l'Indre, en tant que médecin généraliste libéral conventionné et qu'elle a fourni l'attestation correspondante du Conseil de l'Ordre.

Elle s'engage à exercer son activité professionnelle de médecin généraliste libéral conventionné pendant 5 années, à l'adresse 3 rue de la Martinique, 36250 SAINT-MAUR à compter du 9 septembre 2024. Afin de justifier de cet engagement, elle a adressé une attestation établissant la date de début d'activité.

Elle s'engage à exercer un équivalent temps partiel, soit 8 demi-journées de consultation par semaine, de médecin généraliste libéral à cette adresse, à l'exclusion de toute autre activité salariée, ou libérale à une autre adresse.

Elle s'engage à fournir au Département, dès lors que celui-ci le demanderait, tout élément permettant de justifier de son activité, et du niveau de celle-ci, de médecin généraliste libéral à cette adresse.

En tout état de cause, elle communiquera au Département chaque année, à la date anniversaire du présent contrat, le nombre de patients pour lesquels elle a été désignée en qualité de médecin traitant.

**Article 2 - Montant de l'Indemnité**

L'aide financière pour la première installation d'un montant de 15.000 euros est proratisée sur la base d'un exercice à 80 %, soit 12.000 euros.

Si avant la fin des 5 années prévues à l'article 1<sup>er</sup> et dans les conditions qui y sont rappelées, le Docteur Anaryael LEYZAT n'exerce plus en tant que médecin généraliste libéral conventionné à cette adresse et quelle qu'en soit la cause, elle devra rembourser au Département les aides perçues dans leur intégralité. Ce remboursement interviendra à l'émission d'un titre de recettes émis par le Département.

**Article 3.- Durée du contrat**

Le présent contrat prendra effet à compter de sa signature et courra jusqu'à échéance de l'engagement d'exercice des 5 années prévu à l'article 1<sup>er</sup>.

Toute fausse déclaration ou non-respect des engagements contractuels entraînerait la résiliation immédiate du contrat et le remboursement intégral de l'aide perçue par le Docteur Anaryael LEYZAT.

**Article 4.- Litige :**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, le Tribunal Administratif de Limoges sera seul compétent.

Fait en 2 exemplaires à Châteauroux, le

Le Président du Conseil départemental,

Le médecin,

Marc FLEURET.

Anaryael LEYZAT.

**EXTRAIT des DELIBERATIONS**  
**de la COMMISSION PERMANENTE**  
**du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 2 septembre 2024



DOSSIER N° CP\_20240902\_019

**B - Action Sociale et Solidarités Humaines**

**DISPOSITIF de LUTTE contre la DESERTIFICATION MEDICALE  
BOURSE en KINESITHERAPIE - 3ème année Aliénor PINAULT**

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Jean-Yves HUGON, Imane JBARA-SOUNNI, Lucie BARBIER

Mandataire(s) : 0

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET,  
Virginie ELION, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT,  
Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Gilles CARANTON,  
Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Michel BOUGAULT, Anne-  
Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

**La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,  
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (H.P.S.T.),  
Vu le Programme Régional de Santé de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire,  
Vu la délibération n° CD\_20240115\_025 du 15 janvier 2024 relative aux dispositifs de lutte contre la désertification médicale,  
Vu la délibération n° CD\_20240624\_016 du 24 juin 2024 relative au Plan Santé,  
Vu la demande de Madame Aliénor PINAULT du 29 juillet 2024,  
Considérant sa volonté de s'installer dans le département de l'Indre,  
Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD\_20240115\_025 du 15 janvier 2024,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** - Une bourse d'un montant mensuel de 600 euros est attribuée à Madame Aliénor PINAULT à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024 pour ses 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> années, soit jusqu'à sa date d'installation ou au maximum pour 36 mois.

**Article 2.** - Cette bourse sera imputée au chapitre 65, rf : 418, article 65131, du Budget départemental.

**Article 3.** - Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer le contrat joint, qui est approuvé au titre du dispositif de bourses aux étudiants en kinésithérapie, avec Madame Aliénor PINAULT.

**POUR EXTRAIT CONFORME,  
LE PRESIDENT  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

**MARC FLEURET**



**INDEMNITE d'ETUDE  
et de PROJET PROFESSIONNEL  
pour les ETUDIANTS INSCRITS en FORMATION de MASSO-KINESITHERAPIE  
DESIRANT S'INSTALLER dans l'INDRE**

---

**Entre :**

**Le Département de l'Indre**, représenté par M. Marc FLEURET, son Président, agissant en vertu d'une délibération en date du 2 septembre 2024

**Et**

**Madame Aliénor PINAULT** étudiante en masso-kinésithérapie.

**Préambule :**

Depuis plusieurs années, le Département de l'Indre a engagé une politique volontariste en matière de démographie médicale.

Il s'agit de faire du territoire de l'Indre un espace équilibré en termes d'aménagement du territoire dans de nombreux domaines, notamment en matière de santé.

Le Département souhaite poursuivre ses efforts pour inciter de jeunes professionnels de santé en formation à s'installer dans l'Indre à l'issue de leurs études. C'est pour cela qu'il a décidé de créer un dispositif de bourses pour les étudiants désireux d'exercer en libéral la profession de masseur-kinésithérapeute sur son territoire.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1<sup>er</sup> - Engagement du bénéficiaire :**

La bénéficiaire, Madame Aliénor PINAULT certifie qu'elle est inscrite à l'institut de formation en masso-kinésithérapie de Limoges au titre du Diplôme d'État de masseur-kinésithérapeute. Pour l'année universitaire 2024-2025, elle certifie également qu'elle est en 3<sup>ème</sup> année. A chaque fin d'année universitaire, elle adressera un certificat de scolarité afin de justifier de son inscription.

Elle s'engage à suivre les enseignements dispensés par l'institut de rattachement et à se présenter à toutes les épreuves organisées dans le cadre de cette formation, que ce soit au titre du contrôle continu ou de l'examen terminal. Elle devra être en mesure de justifier à tout moment au Département du suivi de sa formation de masso-kinésithérapie à l'Université.

La bénéficiaire s'engage, dans un délai de 6 mois, une fois ses études terminées, à exercer en libéral à temps plein son activité de masso-kinésithérapie dans le département de l'Indre, et ce, pour une durée de cinq ans.

**Article 2.- Montant de la bourse et versement :**

L'indemnité d'étude et de projet professionnel est fixée à 600 € par mois durant ses 3 années d'études.

Madame Aliénor PINAULT entrant dans le dispositif au 1<sup>er</sup> septembre 2024, dans le cadre de sa 3<sup>ème</sup> année d'étude, la bourse lui sera attribuée pendant 36 mois au plus, sous réserve qu'elle justifie des conditions requises.

L'étudiante devra, préalablement au versement de la bourse de l'année suivante, produire à la fin de chaque année universitaire, un certificat d'assiduité établi par l'Institut de formation, qui conditionnera le maintien de la bourse. De plus, elle devra produire un document attestant du passage d'une année à l'autre avant chaque rentrée universitaire.



A l'issue de sa formation, l'étudiante adressera une copie du diplôme obtenu au Département de l'Indre.

**Article 3.- Conditions particulières :**

Si l'étudiante ne poursuit pas sa formation, elle se verra dans l'obligation de rembourser au Département les sommes déjà versées pendant la période durant laquelle l'étudiante a perçu les bourses. Ce remboursement interviendra après l'émission par le Département du titre de recettes correspondant.

A compter de l'obtention du diplôme sanctionnant la fin de ses études, l'étudiante disposera de 6 mois pour s'installer en libéral dans le département de l'Indre.

Le bénéfice de la bourse d'étude n'est pas cumulable avec l'aide à l'installation du Département de l'Indre.

Elle s'engage par la présente convention à s'installer en libéral dans l'Indre, à temps complet, pendant une durée de 5 années. Elle devra fournir au Département de l'Indre une attestation d'inscription à l'Ordre départemental des masseurs-kinésithérapeutes et une attestation du Maire de sa commune d'installation. Si l'étudiante ne remplit pas cette condition, ou ne fournit pas les attestations, elle devra rembourser le montant des bourses perçues selon les mêmes dispositions que celles mentionnées au paragraphe 1er de l'article 3.

Enfin, si avant la durée de cinq années, l'étudiante, devenue professionnelle de santé, ne souhaite plus exercer en libéral à temps complet dans le département de l'Indre, elle devra rembourser au Département le montant des bourses perçues. Ce remboursement interviendra à l'émission du titre de recettes par le Département.

**Article 4.- Date d'effet du contrat :**

Le présent contrat prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024.

**Article 5.- Résiliation :**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques souscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de s'exécuter.

**Article 6.- Litige :**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, le Tribunal Administratif de Limoges sera seul compétent.

*Le Président du Conseil départemental,*

*L'Etudiante,*

*Marc FLEURET.*

*Aliénor PINAULT.*

**EXTRAIT des DELIBERATIONS**  
**de la COMMISSION PERMANENTE**  
**du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 2 septembre 2024



Dossier n° CP\_20240902\_020

**B - Action Sociale et Solidarités Humaines**

**AVENANT n° 22 à la CONVENTION du 25 juillet 2002  
relative à l'EXPLOITATION REGIONALE et DEPARTEMENTALE  
des CERTIFICATS de SANTE du 8ème jour**

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Jean-Yves HUGON, Imane JBARA-SOUNNI, Lucie BARBIER

Mandataire(s) : 0

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET,  
Virginie ELION, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT,  
Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Gilles CARANTON,  
Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Michel BOUGAULT, Anne-  
Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

**La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Considérant que le quorum est atteint,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la convention du 25 juillet 2002, relative à l'exploitation régionale et départementale des certificats de santé du 8<sup>ème</sup> jour,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD\_20240115\_008 du 15 janvier 2024,

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** - Le principe de la poursuite de la participation du Département de l'Indre à l'étude régionale des certificats de santé du 8<sup>ème</sup> jour est adopté, dans le but de disposer d'informations départementales plus précises que celles produites par la D.R.E.E.S., et d'une analyse comparative avec les départements de la région Centre-Val de Loire tenant compte de l'évolution des indicateurs observés.

**Article 2.** - Cette étude est menée avec le concours de l'Observatoire Régional de la Santé d'ORLEANS (45).

**Article 3.** - Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer le projet d'avenant joint en annexe, conclu avec l'Observatoire Régional de la Santé, pour le traitement des données 2023.

**Article 4.** - La dépense correspondante, soit 907 €, sera prélevée sur les crédits inscrits au chapitre 011, rf : 411, article 611 du Budget départemental.

**POUR EXTRAIT CONFORME,  
LE PRÉSIDENT  
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

**MARC FLEURET**

**AVENANT N° 22 à la CONVENTION du 25 juillet 2002  
relative à l'EXPLOITATION RÉGIONALE et DÉPARTEMENTALE  
des CERTIFICATS de SANTÉ du 8<sup>ème</sup> jour**

**ENTRE** : le Département de l'Indre, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Marc FLEURET autorisé par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental n° CP\_20240902\_020 du 2 septembre 2024.

**ET** : l'association dénommée Observatoire Régional de la Santé (O.R.S.) du Centre-Val de Loire ayant son siège au 14 avenue de l'Hôpital – CS 86709 – 45067 Orléans Cedex 2, représentée par sa Présidente, Mme Danièle DESCLERC-DULAC.

**Il est convenu ce qui suit :**

Les articles 2 et 8 sont modifiés comme suit :

**Article 2. - Obligation de l'Observatoire Régional de la Santé**

L'exploitation statistique et l'analyse des données issues des certificats du 8<sup>ème</sup> jour porteront sur l'année 2023 sous forme d'indicateurs avec comparaisons inter-départementales. L'Observatoire Régional de la Santé du Centre-Val de Loire s'engage à produire et à diffuser largement aux professionnels des secteurs de la santé et du social, un document de synthèse présentant les principaux résultats.

**Article 8. – Conditions de règlement**

L'exploitation et le traitement statistique seront pris en charge par l'Agence Régionale de Santé (A.R.S) Centre-Val de Loire.

Le Département de l'Indre versera à l'O.R.S. du Centre-Val de Loire une somme de 907 €, basée sur le nombre de naissances domiciliées, sur présentation d'une facture, pour la mission décrite à l'article 2 de la convention.

Châteauroux, le

Fait en 3 exemplaires

Le Président du Conseil départemental de l'Indre,

La Présidente de l'Observatoire Régional de la Santé  
du Centre-Val de Loire,

Marc FLEURET.

Danièle DESCLERC-DULAC.

**EXTRAIT des DELIBERATIONS**  
**de la COMMISSION PERMANENTE**  
**du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 2 septembre 2024



DOSSIER N° CP\_20240902\_021

**B - Action Sociale et Solidarités Humaines**

**PARTICIPATION FINANCIERE VERSEE par le DEPARTEMENT**  
**dans le cadre du FONDS d'AIDE pour la PREVENTION**  
**de l'INADAPTATION SOCIALE de l'ENFANCE et de la JEUNESSE**

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Jean-Yves HUGON, Imane JBARA-SOUNNI, Lucie BARBIER

Mandataire(s) : 0

Pour : 19

Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION,  
François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU,  
Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER,  
Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 2

Marc FLEURET, Gil AVEROUS

**La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Règlement départemental d'Aide Sociale,

Vu le règlement du Fonds d'Aide à la Prévention de l'Inadaptation Sociale de l'Enfance et de la Jeunesse adopté par l'Assemblée Départementale du 15 janvier 2019,

Vu la délibération n° CD\_20240115\_028 du 15 janvier 2024, votant un crédit de 114.000 €,

Considérant que les demandeurs n'ont pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD\_20240115\_008 du 15 janvier 2024,

### **DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** - Le Département participe financièrement aux actions collectives destinées à prévenir l'inadaptation sociale et à faciliter l'insertion et la promotion des jeunes et des familles en octroyant :

- 54.300 € à l'association Addiction France pour la Maison des Adolescents Point Accueil Écoute Jeunes,
- 32.640 € à l'association Addiction France pour le Point Rencontre Médiation familiale,
- 1.000 € au Centre Social St-Jacques de CHÂTEAUX,ROUX,
- 1.000 € au Centre Social MOSAÏQUE (TOUVENT) de CHÂTEAUX,ROUX,
- 1.500 € au Centre Social BEAULIEU de CHÂTEAUX,ROUX,
- 1.500 € au Centre Social St-Christophe-Vaugirard de CHÂTEAUX,ROUX,
- 1.500 € au Centre Social St-Jean de CHÂTEAUX,ROUX,
- 1.000 € pour la CLAS collège du quartier de St-Jacques / St-Jean de CHÂTEAUX,ROUX,
- 1.000 € pour la Maison de Quartier Est de CHÂTEAUX,ROUX,
- 1.500 € pour le Centre Social Part'Âges du BLANC.

**Article 2.** - S'agissant du paiement des différentes sommes :

Les participations consenties à l'association Addiction France pour la Maison des Adolescents et pour le Point Rencontre Médiation Familiale feront l'objet d'un versement après signature des conventions avec l'association concernée.

Les participations consenties aux centres sociaux de Châteauroux seront versées à Châteauroux Métropole, gestionnaire, à l'issue de l'année scolaire 2023/2024, sur présentation d'un bilan des actions menées par les centres sociaux bénéficiaires.

La participation consentie au centre social Part'Âges du Blanc sera versée à l'issue de l'année scolaire 2023/2024, sur présentation d'un bilan des actions menées.

**Article 3.** - Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer les conventions évoquées à l'article 2 et jointes en annexe.

**Article 4.** - Les financements accordés par le Département pour ces différentes actions seront prélevés sur les crédits inscrits au chapitre 65, rf : 4213, article 6568 du Budget départemental.

**POUR EXTRAIT CONFORME,  
LE PRÉSIDENT  
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

**MARC FLEURET**

**CONVENTION avec l'ASSOCIATION ADDICTIONS FRANCE de l'INDRE**  
**Maison des Adolescents**

---

**ENTRE**

Le Département de l'Indre représenté par le Président du Conseil Départemental, M. Marc FLEURET, autorisé par la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 2 septembre 2024

**ET**

L'Association Addictions France représentée par M Hervé STIPETIC, Directeur d'établissement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu les articles L121.2 et L221.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

**Il a été convenu ce qui suit :**

**Article 1<sup>er</sup> . – Objet**

Dans le cadre de sa mission de prévention des risques sociaux, le Département de l'Indre entend soutenir l'action “ accompagnement des jeunes en conflit familial ” conduite par l'Association Addictions France au sein de la Maison des Adolescents.

Cette action a pour objectif d'une part de prévenir les conduites à risques, d'échecs et d'errance chez les jeunes et d'autre part d'apporter une réponse adaptée en prenant en compte la dimension conflictuelle et relationnelle.

**Article 2 . – Public visé**

Cette action concerne des jeunes de 10 à 25 ans confrontés à des difficultés relationnelles (conflits familiaux, fugues, mal vivre, échec scolaire, conduites dépendantes, violence,...) pouvant générer un frein voire une rupture à leur insertion professionnelle et/ou sociale.

**Article 3 . – Nature de l'action**

Il s'agit de proposer par le biais d'entretiens gratuits, volontaires et anonymes, une réponse en termes d'accueil, d'écoute et de médiation entre le jeune et son/ses parents en leur permettant de parler pour sortir du conflit.

Cette action, qui ne saurait présenter de caractère thérapeutique, tend à susciter des liens nouveaux ou réactiver des liens distendus, dans une approche préventive visant à éviter l'éclatement du conflit grâce à l'écoute, l'apaisement des tensions pour établir ou rétablir un dialogue autour de propositions susceptibles de rapprocher les intéressés.

Cette prestation est mise en œuvre sur le secteur de Châteauroux par le biais d'une permanence au Point d'Accueil Jeunes et d'intervention ponctuelles et à la demande sur l'ensemble du territoire départemental.

#### **Article 4 . – Nature de la coordination avec les autres organismes à caractère social, médico-social et sanitaire**

Cette action du “ Point d'Accueil Jeunes ” s'inscrit dans un ensemble de dispositifs et parmi différentes institutions qui œuvrent dans le cadre de la prévention des processus d'exclusion des jeunes en difficulté.

L'Association Addictions France s'attachera donc à développer son partenariat avec les institutions, organismes et associations susceptibles d'apporter, en tant que de besoin, des réponses adaptées à la situation des jeunes et des parents s'adressant à lui dans le cadre de cette action et/ou d'orienter ceux-ci vers des services spécifiques.

Pour les mineurs en situation de danger ou de risque, une réunion de synthèse sera mise en place dans les meilleurs délais et à l'initiative de l'Association Addictions France avec les différents intervenants concernés et le Service de l'Aide Sociale à l'Enfance de la Direction de la Prévention et du Développement Social.

#### **Article 5 . - Personnel**

Le personnel affecté à cette action par l'Association Addictions France devra comprendre au minimum :

- Un psychologue clinicien diplômé.
- Un travailleur social diplômé.

#### **Article 6 . – Gestion**

La gestion administrative et comptable de cette action est assurée par l'Association Addictions France.

#### **Article 7 . - Comité de suivi**

Un comité de suivi se réunit au moins une fois par an à l'initiative de l'Association Addictions France et comprend :

- Des représentants du Département (Direction de la Prévention et du Développement Social).
- Des représentants de l'Association Addictions France.
- Des représentants des autres collectivités ou organismes financeurs de l'action.

#### **Article 8 . – Dispositions financières et administratives**

La participation du Département pour l'année 2024 s'élève à 54.300 €. Elle sera versée après signature de la présente convention.



L'Association Addictions France doit adresser annuellement au Département (Direction de la Prévention et du Développement Social) :

- Le rapport d'activité et le compte administratif de l'année précédente.
- Le budget prévisionnel de l'année suivante.

**Article 9 . – Durée de la convention**

La présente convention est applicable jusqu'au 31 décembre 2024.

Toutefois, elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant le respect d'un préavis de trois mois, adressé par lettre recommandée avec avis de réception.

A Châteauroux le

Le Directeur d'établissement,

Le Président du Conseil départemental,

**Hervé STIPETIC.**

**Marc FLEURET.**

**CONVENTION avec l'ASSOCIATION ADDICTIONS FRANCE**  
**POINT RENCONTRE – MEDIATION FAMILIALE**

---

**ENTRE**

Le Département de l'Indre représenté par le Président du Conseil Départemental, M. Marc FLEURET autorisé par la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 2 septembre 2024

**ET**

L'Association Addictions France représentée par M Hervé STIPETIC, Directeur d'établissement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu les articles L121.2 et L221.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

**Il a été convenu ce qui suit :**

**Article 1<sup>er</sup> . – Objet**

Face à l'augmentation constatée du nombre de mineurs confrontés à des problématiques familiales liées à la précarisation et à la fragilité de leur cellule familiale, le Département de l'Indre entend soutenir les activités de l'association du Point de Rencontre et de Médiation Familiale située 15 Boulevard Croix-Normand à CHATEAUROUX.

Ces actions ont pour objectif de permettre de maintenir les liens entre l'enfant et ses parents dans une situation de conflit. L'intervention de l'association ne se situe pas uniquement dans une logique curative, c'est-à-dire après séparation du couple parental, mais aussi dans une logique préventive en offrant à la famille au moment de l'émergence d'un conflit les moyens de rétablir la communication pour éviter un processus d'escalade.

**Article 2 . – Public concerné**

**Pour le Point de Rencontre**

- Le ou les parents, accompagné(s) de leur(s) enfant(s) venant de leur propre initiative.
- Le ou les parents, accompagné(s) de leur(s) enfant(s) venant conseillé(s) par un travailleur social.
- Le ou les parents soumis à une décision judiciaire.
- Le ou les parents venant rencontrer leur(s) enfant(s) confié(s) au service de l'Aide Sociale à l'Enfance lorsque, dans une situation particulièrement délicate au regard de l'enfant, ce service souhaite faire gérer les rencontres par un tiers.

### **Pour la Médiation Familiale**

- Les parents venant de leur propre initiative.
- Les parents venant conseillés par un travailleur social.
- Les parents soumis à une décision judiciaire.

Ce lieu neutre ne doit en aucun cas être utilisé pour gérer des rencontres pouvant s'effectuer dans le cadre habituel ni être sollicité à la place d'un lieu de soins.

### **Article 3 . – Nature des missions**

Il s'agit de proposer un savoir-faire basé sur une compétence en matière de gestion de la relation et de médiation familiale. L'intervention établie sur un contrat visant l'établissement d'une solution négociée doit :

- Dans le cadre du Point de Rencontre, offrir par le biais d'interventions en binôme professionnel / bénévole, un espace encadré par des intervenants garantissant l'accueil, le bon déroulement de la rencontre et facilitant les contact entre l'enfant et le(s) parent(s).
- Dans le cadre de la Médiation Familiale, permettre de dénouer le processus de blocage intra familial auquel parents et enfants se trouvent confrontés. Cette démarche doit permettre aux parents, avec l'aide du médiateur familial, d'élaborer eux-mêmes, au mieux de l'intérêt des enfants, le rétablissement de la communication parentale nécessaire à la réorganisation familiale.

Une participation financière est demandée à chaque parent.

### **Article 4 . – Nature de la coordination avec les autres organismes à caractère social, médico-social et sanitaire**

Ces actions s'inscrivent dans un ensemble de dispositifs dans lequel œuvrent différents services et institutions dans le cadre de la prévention des risques d'inadaptation des mineurs et de leur famille.

### **Article 5 . - Personnel**

L'équipe est constituée de bénévoles et de professionnels dont des médiateurs familiaux ayant suivi une formation spécifique.

### **Article 6 . – Comité de suivi**

Un bilan quantitatif et qualitatif est présenté chaque année aux partenaires et financeurs. Il permet d'évaluer les activités menées et de définir les orientations de travail.

### **Article 7 . – Dispositions financières et administratives**

La participation du Département pour l'année 2024 à 32.640 €. Elle sera versée après signature de la présente convention.

L'Association Addictions France doit adresser annuellement au Département (Direction de la Prévention et du Développement Social) :

- Le rapport d'activité et le compte administratif de l'année précédente.
- Le budget prévisionnel de l'année suivante.

**Article 8. – Durée de la convention**

La présente convention est applicable jusqu'au 31 décembre 2024.

Toutefois, elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant le respect d'un préavis de trois mois, adressé par lettre recommandée avec avis de réception.

A Châteauroux le

Le Directeur d'établissement,

Le Président du Conseil départemental,

**Hervé STIPETIC.**

**Marc FLEURET.**

**EXTRAIT des DELIBERATIONS**  
**de la COMMISSION PERMANENTE**  
**du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 2 septembre 2024



Dossier n° CP\_20240902\_022

**B - Action Sociale et Solidarités Humaines**

**SINISTRES SUBIS par les ASSISTANTS FAMILIAUX du fait de l'ACCUEIL de MINEURS  
ou de MAJEURS confiés à l'AIDE SOCIALE à l'ENFANCE**

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Jean-Yves HUGON, Imane JBARA-SOUNNI, Lucie BARBIER

Mandataire(s) : 0

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET,  
Virginie ELION, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT,  
Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Gilles CARANTON,  
Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Michel BOUGAULT, Anne-  
Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

**La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant les sinistres constatés,

Considérant les pièces justificatives fournies permettant de vérifier le lien de causalité, la nature du dommage et le préjudice financier, inférieur au montant de la franchise d'intervention de notre contrat d'assurance Responsabilité Civile qui est fixée à 2.000 €,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD\_20240115\_008 du 15 janvier 2024,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** - L'indemnisation au profit de Monsieur MARTIN Eric, d'un montant de 157,73 € pour le sinistre du 02/07/24 est adoptée.

**Article 2.** - Les dépenses seront imputées au Budget départemental, chapitre 65, rf : 4213, article 65888.

**POUR EXTRAIT CONFORME,  
LE PRESIDENT  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

**MARC FLEURET**

**EXTRAIT des DELIBERATIONS**  
**de la COMMISSION PERMANENTE**  
**du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 2 septembre 2024



DOSSIER N° CP\_20240902\_023

**B - Action Sociale et Solidarités Humaines**

**PARTICIPATION FINANCIERE du DEPARTEMENT à UNE ACTION COLLECTIVE**  
**"JOURNEE INTERNATIONALE de LUTTE CONTRE les VIOLENCES FAITES aux FEMMES**  
**VILLAGE de PARTENAIREs"**

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Jean-Yves HUGON, Imane JBARA-SOUNNI, Lucie BARBIER

Mandataire(s) : 0

Pour : 20

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET,  
Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU,  
Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX,  
Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-  
LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 1

Gil AVEROUS

**La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Général n° CG / B 13 du 21 janvier 2000 créant un Fonds de soutien à l'action sociale collective et au développement social local,

Vu la délibération n° CD\_20240115\_027 relative au Fonds de soutien à l'action sociale collective et au développement social local et interventions des circonscriptions d'action sociale,

Vu la demande pour le CCAS de Châteauroux,

Considérant que le demandeur pour ce projet n'a pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD\_20240115\_008 du 15 janvier 2024,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Une participation d'un montant de de 600 euros est attribuée au CCAS de Châteauroux, pour le projet « Village des Partenaires » qui se déroulera fin novembre 2024.

**Article 2** - Cette participation, attribuée au titre du Fonds de soutien à l'action sociale collective et au développement social local et interventions des circonscriptions d'action sociale, sera imputée au chapitre 65, rf : 4212, article 6568 du Budget départemental.

**POUR EXTRAIT CONFORME,  
LE PRESIDENT  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

**MARC FLEURET**



**EXTRAIT des DELIBERATIONS**  
**de la COMMISSION PERMANENTE**  
**du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 2 septembre 2024



DOSSIER N° CP\_20240902\_024

**B - Action Sociale et Solidarités Humaines**

**AVENANTS N° 1 aux CONVENTIONS**  
**relatives au RENOUELEMENT d'un POSTE d'INTERVENANT SOCIAL**  
**au COMMISSARIAT de CHATEAUROUX**  
**et d'un POSTE d'INTERVENANT SOCIAL à la GENDARMERIE d'ISSOUDUN**

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Jean-Yves HUGON, Imane JBARA-SOUNNI, Lucie BARBIER

Mandataire(s) : 0

Pour : 19

Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 2

Marc FLEURET, Gil AVEROUS

**La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération  
n° CD\_20240115\_008 du 15 janvier 2024,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** L'avenant n° 1 à la convention 2023/2025 entre l'État, le Département et Châteauroux Métropole relative au renouvellement d'un demi-poste d'intervenant social au commissariat de Châteauroux est approuvé. Le Président du Conseil départemental, ou son représentant, est autorisé à le signer.

**Article 2.** - L'avenant n° 1 à la convention 2023/2025 entre l'État et le Département relative au renouvellement d'un demi-poste d'intervenant social en zone gendarmerie hors le Blanc, est approuvé. Le Président du Conseil départemental, ou son représentant, est autorisé à le signer.

**POUR EXTRAIT CONFORME,  
LE PRÉSIDENT  
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

***MARC FLEURET***

## **AVENANT à la CONVENTION**

### **relative au renouvellement d'un poste d'intervenant social au commissariat de CHÂTEAURoux**

**ENTRE :** L'État représenté par le Préfet de l'Indre, Monsieur Thibault LANXADE,

**ET :** Le Département de l'Indre, représenté par la 1ère Vice-Présidente du Conseil départemental, Madame Frédérique MERIAUDEAU,  
autorisée par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 2 septembre 2024,

**ET :** Châteauroux Métropole, représentée par son Président, Monsieur Gil AVEROUS,  
autorisé par délégation du Conseil Communautaire du 27 septembre 2023,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

Vu le contrat de ville de Châteauroux Métropole,

Vu la convention relative au renouvellement d'un poste d'intervenant social au commissariat de CHÂTEAURoux signée le 12 décembre 2023 ;

Vu la délibération n° CP\_20240902\_024 du 2 septembre 2024 ;

Considérant que l'article 8 de la convention susvisée autorise les modifications par avenant ;

### **IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT:**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Les financements de l'État et du Département indiqués au début de l'article 5 de la convention susvisée sont modifiés ainsi qu'il suit :

L'État participe au cofinancement du demi-poste à hauteur de :

- 33,3 % annuel pour la période du 01/01/2023 au 31/12/2023 ;
- 55 % annuel pour la période du 01/01/2024 au 31/12/2024 ;
- 22 % annuel pour la période du 01/01/2025 au 31/12/2025.

Le Département participe au cofinancement du demi-poste à hauteur de:

- 33,7 % annuel pour la période du 01/01/2023 au 31/12/2023 ;
- 12 % annuel pour la période du 01/01/2024 au 31/12/2024 ;
- 45 % annuel pour la période du 01/01/2025 au 31/12/2025.

Pour la période du 01/01/2023 au 31/12/2023, la participation de l'Etat sur la base du coût réel du demi- poste est de 9 921 € (33,3 %).

Pour la période du 01/01/2024 au 31/12/2024, la participation de l'Etat sur la base du coût prévisionnel du demi-poste (salaire + charges+ forfait de déplacement) s'élève à 17 623,81 € (55 %).

Le reste de l'article 5 relatif à la participation de Châteauroux Métropole, aux modalités de versement et de régularisation de la participation de chaque partenaire en 2025 et 2026 et le reste de la convention sont sans changement.

## **ARTICLE 2 :**

Cet avenant prend effet à compter de la signature des parties.

Fait à Châteauroux, le

Le Préfet,

1ère Vice-Présidente  
du Conseil départemental,

**Thibault LANXADE**

**Frédérique MERIAUDEAU**

Le Président  
de Châteauroux Métropole,

**Gil AVEROUS**

## **AVENANT à la CONVENTION**

**relative au renouvellement d'un poste d'intervenant social  
en zone GENDARMERIE, hors secteur Le Blanc dans le département de l'Indre**

**ENTRE :** L'État représenté par le Préfet de l'Indre, Monsieur Thibault LANXADE,

**ET :** Le Département de l'Indre, représenté par la 1ère Vice-Présidente du Conseil départemental, Madame Frédérique MERIAUDEAU,  
autorisée par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du  
2 septembre 2024,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

Vu la convention relative au renouvellement d'un poste d'intervenant social en zone GENDARMERIE, hors secteur Le Blanc dans le département de l'Indre signée le  
12 décembre 2023 ;

Vu la délibération n° CP\_20240902\_024 du 2 septembre 2024 ;

Considérant que l'article 8 de la convention susvisée autorise les modifications par avenant ;

### **IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT:**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Les financements de l'État et du Département indiqués au début de l'article 5 de la convention susvisée sont modifiés ainsi qu'il suit :

L'État participe au cofinancement du demi-poste à hauteur de :

- 50 % annuel pour la période du 01/01/2023 au 31/12/2023 ;

- 80 % annuel pour la période du 01/01/2024 au 31/12/2024 ;
- 33 % annuel pour la période du 01/01/2025 au 31/12/2025.

Le Département participe au cofinancement du demi-poste à hauteur de:

- 50 % annuel pour la période du 01/01/2023 au 31/12/2023 ;
- 20 % annuel pour la période du 01/01/2024 au 31/12/2024 ;
- 67 % annuel pour la période du 01/01/2025 au 31/12/2025.

Pour la période du 01/01/2023 au 31/12/2023, la participation de l'Etat sur la base du coût réel du demi-poste est de 16 222 € (50 %).

Pour la période du 01/01/2024 au 31/12/2024, la participation de l'Etat sur la base du coût prévisionnel du demi-poste (salaire + charges+ forfait de déplacement) s'élève à 26 859,34 € (80 %).

Le reste de l'article 5 relatif aux modalités de versement et de régularisation de la participation de chaque partenaire en 2025 et 2026 et le reste de la convention sont sans changement.

## **ARTICLE 2 :**

Cet avenant prend effet à compter de la signature des parties.

Fait à Châteauroux, le

Le Préfet,

La 1ère Vice-Présidente  
du Conseil départemental,

**Thibault LANXADE**

**Frédérique MERIAUDEAU**

# EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 2 septembre 2024



DOSSIER N° CP\_20240902\_025

## **B - Action Sociale et Solidarités Humaines**

### **BANQUE ALIMENTAIRE de l'INDRE - PARTICIPATIONS FINANCIERES 2024**

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Jean-Yves HUGON, Imane JBARA-SOUNNI, Lucie BARBIER

Mandataire(s) : 0

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

#### **La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'Insertion,

Vu la délibération n° CD\_20240115\_032, votant les crédits relatifs au R.S.A.,

Vu la demande de l'association «La Banque alimentaire»,

Considérant que le demandeur pour ce projet n'a pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD\_20240115\_008 du 15 janvier 2024,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** - Une participation en fonctionnement de 18.000 € est accordée à l'association «La Banque Alimentaire de l'Indre» pour l'année 2024, afin de la soutenir dans son action en faveur des publics fragilisés et plus particulièrement les bénéficiaires du R.S.A.

**Article 2.** - Les montants correspondants seront prélevés au chapitre 017, rf : 441, article 6568 du Budget départemental.

**Article 3.** - Une subvention d'investissement de 10.000 € est accordée à l'association « Banque alimentaire de l'Indre » pour l'année 2024, afin de soutenir son projet de transformation anti-gaspi et plus particulièrement pour l'achat d'un véhicule frigorifique en froid négatif.

**Article 4.** - Les montants correspondants seront prélevés au chapitre 018, rf : 441, article 20421 du Budget départemental.

**Article 5.** - La convention entre le Département de l'Indre et la Banque alimentaire de l'Indre, ci-annexée, est approuvée. Le Président du Conseil départemental est autorisé à la signer.

**POUR EXTRAIT CONFORME,  
LE PRESIDENT  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

**MARC FLEURET**



## **CONVENTION entre le DEPARTEMENT de l'INDRE et l'ASSOCIATION BANQUE ALIMENTAIRE DE L'INDRE**

### **ENTRE**

Le Département de l'Indre représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Marc FLEURET, autorisé par la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 2 septembre 2024

### **ET**

L'Association Banque Alimentaire de l'Indre, représentée par sa Présidente, Madame Marie-Dominique PATUREAU MIRAND.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'Insertion,

### **Préambule**

Associations de loi 1901, les Banques Alimentaires et leurs antennes collectent, trient, stockent et distribuent des denrées alimentaires aux personnes fragilisées, en difficulté économique, pécuniaire ou sociale, grâce à un réseau national d'associations partenaires, de CCAS et la mobilisation de bénévoles répartis sur tout le territoire.

L'action de Banque Alimentaire de l'Indre, assurée par plusieurs salariés permanents et des bénévoles, s'étend sur tout le département.

### **Il a été convenu ce qui suit :**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Objet**

Au regard de l'engagement de la Banque Alimentaire de l'Indre en faveur des plus défavorisés et des actions menées et en projet, le Département de l'Indre entend la soutenir sur deux volets :

- une aide au fonctionnement afin de soutenir son action,
- une aide à l'investissement afin de participer à l'achat d'un véhicule frigorifique en froid négatif, nécessaire à son activité de distribution de produits transformés par ses soins, dans une démarche anti-gaspillage alimentaire en partenariat avec le Lycée Blaise Pascal, le Centre de Tir et l'ADAPEI de CHATEAUROUX.

#### **Article 2 : Public visé**

La Banque Alimentaire de l'Indre intervient auprès des publics fragilisés et plus particulièrement les bénéficiaires du RSA.

### **Article 3 : Montant des aides départementales**

Sont accordées par le Département à la Banque Alimentaire de l'Indre pour l'année 2024 :

- une participation au fonctionnement de 18.000 € ,
- une subvention d'investissement de 10.000 € pour l'achat d'un véhicule frigorifique en froid négatif.

### **Article 4 : Modalités de versement des aides**

Les aides seront versées dans les meilleurs délais, suite à la signature de la présente convention.

### **Article 5 : Durée de la convention**

La présente convention est applicable jusqu'au 31 décembre 2024.

La Présidente de la Banque Alimentaire  
de l'Indre,

Le Président du Conseil départemental,

Marie-Dominique PATUREAU MIRAND.

Marc FLEURET.

**EXTRAIT des DELIBERATIONS**  
**de la COMMISSION PERMANENTE**  
**du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 2 septembre 2024



DOSSIER N° CP\_20240902\_026

**B - Action Sociale et Solidarités Humaines**

**MOB d'EMPLOI 36 - PARTICIPATION FINANCIERE 2024**

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Jean-Yves HUGON, Imane JBARA-SOUNNI, Lucie BARBIER

Mandataire(s) : 0

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

**La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008, généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,

Vu la délibération n° CD\_20240115\_032, votants les crédits relatifs au R.S.A.,

Vu la demande de l'association MOB d'EMPLOI 36,

Considérant que le demandeur pour ce projet n'a pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD\_20240115\_008 du 15 janvier 2024,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : - Un financement de 13.000 € est attribué à l'association MOB d'EMPLOI 36 pour le soutien à ses actions « mobilité » sur l'ensemble du territoire départemental pour l'année 2024.

**Article 2** : - Le montant correspondant sera prélevé sur les crédits inscrits au chapitre 017, rf : 444, article 6568 du Budget départemental.

**POUR EXTRAIT CONFORME,  
LE PRESIDENT  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

**MARC FLEURET**

**EXTRAIT des DELIBERATIONS**  
**de la COMMISSION PERMANENTE**  
**du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 2 septembre 2024



DOSSIER N° CP\_20240902\_027

**B - Action Sociale et Solidarités Humaines**

**FONDS d'AIDE et de SOUTIEN de la VIE a DOMICILE  
et à la PREVENTION de la PERTE d'AUTONOMIE  
Adaptation de l'habitat par le Programme d'Intérêt Général (PIG)**

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Jean-Yves HUGON, Imane JBARA-SOUNNI, Lucie BARBIER

Mandataire(s) : 0

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET,  
Virginie ELION, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT,  
Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Gilles CARANTON,  
Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Michel BOUGAULT, Anne-  
Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

**La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Général du 28 février 1992 portant création du Fonds d'Aide au Maintien à Domicile et à la Prévention des Effets du Vieillessement,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement (A.S.V.),

Vu le Schéma gérontologique départemental,

Vu le Schéma départemental en faveur des personnes handicapées,

Vu le Règlement Départemental d'Aide Sociale (R.D.A.S.),

Vu le règlement du Fonds d'aide au soutien de la vie à domicile et à la prévention de la perte d'autonomie, actualisé par délibération du 15 janvier 2019, dont les actions s'adressent à toutes les personnes en perte d'autonomie,

Vu la convention ETAT/Département signée le 29 novembre 2019, conclue pour une nouvelle période de cinq ans,

Vu les avenants avec les autres partenaires,

Vu la convention Région/Département 2022-2024 signée le 7 décembre 2022,

Vu la délibération n° CD\_20240115\_036 du 15 janvier 2024 relative au Fonds d'aide au soutien de la vie à domicile et à la prévention de la perte d'autonomie,

Vu l'avenant n° 7 à la convention P.I.G. 2019-2024 qui définit les nouvelles modalités de financement de la Région et du Département, à compter de 2023, et signé le 10 février 2023,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD\_20240115\_008 du 15 janvier 2024,

#### **DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** - Un crédit total de 103.206 € (soit 51.603 € pour le Département et 51.603 € pour la Région) est affecté aux opérations de logements de personnes âgées ou handicapées dans le cadre du P.I.G.

Les crédits de paiement correspondants seront prélevés au chapitre 204, rf : 4232, article 20422 du Budget départemental.

**Article 2.** - Cette subvention globale sera répartie selon le tableau annexé, à chaque propriétaire, après vérification des factures fournies à la D.P.D.S. qui les aura validées.

**Article 3.** - La subvention de 1.500 € pour la Région et 1.500 € pour le Département accordée à M. ALLAIRE Daniel par délibération n° CP\_20240614\_017 du 14 juin 2024, est annulée.

- La subvention de 1.342,18 € accordée à Mme ANNAVAL Françoise par délibération n° CP\_20221017\_020 du 17 octobre 2022, est annulée.

- La subvention de 856,31 € accordée à Mme BOUSSARDON Monique par délibération n° CP\_20230203\_015 du 03 février 2023, est annulée.

- La subvention de 1.500 € accordée à Mme CHARTIER Jeannine par délibération n° CP\_20220225\_007 du 25 février 2022, est annulée.

- La subvention de 1.212,90 € accordée à Mme DARNAULT Kheira, propriétaire bailleur, par délibération n° CP\_20220701\_022 du 1<sup>er</sup> juillet 2022, est annulée.

- La subvention de 782,66 € accordée à Mme DESIRE Madeleine par délibération n° CP\_20220701\_022 du 1<sup>er</sup> juillet 2022, est annulée.

- La subvention de 1.247,05 € accordée à M. DOUARD Claude par délibération n° CP\_20210903\_020 du 03 septembre 2021, est annulée.

- La subvention de 1.500 € accordée à M. FILOCHE Roger par délibération n° CP\_20230901\_031 du 1er septembre 2023, est annulée.
- La subvention de 341,97 € accordée à M. GAURY Roger par délibération n° CP\_20210517\_025 du 17 mai 2021, est annulée.
- La subvention de 1.118,70 € accordée à Mme GRANGER Paulette par délibération n° CP\_20221209\_027 du 09 décembre 2022, est annulée.
- La subvention de 877,08 € accordée à M. HAZENBERG Pierre par délibération n° CP\_20210402\_015 du 02 avril 2021, est annulée.
- La subvention de 514,59 € pour la Région et de 514,59 € pour le Département accordée à Mme HERAULT Lucienne par délibération n° CP\_20240506\_020 du 6 mai 2024, est annulée.
- La subvention de 1.088,49 € accordée à M. LASNIER Louis par délibération n° CP\_20220902\_027 du 2 septembre 2022, est annulée.
- La subvention de 1.225,92 € accordée à M. PENIN Alain par délibération n° CP\_20210723\_029 du 23 juillet 2021, est annulée.
- La subvention de 1.186,74 € accordée à M. PROT Marcel par délibération n° CP\_20211015\_011 du 15 octobre 2021, est annulée.
- La subvention de 983,51 € accordée à M. QUENTIN Gérard par délibération n° CP\_20220923\_031 du 23 septembre 2022, est annulée.
- La subvention de 116,25 € accordée à M. ROUET Jean par délibération n° CP\_20210903\_020 du 3 septembre 2021, est annulée.
- La subvention de 611,22 € accordée à M. SIMONNET Jean-Marie par délibération n° CP\_20201016\_022 du 16 octobre 2020, est annulée.
- La subvention de 992,82 € accordée à Mme VERHELST Odette par délibération n° CP\_20220225\_007 du 25 février 2022, est annulée.
- La subvention de 209,18 € accordée à Mme VIGNERON Corinne par délibération n° CP\_20220923\_031 du 23 septembre 2022, est annulée.

**POUR EXTRAIT CONFORME,  
LE PRESIDENT  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

**MARC FLEURET**

Commission 02 09 2024

| N° | NOM Prénom                       | Canton                | Travaux envisagés                                | Coût des travaux retenus HT | REGION     | DEPARTEMENT |
|----|----------------------------------|-----------------------|--|-----------------------------|------------|-------------|
| 1  | ALLILAIRE Daniel                 | ISSOUDUN              | Adaptation de la salle de bains                  | 7 840,28 €                  | 1 176,04 € | 1 176,04 €  |
| 2  | ARDELET Jean-Paul                | LEVROUX               | Adaptation de la salle de bains                  | 10 173,05 €                 | 1 500,00 € | 1 500,00 €  |
| 3  | AUDEBERT Jean-Louis              | SAINT-GAULTIER        | Adaptation de la salle de bains / WC             | 7 988,00 €                  | 1 198,20 € | 1 198,20 €  |
| 4  | BELLET Madeleine                 | LA CHATRE             | Adaptation de la salle de bains                  | 7 404,70 €                  | 1 110,71 € | 1 110,71 €  |
| 5  | BLANCHY Eugène                   | ISSOUDUN              | Accessibilité                                    | 3 261,00 €                  | 489,15 €   | 489,15 €    |
| 6  | BLARDAT Lucienne                 | SAINT-GAULTIER        | 6 VRM  | 4 980,00 €                  | 747,00 €   | 747,00 €    |
| 7  | BLINET Jacqueline                | NEUVY-SAINT-SEPULCHRE | 2 VRM  | 1 168,70 €                  | 175,31 €   | 175,31 €    |
| 8  | BLINET Michèle                   | CHATEAUROUX           | Adaptation de la salle de bains                  | 6 170,38 €                  | 925,56 €   | 925,56 €    |
| 9  | BOBIER Edouard                   | LA CHATRE             | 3 VRM / Monte-escalier                           | 5 978,00 €                  | 896,70 €   | 896,70 €    |
| 10 | BOURY Monique                    | CHATEAUROUX           | Création d'un WC au RDC                          | 5 449,00 €                  | 817,35 €   | 817,35 €    |
| 11 | BRAI K Amara pour son fils Larbi | CHATEAUROUX           | Adaptation de la salle de bains                  | 13 056,10 €                 | 1 500,00 € | 1 500,00 €  |
| 12 | BRAUN Yvette                     | ARDENTES              | 8 VRM  | 7 670,60 €                  | 1 150,59 € | 1 150,59 €  |
| 13 | CECINA Philippe                  | ARGENTON-SUR-CREUSE   | Création d'une salle d'eau / WC                  | 11 168,90 €                 | 1 500,00 € | 1 500,00 €  |
| 14 | CHAGNON Jean-Claude              | LA CHATRE             | Adaptation de la salle de bains                  | 5 899,53 €                  | 884,93 €   | 884,93 €    |
| 15 | COEUR Michel                     | ARDENTES              | Adaptation de la salle de bains                  | 6 418,78 €                  | 962,82 €   | 962,82 €    |
| 16 | CRECHET Michel                   | BUZANCAIS             | Adaptation de la salle de bains                  | 7 063,34 €                  | 1 059,55 € | 1 059,55 €  |
| 17 | DECOUX Simone                    | LA CHATRE             | Monte-escalier                                   | 7 840,00 €                  | 1 176,00 € | 1 176,00 €  |
| 18 | DUVOUX Yvette                    | ARGENTON-SUR-CREUSE   | Adaptation de la salle de bains                  | 13 267,25 €                 | 1 500,00 € | 1 500,00 €  |
| 19 | EMERY Jean                       | CHATEAUROUX           | Monte-escalier                                   | 14 441,54 €                 | 1 500,00 € | 1 500,00 €  |
| 20 | FAUCHON Jean-Pierre              | CHATEAUROUX           | Adaptation de la salle de bains / WC             | 7 370,24 €                  | 1 105,54 € | 1 105,54 €  |
| 21 | FAUVET Bernard                   | LA CHATRE             | Adaptation de la salle de bains / Monte-escalier | 21 415,99 €                 | 1 500,00 € | 1 500,00 €  |
| 22 | FERRE Maryse                     | CHATEAUROUX           | Adaptation de la salle de bains                  | 9 562,64 €                  | 1 434,40 € | 1 434,40 €  |
| 23 | FORGET Michel                    | BUZANCAIS             | Plateforme élévatrice                            | 20 250,00 €                 | 1 500,00 € | 1 500,00 €  |
| 24 | GABOREAU Maurice                 | ARGENTON-SUR-CREUSE   | 8 VRM  | 8 605,72 €                  | 1 290,86 € | 1 290,86 €  |
| 25 | GAILLAT Aline                    | CHATEAUROUX           | 1 VRM  | 1 043,48 €                  | 156,52 €   | 156,52 €    |
| 26 | GUERIN Jean-Claude               | LE BLANC              | Adaptation de la salle de bains                  | 9 177,04 €                  | 1 376,56 € | 1 376,56 €  |
| 27 | HERAULT Lucienne                 | BUZANCAIS             | Accessibilité / WC                               | 6 458,63 €                  | 581,28 €   | 581,28 €    |
| 28 | LEMIERE Jean-Claude              | NEUVY-SAINT-SEPULCHRE | 5 VRM  | 4 061,79 €                  | 609,27 €   | 609,27 €    |
| 29 | LEROSIER Daniel et Bernadette    | CHATEAUROUX           | Adaptation de la salle de bains                  | 17 188,99 €                 | 1 500,00 € | 1 500,00 €  |
| 30 | LOUPIT Denise                    | BUZANCAIS             | Adaptation de la salle de bains                  | 8 348,54 €                  | 1 252,28 € | 1 252,28 €  |
| 31 | LOYRETTE Madeleine               | CHATEAUROUX           | 2 VRM  | 1 384,25 €                  | 207,64 €   | 207,64 €    |
| 32 | LUCHLABIT Michèle                | LA CHATRE             | Adaptation de la salle de bains                  | 9 040,93 €                  | 1 356,14 € | 1 356,14 €  |
| 33 | MARCHAIS Jacques                 | VALENCAY              | Adaptation de la salle de bains                  | 15 892,00 €                 | 1 500,00 € | 1 500,00 €  |
| 34 | MARIE Jean-Etienne               | LA CHATRE             | Adaptation de la salle de bains                  | 4 075,57 €                  | 611,34 €   | 611,34 €    |
| 35 | MERCIER Alain                    | ISSOUDUN              | Adaptation de la salle de bains                  | 10 091,23 €                 | 1 500,00 € | 1 500,00 €  |
| 36 | MITATY Georgette                 | NEUVY-SAINT-SEPULCHRE | Adaptation de la salle de bains                  | 6 465,46 €                  | 969,82 €   | 969,82 €    |
| 37 | PIERRE Jannick                   | LEVROUX               | Adaptation de la salle de bains                  | 8 683,33 €                  | 1 302,50 € | 1 302,50 €  |
| 38 | POURNIN Danielle et Gilles       | CHATEAUROUX           | 5 VRM  | 5 774,51 €                  | 866,18 €   | 866,18 €    |
| 39 | ROINJARD Joël                    | CHATEAUROUX           | Adaptation de la salle de bains                  | 7 511,12 €                  | 1 126,67 € | 1 126,67 €  |

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.



Commission 02 09 2024

|    |                       |                           |   |                     |                    |                    |
|----|-----------------------|---------------------------|---|---------------------|--------------------|--------------------|
| 40 | SELLERON Claude       | ARDENTES                  | Adaptation de la salle de bains /<br>monte-escalier / Extérieur | 11 490,20 €         | 1 500,00 €         | 1 500,00 €         |
| 41 | SCHIMEL Jacqueline    | NEUVY-SAINT-<br>SEPULCHRE | Adaptation de la salle de bains                                 | 7 444,57 €          | 1 116,69 €         | 1 116,69 €         |
| 42 | TALAMALI Fatma        | BUZANCAIS                 | Monte-escalier  | 8 458,00 €          | 1 268,70 €         | 1 268,70 €         |
| 43 | THIBAUT Jean-Baptiste | LEVROUX                   | WC  | 755,43 €            | 113,31 €           | 113,31 €           |
| 44 | VERNEUILLE Dominique  | CHATEAUROUX               | 4 VRM   | 3 379,00 €          | 506,85 €           | 506,85 €           |
| 45 | VINCENT Thérèse       | ARGENTON-SUR-<br>CREUSE   | Adaptation de la salle de bains / WC                            | 5 418,03 €          | 812,70 €           | 812,70 €           |
| 46 | VIRAULT Claude        | CHATEAUROUX               | 6 VRM   | 6 392,36 €          | 958,85 €           | 958,85 €           |
| 47 | VRIGNY Marc           | VALENCAY                  | Adaptation de la salle de bains                                 | 6 166,74 €          | 925,01 €           | 925,01 €           |
| 48 | WASZAK Michel         | VALENCAY                  | Adaptation de la salle de bains                                 | 6 319,40 €          | 947,91 €           | 947,91 €           |
| 49 | WIESCAZEK Christiane  | CHATEAUROUX               | Adaptation de la salle de bains / WC                            | 9 573,79 €          | 1 436,07 €         | 1 436,07 €         |
|    |                       |                           |   | <b>395 038,13 €</b> | <b>51 603,00 €</b> | <b>51 603,00 €</b> |

# EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 2 septembre 2024



DOSSIER N° CP\_20240902\_028

## C - Grands Investissements

### ROUTES DÉPARTEMENTALES AJUSTEMENT de PROGRAMME

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Jean-Yves HUGON, Imane JBARA-SOUNNI, Lucie BARBIER

Mandataire(s) : 0

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

#### **La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD\_20240115\_039 votant le programme d'investissement,

Vu la délibération n° CP\_20240315\_013,

Vu la délibération n° CP\_20240412\_023,

Vu la délibération n° CP\_20240524\_016,

Vu la délibération n° CD\_20240624\_022,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD\_20240115\_008 du 15 janvier 2024,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le programme des **traverses d'agglomérations sur les R.D. de seconde et troisième catégories** est ajusté comme suit :

| Libellé des opérations  | A.P. affectée 2024 | Économies sur A.P. | Programme complémentaire | A.P. affectée définitive 2024 |
|---|--------------------|--------------------|--------------------------|-------------------------------|
| R.D. 918 Réfection de la chaussée du PR51+225 au PR51+765<br>Commune de SAINT-CHARTIER<br>(opération de 2023) | 10.000 €           |                    | 10.000 €                 | 20.000 €                      |
| R.D. 16 Réfection de la chaussée du PR17+554 au PR18+122<br>Commune de GIROUX                                 | 59.000 €           |                    | 31.200 €                 | 90.200 €                      |

**Article 2.** - Le programme de **Grosses réparations et reconstructions sur les ouvrages d'art sur les R.D. de seconde et troisième catégories** est ajusté comme suit :

| Libellé des opérations  | A.P. affectée 2024 | Économies sur A.P. | Programme complémentaire | A.P. affectée définitive 2024 |
|---|--------------------|--------------------|--------------------------|-------------------------------|
| R.D. 15 Reconstruction d'un ouvrage d'art au PR46+324<br>Commune de SAULNAY | 130.000 €          |                    | 40.000 €                 | 170.000 €                     |

**Article 3.** - Le programme d'**Opérations de sécurité sur les R.D. de seconde et troisième catégories** est ajusté comme suit :

| Libellé des opérations   | A.P. affectée 2024 | Économies sur A.P. | Programme complémentaire | A.P. affectée définitive 2024 |
|--|--------------------|--------------------|--------------------------|-------------------------------|
| R.D. 920a Confortement de rives de chaussée au PR0+200<br>Commune de DEOLS | 20.000 €           |                    | 750 €                    | 20.750 €                      |

**Article 4.** - Le programme de **Renforcement des chaussées sur les R.D. de seconde et troisième catégories** est ajusté comme suit :

| Libellé des opérations   | A.P. affectée 2024 | Économies sur A.P. | Programme complémentaire | A.P. affectée définitive 2024 |
|--|--------------------|--------------------|--------------------------|-------------------------------|
| R.D. 45 Renforcement de la chaussée du PR21+125 au PR25+466<br>Commune de MALICORNAY | 152.000 €          | 3.000 €            |                          | 149.000 €                     |
| R.D. 32b Renforcement de la chaussée du PR0+791 au PR3+888<br>Commune de DUNET       | 157.000 €          |                    | 3.000 €                  | 160.000 €                     |

**Article 5.** - Le programme de **grosses réparations aux chaussées sur les R.D. de seconde et troisième catégories** est complété comme suit :

| CANTON            | COMMUNE                 | R.D. | Opération               | Montant  |
|-------------------|-------------------------|------|-------------------------|----------|
| ISSOUDUN          | SAINT-GEORGES-SUR-ARNON | 2    | Du PR46+695 au PR46+750 | 20 000 € |
| Total AP affectée |                         |      |                         | 20 000 € |

**Article 6.** - Le programme d'**Acquisitions de matériels roulants et de travaux** est ajusté comme suit :

|   |                   |
|---|-------------------|
| Chapitre 21, rf: 843, article 215738 – Matériel et outillages techniques    | <b>- 20.000 €</b> |
| Chapitre 21, rf: 843, article 21828 – Acquisition de matériels de transport | <b>20.000 €.</b>  |

**POUR EXTRAIT CONFORME,  
LE PRESIDENT  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

**MARC FLEURET**

# EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 2 septembre 2024



DOSSIER N° CP\_20240902\_029

## C - Grands Investissements

**BUDGET d'INVESTISSEMENT 2024**  
**Opérations à périmètre limité**  
**Opérations à périmètre départemental**  
**Ajustement de la répartition**

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Jean-Yves HUGON, Imane JBARA-SOUNNI, Lucie BARBIER

Mandataire(s) : 0

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

### **La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n° CPCG / P 4 du 6 février 2004 concernant la mise en œuvre du Code des Marchés Publics issu du décret du 7 janvier 2004,

Considérant que la définition de la notion d'opération figurant dans le Code de la Commande Publique est identique à celle du Code des Marchés Publics issu du décret du 7 janvier 2004,

Vu les délibérations n° CD\_20240115\_057 et n° CD\_20240624\_027 relatives à la gestion des collèges publics-investissement,

Vu la délibération n° CD\_20240115\_041 relative aux travaux dans les bâtiments départementaux autres que les collèges,

Vu les délibérations n° CP\_20240202\_046, n° CP\_20240222\_030, n° CP\_20240315\_018, n° CP\_20240412\_038, n° CP\_20240506\_034, n° CP\_20240524\_031, n° CP\_20240614\_033, n° CP\_20240703\_065 et n° CP\_20240902\_039 concernant le programme 2024 de construction, de maintenance et d'équipement des collèges,

Vu les délibérations n° CP\_20240315\_014 et n° CP\_20240703\_047 relatives aux travaux dans les bâtiments départementaux autres que les collèges,

Vu les délibérations n° CP\_20240412\_024, n° CP\_20240506\_021, n° CP\_20240524\_017 et n° CP\_20240703\_048 relatives aux travaux dans les unités territoriales et les centres d'entretien et d'exploitation de la route,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD\_20240115\_008 du 15 janvier 2024,

**DECIDE :**

**Article unique.** - Les autorisations de programme 2024, hors abondements de programmes votés sur les exercices antérieurs, nécessitant d'être listées, en application des articles R2121-5 et R2121-6 du Code de la Commande Publique, sont réparties en opérations selon les tableaux joints en annexes.

**POUR EXTRAIT CONFORME,  
LE PRESIDENT  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

**MARC FLEURET**

**BUDGET PRIMITIF 2024****REPARTITION des OPERATIONS à PERIMETRE LIMITE**

| Dans les COLLEGES   | AP<br>2024 |
|---|------------|
| <b>Collège Stanislas Limousin d'ARDENTES (C-LIMOUBP24 – OT 7642 -UF 7643)</b>       |            |
| Passage en led  | 30 000     |
| 71. 01 : MOE : 0 € TTC  |            |
| 71. 03 : Bureaux d'études : 2000 € TTC  |            |
| Travaux : 28 000 € TTC  |            |
| <b>Collège Les Sablons BUZANCAIS (C-SABLBP24 – UF : 7634 )</b>                      |            |
| Restructuration du collège  | 100 000    |
| 71. 01 : MOE : 0 000 € TTC  |            |
| 71. 03 : Bureaux d'études : 100 000 € TTC   |            |
| Travaux : 000 € TTC   |            |
| <b>Collège Beaulieu de CHATEAUROUX (C-BEULBP24 – OT - UF 7657)</b>                  |            |
| Travaux divers dont installation de photovoltaïque et de leds                       | 50 000     |
| 71. 01 : MOE : 40 000 € TTC   |            |
| 71. 03 : Bureaux d'études : 10 000 € TTC  |            |
| Travaux : 000 € TTC   |            |
| <b>Collège Colbert de CHATEAUROUX (C-COLBBP24 – OT 7569 - UF 7570)</b>              |            |
| Travaux divers dont installation de photovoltaïque, de leds et de brasseurs d'airs  | 82 000     |
| 71. 01 : MOE : 6 000 € TTC  |            |
| 71. 03 : Bureaux d'études : 4 000 € TTC   |            |
| Travaux : 72 000 € TTC  |            |
| <b>Collège de CHATILLON (C-CURIEBP24 – OT 7574 – UF 7572)</b>                       |            |
| Travaux divers à la demi-pension dont installation lave batterie                    | 80 000     |
| 71. 01 : MOE : 15 000 € TTC   |            |
| 71. 03 : Bureaux d'études : 4 000 € TTC   |            |
| Travaux : 61 000 € TTC  |            |
| <b>Collège de CHATILLON (C-CURIE2BP24 – OT 7635 – UF 7636 )</b>                     |            |
| Création d'îlots de fraîcheur   | 140 000    |
| 71. 01 : MOE : 000 € TTC  |            |
| 71. 03 : Bureaux d'études : 2 000 € TTC   |            |
| Travaux : 138 000 € TTC   |            |
| <b>Collège Rosa Parks de CHATEAUROUX (C-PARKSBP24 – OT – UF 7616 )</b>              |            |
| Création d'un abri à vélo   | 30 000     |
| 71. 01 : MOE : 25 000 € TTC   |            |
| 71. 03 : Bureaux d'études : 5 000 € TTC   |            |
| Travaux : 000 € TTC   |            |
| <b>Collège Romain Rolland de DEOLS (C-ROMABP24 - OT 7575 - UF 7576)</b>             |            |
| Travaux divers dans l'atelier SEGPA   | 41 000     |
| 71. 01 : MOE : 000 € TTC  |            |
| 71. 03 : Bureaux d'études : 4 000 € TTC   |            |
| Travaux : 37 000 € TTC  |            |
| <b>Collège George Sand de LA CHATRE (C-GSANDBP24 – OT – UF 7617 )</b>               |            |
| Création d'un abri à vélo   | 30 000     |
| 71. 01 : MOE : 25 000 € TTC   |            |
| 71. 03 : Bureaux d'études : 5 000 € TTC   |            |
| Travaux : 000 € TTC   |            |
| <b>Collège Hervé Faye de SAINT-BENOIT-DU-SAULT (C-FAYEBP24 – OT 7667 – UF 7668)</b> |            |
| Travaux de sécurisation du site   | 80 000     |
| 71. 01 : MOE : 0 000 € TTC  |            |
| 71. 03 : Bureaux d'études : 3 000 € TTC   |            |
| Travaux : 77 000 € TTC  |            |

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

|  |                |
|--|----------------|
| <b>Collège Hervé Faye de SAINT BENOIT DU SAULT (C-FAYEBP24 – OT – UF 7656)</b>       |                |
| Travaux divers confort d'été, autoconsommation & adaptation au changement climatique | 100 000        |
| 71. 01 : MOE : 80 000 € TTC  |                |
| 71. 03 : Bureaux d'études : 20 000 € TTC   |                |
| Travaux : 000 € TTC  |                |
| <b>Collège Louis Pergaud de SAINTE-SEVERE (C-PERGBP24 – OT 7567 – UF 7577)</b>       |                |
| Décarbonation chauffage en groupement commande + photovoltaïque                      | 150 000        |
| 71. 01 : MOE : 80 000 € TTC  |                |
| 71. 03 : Bureaux d'études : 20 000 € TTC   |                |
| Travaux : 50 000 € TTC   |                |
|  |                |
|  | <b>913 000</b> |
|  |                |



|   |                  |
|---|------------------|
| <b>ARCHIVES DEPARTEMENTALES (ARCHIVBP24 – OT 7578 – UF 7579)</b>    |                  |
| Rénovation chaufferie   | 80 000           |
| 71. 01 : MOE : 50 000 € TTC   |                  |
| 71. 03 : Bureaux d'études : 10 000 € TTC                            |                  |
| Travaux : 20 000 € TTC  |                  |
| <b>CENTRE COLBERT (COLBBP24 – OT 7580 – UF 7581 )</b>               |                  |
| Remplacement GTB et divers travaux connexes                         | 50 000           |
| 71. 01 : MOE : 35 000 € TTC   |                  |
| 71. 03 : Bureaux d'études : 10 000 € TTC                            |                  |
| Travaux : 5 000 € TTC   |                  |
| <b>HOTEL DU DEPARTEMENT (HDEPBP24 – OT 7583 - UF 7584)</b>          |                  |
| Travaux divers d'aménagement de salles de réunions et de bureaux    | 50 000           |
| 71. 01 : MOE : 000 € TTC  |                  |
| 71. 03 : Bureaux d'études : 2 000 € TTC                             |                  |
| Travaux : 48 000 € TTC  |                  |
| <b>MAISON DES SPORTS (MDS DIVERSBP24 – OT - UF 7585)</b>            |                  |
| Équipements divers  | 150 000          |
| 71. 01 : MOE : 150 000 € TTC  |                  |
| 71. 03 : Bureaux d'études : 000 € TTC                               |                  |
| Travaux : 000 € TTC   |                  |
| <b>LOGEMENT CHTX (MAMPB24 – OT 7586 - UF 7587)</b>                  |                  |
| Travaux divers  | 70 000           |
| 71. 01 : MOE : 0 € TTC  |                  |
| 71. 03 : Bureaux d'études : 2 000 € TTC                             |                  |
| Travaux : 68 000 € TTC  |                  |
| <b>ODASE (ODASEBP24 – OT 7588 – UF 7589)</b>                        |                  |
| Réfection des bureaux   | 40 000           |
| 71. 01 : MOE : 0 € TTC  |                  |
| 71. 03 : Bureaux d'études : 3 000 € TTC                             |                  |
| Travaux : 37 000 € TTC  |                  |
| <b>CEER SAINT-BENOIT-DU-SAULT (CEERSTBBP24 – OT 7590 – UF 7591)</b> |                  |
| Cases à sel : Remplacement de la couverture                         | 100 000          |
| 71. 01 : MOE : 15 000€ TTC  |                  |
| 71. 03 : Bureaux d'études : 3 000 € TTC                             |                  |
| Travaux : 82 000€ TTC   |                  |
| <b>Service Matériels et Travaux (SMTBP24 – OT 7592 – UF 7593)</b>   |                  |
| Remplacement de la cuve à saumure, voire de la centrale complète    | 110 000          |
| 71. 01 : MOE : 000€ TTC   |                  |
| 71. 03 : Bureaux d'études : 2 000 € TTC                             |                  |
| Travaux : 108 000 € TTC   |                  |
| <b>Total autres bâtiments</b>                                       | <b>650 000</b>   |
| <b>Total général</b>  | <b>1 563 000</b> |

**BUDGET PRIMITIF 2024**

| Type d'intervention + site   | ESTIMATIONS TTC |               |
|--|-----------------|---------------|
| <b>Aménagements extérieurs (AMEXBATBP24 – OT 7633)</b>                         |                 |               |
| Collège Diderot à ISSOUDUN   | 55 000          |               |
|  |                 | <b>55 000</b> |
| <b>Rénovation installations de chauffage (TVXCHAUFFAGEBP24 – OT 7654 )</b>     |                 |               |
| Collège Stanislas Limousin d'ARDENTES  | 5 000           |               |
|  |                 | <b>5 000</b>  |
| <b>Climatisation de locaux (CLIMATBP24 – OT 7596)</b>                          |                 |               |
| Collège les Ménigouttes de LE BLANC  | 45 000          |               |
| Collège Vincent Rotinat de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE                               | 8 000           |               |
|  |                 | <b>53 000</b> |
| <b>Construction de clôtures (CLOTURBP24 – OT 7597 )</b>                        |                 |               |
| Collège Jean Rostand de TOURNON-SAINT-MARTIN                                   | 3 000           |               |
| Collège Ferdinand de Lesseps de VATAN  | 23 000          |               |
| Maison Départementale des Sports   | 7 000           |               |
|  |                 | <b>33 000</b> |
| <b>Conformité ascenseur (CONFASCBP24–OT 7669 )</b>                             |                 |               |
| Collège Hervé Faye à SAINT-BENOIT-DU-SAULT                                     | 2 000           |               |
|  |                 | <b>2 000</b>  |
| <b>Conformité d'installations électriques (CONFLEBP24 – OT 7598 )</b>          |                 |               |
| Collège Stanislas Limousin d'ARDENTES  | 6 000           |               |
| Collège Vincent Rotinat de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE                               | 20 000          |               |
| PA AIGURANDE   | 6 000           |               |
| PA d'EGUZON  | 3 000           |               |
| CEER de LEVROUX  | 5 000           |               |
| CEER de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE  | 3 000           |               |
| Collège Ferdinand de Lesseps de VATAN  | 2 000           |               |
| Maison Départementale des Sports   | 23 000          |               |
|  |                 | <b>68 000</b> |
| <b>Rénovation de Couvertures (COUVERTUREBP24 – OT 7599 )</b>                   |                 |               |
| INSPE CHATEAUROUX  | 10 000          |               |
| PA d' EGUZON   | 10 000          |               |
| Collège Jean Moulin de SAINT-GAULTIER  | 8 000           |               |
| Collège Diderot à ISSOUDUN   | 3 000           |               |
| Collège Le Clos de la Garenne à CHABRIS  | 30 000          |               |
|  |                 | <b>61 000</b> |
| <b>Economies d'énergie (ECOENERGIEBP24 – OT 7600 )</b>                         |                 |               |
| Collège Stanislas Limousin d'ARDENTES  | 10 000          |               |
|  |                 | <b>10 000</b> |
| <b>Equipped de cuisine (EQUICUISINEBP24 – UF 7655 )</b>                        |                 |               |
| Collège Beaulieu de CHATEAUROUX  | 3 000           |               |
|  |                 | <b>3 000</b>  |
| <b>Equipped de sécurité (EQUISECURITEBP24 – OT 7602 )</b>                      |                 |               |
| Collège Saint-Exupery à EGUZON   | 23 000          |               |
|  |                 | <b>23 000</b> |
| <b>Equippeds Sportifs (EQUIPEMENTSPORBP24 – OT 7603)</b>                       |                 |               |
| Maison Départementale des Sports   | 10 000          |               |
|  |                 | <b>10 000</b> |
| <b>Rénovation maçonnerie (MACONNERIEBP24 – OT 7604)</b>                        |                 |               |
| Archives Départementales   | 15 000          |               |
| UT LE BLANC  | 3 000           |               |
| Collège Diderot à ISSOUDUN   | 12 000          |               |
|  |                 | <b>30 000</b> |
| <b>Réhabilitation de menuiseries intérieures (MENUISERIEINTBP24 – OT 7605)</b> |                 |               |
| Collège Romain Rolland de DEOLS  | 19 000          |               |
| CAS BUZANCAIS  | 1 000           |               |
| CAS DEOLS  | 2 000           |               |
|  |                 | <b>22 000</b> |

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

|   |         |                |
|---|---------|----------------|
| Collège Frédéric Chopin à AIGURANDE                                 | 20 000  |                |
| Collège Beaulieu de CHATEAUROUX                                     | 18 000  |                |
| Collège Les Capucins de CHATEAUROUX                                 | 21 000  |                |
| Maison BEL EGUZON   | 5 000   |                |
| PA d'AIGURANDE  | 10 000  |                |
| PA d'EGUZON   | 10 000  |                |
|   |         | <b>84 000</b>  |
| <b>Travaux de métallerie et serrurerie (METALSERBP24 – OT 7607)</b> |         |                |
| Collège Honoré de Balzac à ISSOUDUN                                 | 10 000  |                |
| Collège Romain Rolland de DEOLS                                     | 28 000  |                |
| CAS ISSOUDUN  | 8 000   |                |
| Maison Départementale des Sports                                    | 22 000  |                |
| Collège Balzac à ISSOUDUN   | 23 000  |                |
| CEER d'ISSOUDUN   | 6 000   |                |
| S.M.T.  | 10 000  |                |
|   |         | <b>107 000</b> |
| <b>Rénovation peinture (PEINTBP24 – OT 7670 )</b>                   |         |                |
| Collège Diderot à ISSOUDUN  | 30 000  |                |
|   |         | <b>30 000</b>  |
| <b>Travaux de plâtrerie (PLATRIE BP24 – OT 7608 )</b>               |         |                |
| Collège Condorcet à LEVROUX   | 11 000  |                |
| Collège Jean Rostand de TOURNON-SAINT-MARTIN                        | 9 000   |                |
| Collège Alain Fournier de VALENCAY                                  | 10 000  |                |
| UT de VATAN   | 3 000   |                |
|   |         | <b>33 000</b>  |
| <b>Travaux de plomberie (PLOMBERIEBP24 – OT 7609 )</b>              |         |                |
| Collège Diderot à ISSOUDUN  | 6 000   |                |
| CEER de VALENCAY  | 3 000   |                |
|   |         | <b>9 000</b>   |
| <b>Réhabilitation de locaux (REHABILITATIONBP24 – OT 7610)</b>      |         |                |
| Hôtel du Département  | 10 000  |                |
| Aire de repos de VALENCAY   | 3 000   |                |
|   |         | <b>13 000</b>  |
| <b>Travaux de revêtement bitumineux (REVBITUMEBP24 – OT 7611 )</b>  |         |                |
| Collège Diderot à ISSOUDUN  | 20 000  |                |
| Collège Vincent Rotinat de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE                    | 35 000  |                |
| Collège Calmette et Guérin d'ECUEILLE                               | 60 000  |                |
|   |         | <b>115 000</b> |
| <b>Sécurité Anti-intrusion (SECURITEINTRUBP24 – OT 7612)</b>        |         |                |
| Collège Diderot à ISSOUDUN  | 20 000  |                |
| Collège Jean Rostand de TOURNON-SAINT-MARTIN                        | 4 000   |                |
|   |         | <b>24 000</b>  |
| <b>Sécurité incendie (SECURINCENDIEBP24 – OT 7613 )</b>             |         |                |
| Collège Clos la Garenne de CHABRIS                                  | 2 000   |                |
| Collège Honoré de Balzac à ISSOUDUN                                 | 40 000  |                |
| Collège Stanislas Limousin d'ARDENTES                               | 6 000   |                |
|   |         | <b>48 000</b>  |
| <b>Occultation - Protection solaire (STORESBP24 – OT 7614 )</b>     |         |                |
| Collège Diderot à ISSOUDUN  | 30 000  |                |
| Collège Hervé Faye à SAINT-BENOIT-DU-SAULT                          | 3 000   |                |
| CAS BUZANCAIS   | 2 000   |                |
| UT de VATAN   | 5 000   |                |
|   |         | <b>40 000</b>  |
|   | 878 000 | <b>878 000</b> |

# EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 2 septembre 2024



DOSSIER N° CP\_20240902\_030

## C - Grands Investissements

**TRAVAUX COMMUNAUX subventionnés  
sur les RECETTES PROVENANT  
des AMENDES de POLICE 2023**

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Jean-Yves HUGON, Imane JBARA-SOUNNI, Lucie BARBIER

Mandataire(s) : 0

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

### **La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD\_20220114\_047 du 14 janvier 2022,

Vu la lettre du Préfet de l'Indre en date du 4 juillet 2024 relative aux amendes de police de 2023,

Vu les demandes de subvention déposées par les Communes d'ARGENTON-SUR-CREUSE, LEVROUX, SAINT-PIERRE-DE-JARDS, LE BLANC, SAUZELLES, THEVET-SAINT-JULIEN, MEOBECQ, VILLENTOIS-FAVEROLLES-EN-BERRY, MONTIPOURET, BOUESSE, SAINT-PLANTAIRE, SAINT-CHARTIER, MENETREOLS-SOUS-VATAN, NEONS-SUR-CREUSE, LE POINCONNET, COINGS, SAULNAY, SAINTE-LIZAIGNE, SAINT-MARCEL, LIZERAY, SAINTE-GEMME, FEUSINES, MEUNET-SUR-VATAN, CHATILLON-SUR-INDRE,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD\_20240115\_008 du 15 janvier 2024,

### **DECIDE :**

**Article unique.** - Le tableau figurant ci-après constitue une première tranche d'opérations communales aidées au titre du programme de répartition des amendes de police 2023 pour un montant de 340.428,67 €, laissant un reliquat de 142.059,33 €.

| CANTON              | PROGRAMME 2024 – 1ère tranche  |              |      |             |
|---------------------|--|--------------|------|-------------|
|                     | DESIGNATION  | TRAVAUX H.T. | TAUX | SUBVENTION  |
| ARGENTON-SUR-CREUSE | ARGENTON-SUR-CREUSE : création d'un parking de 60 places et cheminement piétonnier (complément de l'opération de 2023 23.778,25 € versés en 2023)                                  | 20.738,83 €  | 30 % | 6.221,65 €  |
| ARGENTON-SUR-CREUSE | ARGENTON-SUR-CREUSE : aménagement de la rue Gambetta (limite 30.000 € subvention annuelle atteinte)  | 79.261,17 €  | 30 % | 23.778,35 € |
| LEVROUX             | LEVROUX : création de passages piétons rue Jarillet, instauration d'un stop rue Jean Giraudoux, création de places de stationnement au gymnase                                     | 2.606,25 €   | 40 % | 1.042,50 €  |
| LEVROUX             | SAINT-PIERRE-DE-JARDS : création d'un plateau surélevé, de passages piétons et d'une écluse double et d'une écluse simple  | 28.521,06 €  | 40 % | 11.408,42 € |
| LE BLANC            | LE BLANC : création d'un giratoire et d'un plateau surélevé et augmentation de la largeur de la chaussée avenue Gambetta (R.D. 975) (limite 30.000 € subvention annuelle atteinte) | 100.000,00 € | 30 % | 30.000,00 € |
| LE BLANC            | SAUZELLES : création de deux zones 30, une dans le bourg et une à « Tilloux »  | 3.848,00 €   | 40 % | 1.539,20 €  |
| LA CHATRE           | THEVET-SAINT-JULIEN : installation de deux feux verts récompense R.D. 940  | 36.845,00 €  | 40 % | 14.738,00 € |
| SAINTE-GAULTIER     | MEOBECQ : création d'un cheminement piétonnier R.D. 27 route de Neuillay-les-Bois  | 6.544,02 €   | 40 % | 2.617,61 €  |
| VALENCAY            | VILLENTOIS-FAVEROLLES-EN-BERRY : installation d'un feu récompense R.D. 33  | 10.943,00 €  | 40 % | 4.377,20 €  |

|                       |  |             |         |             |
|-----------------------|--|-------------|---------|-------------|
| NEUVY-SAINT-SEPULCHRE | MONTIPOURET : acquisition d'un radar pédagogique R.D. 69 devant l'école  | 1.699,00 €  | 50 %    | 849,50 €    |
| ARGENTON-SUR-CREUSE   | BOUESSE :<br>- acquisition d'un candélabre mobile solaire pour l'abribus au lieu-dit « Les Renauds »   | 3.790,00 €  | 40 %    | 1.516,00 €  |
|                       | - prolongement de la zone 30 existante devant l'école maternelle le long de la R.D. 4  | 335,44 €    | 50 %    | 167,72 €    |
| LA CHATRE             | SAINT-PLANTAIRE : création de trois plateaux surélevés le long des R.D. 30 et 91   | 72.641,85 € | 40 %    | 29.056,74 € |
| LA CHATRE             | SAINT-CHARTIER : seconde phase du réaménagement de la traverse du bourg le long de la R.D. 918 (limite 30.000 € subvention annuelle atteinte)      | 82.973,24 € | 36,16 % | 30.000,00 € |
| LEVROUX               | MENETREOLS-SOUS-VATAN : acquisition de radars pédagogiques, l'un fixe et l'autre mobile  | 3.599,00 €  | 40 %    | 1.439,60 €  |
| LE BLANC              | NEONS-SUR-CREUSE : aménagement de la place des Marronniers   | 10.147,80 € | 40 %    | 4.059,12 €  |
| ARDENTES              | LE POINCONNET : installation de deux ralentisseurs béton et création de places de parking dans le prolongement de la rue Jean Zay                  | 33.301,96 € | 40 %    | 13.320,78 € |
| LEVROUX               | COINGS :<br>- création d'un plateau surélevé devant l'école<br>- création de deux passages piétons   | 35.331,60 € | 50 %    | 17.665,80 € |
|                       |  | 7.975,50 €  | 40 %    | 3.190,20 €  |
| LE BLANC              | SAULNAY : aménagement du carrefour « Place de la Mairie » au niveau des routes départementales 15 et 58 (limite 80 % subvention publique atteinte) | 15.175,05 € | 35,15 % | 5.334,35 €  |
| LEVROUX               | SAINTE-LIZAIGNE : plateau surélevé à la place des coussins berlinois à Villiers-les-Roses  | 12.953,69 € | 40 %    | 5.181,48 €  |
| ARGENTON-SUR-CREUSE   | SAINT-MARCEL : aménagement de la rue de Verdun (R.D. 927e)   | 65.614,29 € | 40 %    | 26.245,72 € |
| LEVROUX               | LIZERAY : aménagement de la traverse du bourg, le long de la R.D. 65 (limite 80 % subvention publique atteinte)                                    | 51.533,33 € | 30,01 % | 15.466,00 € |
| LE BLANC              | SAINTE-GEMME : aménagement de la place de l'Église (limite 30.000 € subvention annuelle atteinte)  | 75.388,78 € | 39,79 % | 30.000,00 € |
| LA CHATRE             | FEUSINES : déplacement de l'arrêt de bus et création d'un passage piétons (limite 80 % subvention publique atteinte)                               | 4.042,42 €  | 30 %    | 1.212,73 €  |

|           |  |              |         |              |
|-----------|--|--------------|---------|--------------|
| LEVROUX   | MEUNET-SUR-VATAN : installation de deux feux récompense, création d'un plateau surélevé, de deux passages piétons et d'une chaussée à voie centrale banalisée (limite 30.000 € subvention annuelle atteinte) | 81.599,83 €  | 36,76 % | 30.000,00 €  |
| BUZANCAIS | CHATILLON-SUR-INDRE : création de deux plateaux surélevés avenue de Verdun le long de la R.D. 13   | 84.314,00 €  | 35,58 % | 30.000,00 €  |
| Total     |  | 931.724,11 € |         | 340.428,67 € |

**POUR EXTRAIT CONFORME,  
LE PRESIDENT  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

**MARC FLEURET**

**EXTRAIT des DELIBERATIONS**  
**de la COMMISSION PERMANENTE**  
**du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 2 septembre 2024



DOSSIER N° CP\_20240902\_031

**C - Grands Investissements**

**DEPLOIEMENT de la FIBRE OPTIQUE au COLLEGE LA FAYETTE**

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Jean-Yves HUGON, Imane JBARA-SOUNNI, Lucie BARBIER

Mandataire(s) : 0

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

**La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le déploiement de la fibre optique sur le territoire de CHATEAUROUX METROPOLE pris en charge par ORANGE pour assurer une continuité optique du réseau jusqu'aux logements ou locaux professionnels,



Considérant les travaux à réaliser par ORANGE pour le Collège LAFAYETTE à CHATEAUROUX et son logement de fonction respectivement aux 4 et 2 allée des Lauriers.

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD\_20240115\_008 du 15 janvier 2024,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** - Les conventions d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique à conclure avec ORANGE, ci-annexées, concernant les bâtiments sis 2 et 4 allée des Lauriers à CHATEAUROUX, sont adoptées.

**Article 2.** - Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer lesdites conventions.

**POUR EXTRAIT CONFORME,  
LE PRESIDENT  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

***MARC FLEURET***



-IMB/36044/X/04JB, 2 Allée des Lauriers 36000 Châteauroux

## CONVENTION D'INSTALLATION, GESTION, ENTRETIEN ET REMPLACEMENT DE LIGNES DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES A TRES HAUT DEBIT EN FIBRE OPTIQUE

### Entre les soussignés

Le Propriétaire du  
 " -IMB/36044/X/04JB, 2 Allée des Lauriers 36000 Châteauroux .....  
 .....  
 le Département de l'Indre .....  
 .....  
 représenté par son ~~Gérant en exercice~~,  
 "Président, agissant en vertu de la délibération de la Commission .....  
 Permanente du 02/09/2024 .....",  
 domicilié au  
 "....."  
 .....  
 représenté par ".....",  
 dûment habilité et qui tient à disposition de « l'Opérateur » la résolution  
 extraite du procès-verbal d'assemblée générale autorisant la signature  
 de la présente convention,

et  
 Orange, SA au capital de 10.640.226.396 euros dont le siège social est  
 situé au 111, quai du Président Roosevelt 92130 Issy-les-Moulineaux,  
 inscrite au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le N°  
 380 129 866; prise en son Unité de Pilotage Réseau  
 " Unité clients et industrielle " et représentée par son Directeur en  
 exercice, " Alphonse Huber - directeur UCI ." dûment habilité à cet effet  
 et y faisant éléction de domicile au "3 a. Philippe Lebon 76120 Le Grand  
 Quevilly " désignée ci-après sous la dénomination « l'Opérateur »

Il est convenu ce qui suit:

### Article 1 – Définitions

Le terme 'Convention' désigne ci-après la présente convention conclue sur le fondement des articles L. 33-6, R. 9-2, R. 9-3 et R. 9-4 du code des postes et des communications électroniques (CPCE).

Le terme 'Lignes' désigne ci-après le réseau de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique permettant de desservir un ou plusieurs utilisateurs finals dans les parties communes bâties et non bâties d'un immeuble de logements ou à usage mixte ou dans les voies, équipements ou espaces communs d'un lotissement en vue de fournir des services de communications électroniques. Ce réseau est constitué d'un chemin continu en fibre optique, composé d'une ou plusieurs fibres optiques, partant du point de raccordement, tiré dans la colonne montante de l'immeuble ou dans les voies, équipements ou espaces communs du lotissement, et aboutissant, via un boîtier d'étage le cas échéant, à un dispositif de terminaison installé à l'intérieur de chaque logement ou local à usage professionnel.

Le terme 'Propriétaire' désigne ci-après le propriétaire représenté par son gérant en exercice.

Le terme 'Opérateur' désigne l'opérateur d'immeuble signataire de la 'Convention', choisi par le 'Propriétaire' pour installer, gérer, entretenir et remplacer les 'Lignes' dans l'immeuble ou le lotissement au titre de la 'Convention'.

Le terme 'Opérateurs tiers' désigne ci-après les opérateurs ayant signé avec l'Opérateur une convention d'accès aux Lignes au titre de l'article L. 34-8-3 du CPCE portant sur cet immeuble ou ce lotissement, afin de commercialiser leurs offres auprès des habitants de l'immeuble ou du lotissement.

Le terme 'Infrastructures d'accueil' désigne ci-après les infrastructures de génie civil et les gaines techniques installées en partie privative par le Propriétaire et nécessaires au déploiement des 'Lignes'.

Le terme 'Equipements' désigne ci-après l'ensemble des matériels installés par l'Opérateur et nécessaires au bon fonctionnement du service sur le réseau.

### Article 2 – Objet

La 'Convention', définit les conditions d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement des 'Lignes'. Ces conditions ne font pas obstacles et sont compatibles avec la mise en œuvre de l'accès aux 'Lignes' prévu à l'article L. 34-8-3 du CPCE. Les 'Lignes' et équipements installés par l'Opérateur doivent faciliter cet accès. L'Opérateur prend

en charge et est responsable vis-à-vis du 'Propriétaire' des interventions ou travaux d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement de l'ensemble des 'Lignes'.

L'Opérateur peut mandater un tiers pour réaliser certaines opérations. La 'Convention' ne comporte en revanche aucune disposition fixant des conditions techniques ou tarifaires de l'accès aux 'Lignes'. En complément du présent document, des conditions spécifiques décrivent les modalités de mise en œuvre de certaines des stipulations prévues par la 'Convention'. Les parties peuvent, le cas échéant, s'accorder dans un document distinct de la 'Convention', sur les conditions techniques et financières de la fourniture de services de communications électroniques additionnels au bénéfice du 'Propriétaire' ou de l'ensemble des occupants. La 'Convention' est modifiée en tant que de besoin pour tenir compte des évolutions législatives et réglementaires entrant en vigueur avant son terme.

### Article 3 – Réalisation des travaux

L'Opérateur installe une 'Ligne' pour chaque logement ou local à usage professionnel de l'immeuble ou du lotissement. La fin des travaux d'installation dans l'immeuble ou le lotissement ne peut excéder 6 (six) mois après la date de mise à disposition de l'Opérateur par le 'Propriétaire' des 'Infrastructures d'accueil' nécessaires à l'installation des 'Lignes'. En cas de non-respect de cette obligation, la 'Convention' peut être résiliée dans les conditions définies à l'alinéa 2 de l'article 12. Le raccordement reliant le boîtier d'étage au dispositif de terminaison précité, dit raccordement client, peut être réalisé ultérieurement notamment pour répondre à la demande d'un opérateur tiers au titre de l'article L. 34-8-3 du CPCE, dans un délai convenu, sous réserve d'aléa opérationnel. L'Opérateur respecte le règlement intérieur de l'immeuble ou du lotissement ou le règlement de copropriété, ainsi que les règles applicables, notamment les règles de l'art et les règles d'hygiène et de sécurité propres à l'immeuble ou au lotissement. Les installations et chemins de câbles respectent l'esthétique de l'immeuble ou du lotissement.

Le 'Propriétaire' met à la disposition de l'Opérateur et entretient les infrastructures d'accueil ou l'espace nécessaire (s) pour permettre l'installation des 'Lignes'. Lorsque de telles 'Infrastructures d'accueil' ne sont pas disponibles, le 'Propriétaire' en installe dans un délai maximum de 12 mois. Le 'Propriétaire' informe l'Opérateur du délai prévisionnel de réalisation des travaux et lui notifie sans délai tout retard éventuel. Une fois ceux-ci achevés, il lui notifie, par lettre recommandée avec avis de réception ou tout autre moyen permettant d'attester de leur date de réception, y compris par voie électronique, la mise à disposition des infrastructures d'accueil et des emplacements nécessaires à l'installation, la gestion, l'entretien ou au remplacement des 'Lignes'.

Dans tous les cas, le 'Propriétaire' fait en sorte que les 'Infrastructures d'accueil' puissent être utilisées par des 'Opérateurs tiers'. Lorsque le point de mutualisation installé par l'Opérateur se situe dans l'immeuble ou le lotissement, le 'Propriétaire' permet le raccordement des 'Opérateurs tiers', qui peuvent emprunter un accès existant sous la responsabilité de l'Opérateur. Chaque raccordement d'un 'Opérateur tiers' fait l'objet d'une information préalable du 'Propriétaire'. Les installations et chemins de câbles respectent l'esthétique de l'immeuble ou du lotissement.

### Article 4 – Gestion, entretien et remplacement

La gestion, l'entretien et le remplacement de l'ensemble des 'Lignes' et des 'Equipements' installés en application de l'article 3 sont assurés par l'Opérateur. Le Propriétaire autorise l'Opérateur à mettre à jour de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.



disposition d'Opérateurs tiers toutes les ressources nécessaires au titre de l'accès aux 'Lignes'. L'Opérateur est responsable de ces opérations et en informe le 'Propriétaire'.

AS 25\_NPSSAG\_2021-02

#### Article 5 – Modalités d'accès au bâtiment

L'Opérateur respecte les modalités d'accès au bâtiment définies dans les conditions spécifiques à l'occasion de toute intervention nécessaire aux opérations d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement. Le 'Propriétaire' garantit cet accès à l'Opérateur, à tout tiers mandaté par lui et, à ce titre, aux 'Opérateurs tiers'.

#### Article 6 – Raccordement des 'Lignes' à un réseau de communications électroniques à très haut débit ouvert au public

Le raccordement des 'Lignes' à un réseau de communications électroniques à très haut débit ouvert au public interviendra dans les 3 mois suivant la fin des travaux d'installation dans l'immeuble ou le lotissement.

#### Article 7 – Responsabilité et assurances

L'Opérateur est responsable des dommages tant matériels que corporels causés par les travaux ou par ses installations et équipements, tant pour lui-même que pour les tiers mandatés par lui, et ce à l'égard du 'Propriétaire', de ses ayants droits et des tiers qui se trouveraient dans la propriété privée au moment des travaux. Préalablement au commencement des travaux, il contracte les assurances nécessaires pour couvrir les éventuels dommages matériels ou corporels, dont le périmètre et le montant du plafond sont précisés dans les conditions spécifiques, et s'engage à en justifier à la première demande du 'Propriétaire'. L'Opérateur et le 'Propriétaire' établissent un état des lieux contradictoire, selon les modalités prévues à l'article 14.2 des conditions spécifiques avant les travaux et après achèvement des travaux d'installation. En cas de dégradations imputables aux travaux, l'Opérateur assure, à ses frais exclusifs, la remise en état des lieux.

#### Article 8 – Information du 'Propriétaire', de l'Opérateur et des 'Opérateurs tiers'

Préalablement à l'exécution des travaux, l'Opérateur propose au 'Propriétaire' un plan d'installation des 'Lignes' et des 'Equipements'. A cette occasion, l'Opérateur et le 'Propriétaire' dressent un constat contradictoire de l'état technique des parties communes de l'immeuble ou des voies, équipements ou espaces communs du lotissement afin de déterminer si les 'Infrastructures d'accueil' disponibles sont suffisantes pour permettre à l'Opérateur d'installer les 'Lignes' jusqu'à chacun des logements et locaux à usage professionnel de l'immeuble ou du lotissement. L'Opérateur transmet, le cas échéant, au 'Propriétaire' la description des caractéristiques que doivent présenter les 'Infrastructures d'accueil' pour permettre l'installation, la gestion, l'entretien et le remplacement des 'Lignes'.

L'Opérateur tient à jour ce document et le tient à disposition du 'Propriétaire' ainsi que toutes les informations utiles sur les modifications apportées aux installations établies dans le cadre de la 'Convention', selon les modalités définies dans les conditions spécifiques. Dans le mois suivant la signature de la 'Convention', l'Opérateur en informe les 'Opérateurs tiers' conformément à l'article R. 9- 2 III du CPCE. Le 'Propriétaire' informe l'Opérateur de la situation et des caractéristiques de l'immeuble ou du lotissement, notamment celles liées à son environnement, à sa vétusté, à son accès, à sa fragilité et aux nuisances sonores. En particulier, le 'Propriétaire' tient à disposition de l'Opérateur toutes les informations disponibles et nécessaires à la réalisation des travaux d'installation, notamment dans le cadre des études techniques préalables à l'installation.

#### Article 9 – Dispositions financières

L'autorisation accordée par le 'Propriétaire' à l'Opérateur d'installer les 'Lignes' et les 'Equipements' et d'utiliser les 'Infrastructures d'accueil' n'est assortie d'aucune contrepartie financière. L'installation, l'entretien, le remplacement et la gestion des 'Lignes' se font aux frais de l'Opérateur.

#### Article 10 – Propriété

L'Opérateur est propriétaire des 'Lignes' et 'Equipements' qu'il a installés dans l'immeuble ou dans le lotissement et le demeure au terme de la 'Convention'.

#### Article 11 – Durée et renouvellement de la 'Convention'

Sauf dispositions contraires définies dans les conditions spécifiques, la 'Convention' est conclue pour une durée de 25 (vingt-cinq) ans à compter de la date de sa signature. Lorsque la 'Convention' n'est pas dénoncée par l'une ou l'autre des parties dans les conditions définies à l'article 12, elle est renouvelée tacitement pour une durée indéterminée.

#### Article 12 – Résiliation de la 'Convention'

À l'initiative du 'Propriétaire' : Le 'Propriétaire' peut résilier la 'Convention' par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de 18 (dix-huit) mois avant le terme de la 'Convention'. Dans ce cas, l'Opérateur l'informe de l'identité des 'Opérateurs tiers' au plus tard dans les 90 (quatre-vingt-dix) jours suivant la date de réception de la notification de la dénonciation de la 'Convention'. Lorsque la 'Convention' est renouvelée, le 'Propriétaire' peut la résilier par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de 18 (dix-huit) mois minimum avant le terme envisagé. En cas d'inexécution des travaux d'installation des 'Lignes' dans l'immeuble ou le lotissement dans le délai de 6 (six) mois à compter de la date de mise à disposition de l'Opérateur par le 'Propriétaire' des 'Infrastructures d'accueil' nécessaires à l'installation des 'Lignes', le 'Propriétaire' peut résilier la 'Convention' par courrier recommandé avec avis de réception, sans qu'il soit besoin de faire ordonner cette résiliation en justice.

À l'initiative de l'Opérateur : L'Opérateur peut résilier la 'Convention' par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de 18 (dix-huit) mois avant le terme de la 'Convention'. À ce titre, l'Opérateur informe le 'Propriétaire' de l'identité des 'Opérateurs tiers' dans son courrier de résiliation. Lorsque la 'Convention' est renouvelée, l'Opérateur peut la résilier par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de 18 (dix-huit) mois minimum avant le terme envisagé.

#### Article 13 – Continuité du service

En cas de changement d'opérateur d'immeuble, l'Opérateur, signataire de la 'Convention', assure la continuité du service jusqu'à ce que les opérations de gestion, d'entretien et de remplacement des équipements installés soient transférées à un nouvel opérateur d'immeuble, et ce pendant un délai maximum de 6 mois, à compter du terme de la 'Convention'.

#### Article 14 – Protection des données personnelles

Dans le cadre de la Convention, Orange peut être amenée à collecter, enregistrer, stocker, consulter et traiter des données à caractère personnel concernant le Propriétaire. Ces données sont traitées conformément aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, et au Règlement européen sur la protection des données à caractère personnel.

Les catégories de données traitées sont les Données d'identification (Nom, prénom, date et lieu de naissance, sexe, nationalité, civilité), les Données de contact (adresse postale, numéro de téléphone).

La durée de conservation des données traitées est celle de la Convention, celles qui sont en vigueur à la date d'expiration de la Convention sont conservées 12 mois après la fin de cette dernière. Les données obsolètes sont purgées annuellement. Les données concernées peuvent être conservées pour une durée plus longue afin de permettre à Orange, le cas échéant, de respecter ses obligations légales. Ces informations sont exclusivement destinées aux équipes d'Orange et ses éventuels partenaires et sous-traitants, en charge des opérations strictement nécessaires au déploiement de son réseau, à sa gestion et à son entretien.

Si les données nécessitent d'être transférées hors de l'Espace Economique Européen pour les besoins des finalités présentées, ou dans un pays dont la législation n'a pas été reconnue par la Commission européenne comme apportant un niveau de protection adéquat au sens de la réglementation en vigueur sur la protection des données personnelles, Orange prend les dispositions nécessaires afin de garantir



un niveau de protection adéquat, en toute conformité avec la réglementation applicable

Conformément à la réglementation en vigueur, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données qui vous concernent. Vous pouvez demander la portabilité de ces dernières. Vous avez également le droit de vous opposer aux traitements réalisés, d'en demander la limitation, ou d'émettre des directives sur la conservation, la suppression ou la communication de vos données personnelles après votre décès. Vous pouvez exercer vos droits en écrivant au délégué à la protection des données personnelles d'Orange en écrivant à [group-dpo.donnees-personnelles@orange.com](mailto:group-dpo.donnees-personnelles@orange.com) en indiquant vos nom, prénom, adresse, numéro de téléphone et en joignant un justificatif d'identité.

#### **Article 15 – Conditions spécifiques**

Les conditions spécifiques précisent obligatoirement :

- le suivi et la réception des travaux ;
- les modalités d'accès aux parties communes de l'immeuble ou aux voies, équipements ou espaces communs du lotissement ; - la police d'assurance et le montant du plafond prévus à l'article 15.4.
- les modalités d'information du 'Propriétaire' et de l'Opérateur' quant au respect de la législation sur la présence d'amiante

Les conditions spécifiques peuvent préciser :

- les engagements de qualité complémentaires éventuellement pris par l'Opérateur' ;
- les standards techniques mis en œuvre par l'Opérateur',
- les modalités de gestion, d'entretien et de remplacement des 'Lignes' et équipements en complément des dispositions de l'article 4 ;
- la durée de la 'Convention' et les conditions de son renouvellement si elles diffèrent de celles prévues à l'article 11;
- les procédures et les cas de résiliations ;
- les modalités d'évolution de la 'Convention'.



## CONDITIONS SPECIFIQUES

### Article 15.1 – Documents contractuels - Hiérarchie

Les présentes conditions spécifiques relèvent et font partie intégrante des conditions générales de la 'Convention', conclue sur le fondement de l'article L. 33-6 du Code des Postes et Communications Électroniques, entre l'Opérateur et le 'Propriétaire' de l'immeuble ou du lotissement sis à

" -IMB/36044/X/04JB, 2 Allée des Lauriers 36000 Châteauroux

....."  
 relatives aux conditions d'installation, et/ou de gestion, d'entretien et de remplacement de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique.

Les documents composant la présente 'Convention' sont, par ordre de priorité décroissante :

- les conditions générales,
- les conditions spécifiques et leurs annexes
- annexe 1 : synthèse des informations sur l'accès à l'immeuble ou au lotissement.

### Article 15.2 – Modalités d'exécution et de suivi des travaux d'installation

L'état des lieux contradictoire prévu à l'article 7 est effectué sur demande du 'Propriétaire'.

Pour la réalisation des travaux d'installation de la fibre à l'intérieur de l'immeuble ou du lotissement, l'Opérateur s'engage à :

- mettre à disposition un interlocuteur unique pendant toute la phase du chantier,
- remettre un modèle de travaux à effectuer dans les parties communes,
- procéder à une ou plusieurs visites de l'immeuble ou du lotissement, après information préalable du syndic ou de l'association syndicale libre, pour effectuer l'étude décrivant les travaux de câblage vertical ou horizontal en utilisant les infrastructures existantes.

Orange ou l'Opérateur bénéficiaire de la mutualisation utilisent exclusivement les gaines et passages existants, mais en l'absence de gaine ou en cas de gaine saturée, le 'Propriétaire' autorise par la signature des présentes conditions spécifiques :

- la pose du câblage dans une goulotte en apparent si le cahier des clauses techniques particulières du site l'exige,
- ou la pose dans les règles de l'art du câblage en apparent sans goulotte.

Le 'Propriétaire' autorise l'Opérateur à installer des équipements spécifiques au raccordement de locaux entreprises.

Pour respecter le droit d'accès au point d'adduction, s'il venait à être positionné en partie privative, le 'Propriétaire' s'engage à faciliter l'accord des occupants pour la mise en œuvre par l'Opérateur d'une solution technico-économique adaptée pour garantir la continuité du parcours de la fibre, entre la partie publique et les parties communes.

L'Opérateur assure pendant les travaux :

- un affichage dans les parties communes ou les voies, équipements ou espaces communs du lotissement d'une information sur la durée et la nature des travaux,
- le maintien de la propreté et de l'esthétique des parties communes ou des voies, équipements ou espaces communs du lotissement,
- le respect des règles d'hygiène et de sécurité.

A la fin des travaux, l'Opérateur pose une plaque dans les parties communes de l'immeuble ou les espaces communs du lotissement afin d'informer les résidents que l'immeuble ou le lotissement est équipé par Orange d'un réseau fibre optique très haut débit.

Date  
 Signature du 'Propriétaire' :

### Article 15.3 – Modalités d'informations du 'Propriétaire' et de l'Opérateur - Amiante

Le 'Propriétaire' et l'Opérateur conviennent que la communication relative aux conditions d'exécution des travaux ou d'exécution de la présente convention notamment sur les conditions d'accès à l'immeuble ou au lotissement pour la maintenance ou la mise en place d'un câblage d'étage, s'effectueront par courrier ou par échange de mails. L'Opérateur informera le 'Propriétaire' avec un préavis raisonnable des interventions dans l'immeuble ou le lotissement pour effectuer les études ou procéder aux travaux d'installation des lignes de communications électroniques, exception faite des câblages d'étage destinés au raccordement des 'Clients finals'. A titre indicatif les délais d'information préalables sont de 3 jours ouvrables pour l'étude et de 5 jours ouvrables pour les travaux.

Le 'Propriétaire' s'engage à :

- adresser à l'Opérateur les informations figurant en annexe 1 selon la périodicité mentionnée dans cette annexe - informer l'Opérateur de tout changement de syndic.

Dans l'hypothèse où l'immeuble ou le lotissement est soumis à la réglementation sur la protection contre les risques liés à une exposition à l'amiante, le 'Propriétaire' fournit à l'Opérateur, avant tous travaux, le dossier technique sur ce sujet.

### Article 15.4 – Plafonnement de responsabilité

Le plafonnement de responsabilité prévu à l'article 7 des conditions générales est fixé à 1 500 000 € pour les dommages matériels directs. Cette garantie est couverte par la police d'assurance souscrite par Orange. L'attestation d'assurance peut être fournie sur demande.

### Article 14.5 – Durée – Résiliation – Annulation

La durée de la 'Convention', conformément aux conditions générales est de 25 ans à compter de sa signature. Elle pourra être résiliée avec un préavis de 18 mois par l'une ou l'autre des parties à l'issue de cette durée. Elle pourra être résiliée de plein droit par anticipation par l'une ou l'autre des deux parties en cas de faute, à l'issue d'un délai de 3 mois après envoi d'un courrier recommandé avec demande d'avis de réception, visant le manquement constaté, non réparé dans le délai imparti dans ce courrier. La 'Convention' sera résiliée en cas de destruction totale ou partielle de l'immeuble ou du lotissement rendant impossible la poursuite de l'exploitation des lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique. La 'Convention' sera annulée de plein droit en cas d'impossibilité technique d'accès à l'immeuble ou au lotissement notamment en adduction ou lorsque des travaux à la charge du 'Propriétaire' n'auront pas été effectués dans un délai raisonnable. La partie qui souhaite effectuer la formalité de l'enregistrement de la 'Convention' en supportera les frais y afférents.

### Article 14.6 – Cession

Le 'Propriétaire' autorise, pendant toute la durée de la 'Convention' prévue à l'article 11 la cession de tout ou partie des droits issus de la présente 'Convention' à toute entité du groupe Orange ou à un opérateur construisant des réseaux de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique (FtH), sous réserve que cet opérateur offre les mêmes fonctionnalités techniques que le réseau de fibre optique d'Orange.

**Annexe 1 :** Synthèse des informations sur l'accès à l'immeuble ou au lotissement.

Date  
 Signature de l'Opérateur :



MB/36044/X/0424, 4 Allée des Lauriers 36000 Châteauroux

## CONVENTION D'INSTALLATION, GESTION, ENTRETIEN ET REMPLACEMENT DE LIGNES DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES A TRES HAUT DEBIT EN FIBRE OPTIQUE

### Entre les soussignés

Le Propriétaire du

"...:MB/36044/X/0424, 4. Allée des Lauriers, 36000 Châteauroux.....

..... le Département de l'Indre....."

représenté par son **Gérant en exercice**,

"**Président**, agissant en vertu de la délibération de la Commission.....

Permanente du 02/09/2024.....",

domicilié au

"....."

représenté par ".....",

dûment habilité et qui tient à disposition de « l'Opérateur » la résolution

extraite du procès-verbal d'assemblée générale autorisant la signature

de la présente convention,

et

Orange, SA au capital de 10.640.226.396 euros dont le siège social est

situé au 111, quai du Président Roosevelt 92130 Issy-les-Moulineaux,

inscrite au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le N°

380 129 866; prise en son Unité de Pilotage Réseau

" Unité clients et industrielle " et représentée par son Directeur en

exercice, " Alphonse Huber - directeur UCI ." dûment habilité à cet effet

et y faisant éléction de domicile au "3 a. Philippe Lebon 76120 Le Grand

Quevilly " désignée ci-après sous la dénomination « l'Opérateur »

Il est convenu ce qui suit:

### Article 1 – Définitions

Le terme 'Convention' désigne ci-après la présente convention conclue

sur le fondement des articles L. 33-6, R. 9-2, R. 9-3 et R. 9-4 du code

des postes et des communications électroniques (CPCE).

Le terme 'Lignes' désigne ci-après le réseau de lignes de

communications électroniques à très haut débit en fibre optique

permettant de desservir un ou plusieurs utilisateurs finals dans les

parties communes bâties et non bâties d'un immeuble de logements ou

à usage mixte ou dans les voies, équipements ou espaces communs

d'un lotissement en vue de fournir des services de communications

électroniques. Ce réseau est constitué d'un chemin continu en fibre

optique, composé d'une ou plusieurs fibres optiques, partant du point de

raccordement, tiré dans la colonne montante de l'immeuble ou dans les

voies, équipements ou espaces communs du lotissement, et

aboutissant, via un boîtier d'étage le cas échéant, à un dispositif de

terminaison installé à l'intérieur de chaque logement ou local à usage

professionnel.

Le terme 'Propriétaire' désigne ci-après le propriétaire représenté par

son gérant en exercice.

Le terme 'Opérateur' désigne l'opérateur d'immeuble signataire de la

'Convention', choisi par le 'Propriétaire' pour installer, gérer, entretenir et

remplacer les 'Lignes' dans l'immeuble ou le lotissement au titre de la

'Convention'.

Le terme 'Opérateurs tiers' désigne ci-après les opérateurs ayant signé

avec l'Opérateur une convention d'accès aux Lignes au titre de l'article

L. 34-8-3 du CPCE portant sur cet immeuble ou ce lotissement, afin de

commercialiser leurs offres auprès des habitants de l'immeuble ou du

lotissement.

Le terme 'Infrastructures d'accueil' désigne ci-après les infrastructures

de génie civil et les gaines techniques installées en partie privative par le

Propriétaire et nécessaires au déploiement des 'Lignes'.

Le terme 'Equipements' désigne ci-après l'ensemble des matériels

installés par l'Opérateur et nécessaires au bon fonctionnement

du service sur le réseau.

### Article 2 – Objet

La 'Convention', définit les conditions d'installation, de gestion,

d'entretien et de remplacement des 'Lignes'. Ces conditions ne font pas

obstacles et sont compatibles avec la mise en œuvre de l'accès aux

'Lignes' prévu à l'article L. 34-8-3 du CPCE. Les 'Lignes' et équipements

installés par l'Opérateur doivent faciliter cet accès. L'Opérateur prend

en charge et est responsable vis-à-vis du 'Propriétaire' des interventions

ou travaux d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement de

l'ensemble des 'Lignes'.

L'Opérateur peut mandater un tiers pour réaliser certaines opérations.

La 'Convention' ne comporte en revanche aucune disposition fixant des

conditions techniques ou tarifaires de l'accès aux 'Lignes'. En

complément du présent document, des conditions spécifiques décrivent

les modalités de mise en œuvre de certaines des stipulations prévues

par la 'Convention'. Les parties peuvent, le cas échéant, s'accorder dans

un document distinct de la 'Convention', sur les conditions techniques et

financières de la fourniture de services de communications électroniques

additionnels au bénéfice du 'Propriétaire' ou de l'ensemble des

occupants. La 'Convention' est modifiée en tant que de besoin pour tenir

compte des évolutions législatives et réglementaires entrant en vigueur

avant son terme.

### Article 3 – Réalisation des travaux

L'Opérateur installe une 'Ligne' pour chaque logement ou local à usage

professionnel de l'immeuble ou du lotissement. La fin des travaux

d'installation dans l'immeuble ou le lotissement ne peut excéder 6 (six)

mois après la date de mise à disposition de l'Opérateur par le

'Propriétaire' des 'Infrastructures d'accueil' nécessaires à l'installation

des 'Lignes'. En cas de non-respect de cette obligation, la 'Convention'

peut être résiliée dans les conditions définies à l'alinéa 2 de l'article 12.

Le raccordement reliant le boîtier d'étage au dispositif de terminaison

précité, dit raccordement client, peut être réalisé ultérieurement

notamment pour répondre à la demande d'un opérateur tiers au titre de

l'article L. 34-8-3 du CPCE, dans un délai convenu, sous réserve d'aléa

opérationnel. L'Opérateur respecte le règlement intérieur de l'immeuble

ou du lotissement ou le règlement de copropriété, ainsi que les règles

applicables, notamment les règles de l'art et les règles d'hygiène et de

sécurité propres à l'immeuble ou au lotissement. Les installations et

chemins de câbles respectent l'esthétique de l'immeuble ou du

lotissement.

Le 'Propriétaire' met à la disposition de l'Opérateur et entretient les

infrastructures d'accueil ou l'espace nécessaire (s) pour permettre

l'installation des 'Lignes'. Lorsque de telles 'Infrastructures d'accueil' ne

sont pas disponibles, le 'Propriétaire' en installe dans un délai maximum

de 12 mois. Le 'Propriétaire' informe l'Opérateur du délai prévisionnel

de réalisation des travaux et lui notifie sans délai tout retard éventuel.

Une fois ceux-ci achevés, il lui notifie, par lettre recommandée avec avis

de réception ou tout autre moyen permettant d'attester de leur date de

réception, y compris par voie électronique, la mise à disposition des

infrastructures d'accueil et des emplacements nécessaires à

l'installation, la gestion, l'entretien ou au remplacement des 'Lignes'.

Dans tous les cas, le 'Propriétaire' fait en sorte que les 'Infrastructures

d'accueil' puissent être utilisées par des 'Opérateurs tiers'. Lorsque le

point de mutualisation installé par l'Opérateur se situe dans l'immeuble

ou le lotissement, le 'Propriétaire' permet le raccordement des

'Opérateurs tiers', qui peuvent emprunter un accès existant sous la

responsabilité de l'Opérateur. Chaque raccordement d'un 'Opérateur

tiers' fait l'objet d'une information préalable du 'Propriétaire'. Les

installations et chemins de câbles respectent l'esthétique de l'immeuble

ou du lotissement.



disposition d'Opérateurs tiers toutes les ressources nécessaires au titre de l'accès aux 'Lignes'. L'Opérateur est responsable de ces opérations et en informe le 'Propriétaire'.

AS 25\_NPSSAG\_2021-02

#### Article 5 – Modalités d'accès au bâtiment

L'Opérateur respecte les modalités d'accès au bâtiment définies dans les conditions spécifiques à l'occasion de toute intervention nécessaire aux opérations d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement. Le 'Propriétaire' garantit cet accès à l'Opérateur, à tout tiers mandaté par lui et, à ce titre, aux 'Opérateurs tiers'.

#### Article 6 – Raccordement des 'Lignes' à un réseau de communications électroniques à très haut débit ouvert au public

Le raccordement des 'Lignes' à un réseau de communications électroniques à très haut débit ouvert au public interviendra dans les 3 mois suivant la fin des travaux d'installation dans l'immeuble ou le lotissement.

#### Article 7 – Responsabilité et assurances

L'Opérateur est responsable des dommages tant matériels que corporels causés par les travaux ou par ses installations et équipements, tant pour lui-même que pour les tiers mandatés par lui, et ce à l'égard du 'Propriétaire', de ses ayants droits et des tiers qui se trouveraient dans la propriété privée au moment des travaux. Préalablement au commencement des travaux, il contracte les assurances nécessaires pour couvrir les éventuels dommages matériels ou corporels, dont le périmètre et le montant du plafond sont précisés dans les conditions spécifiques, et s'engage à en justifier à la première demande du 'Propriétaire'. L'Opérateur et le 'Propriétaire' établissent un état des lieux contradictoire, selon les modalités prévues à l'article 14.2 des conditions spécifiques avant les travaux et après achèvement des travaux d'installation. En cas de dégradations imputables aux travaux, l'Opérateur assure, à ses frais exclusifs, la remise en état des lieux.

#### Article 8 – Information du 'Propriétaire', de l'Opérateur et des 'Opérateurs tiers'

Préalablement à l'exécution des travaux, l'Opérateur propose au 'Propriétaire' un plan d'installation des 'Lignes' et des 'Equipements'. A cette occasion, l'Opérateur et le 'Propriétaire' dressent un constat contradictoire de l'état technique des parties communes de l'immeuble ou des voies, équipements ou espaces communs du lotissement afin de déterminer si les 'Infrastructures d'accueil' disponibles sont suffisantes pour permettre à l'Opérateur d'installer les 'Lignes' jusqu'à chacun des logements et locaux à usage professionnel de l'immeuble ou du lotissement. L'Opérateur transmet, le cas échéant, au 'Propriétaire' la description des caractéristiques que doivent présenter les 'Infrastructures d'accueil' pour permettre l'installation, la gestion, l'entretien et le remplacement des 'Lignes'.

L'Opérateur tient à jour ce document et le tient à disposition du 'Propriétaire' ainsi que toutes les informations utiles sur les modifications apportées aux installations établies dans le cadre de la 'Convention', selon les modalités définies dans les conditions spécifiques. Dans le mois suivant la signature de la 'Convention', l'Opérateur en informe les 'Opérateurs tiers' conformément à l'article R. 9- 2 III du CPCE. Le 'Propriétaire' informe l'Opérateur de la situation et des caractéristiques de l'immeuble ou du lotissement, notamment celles liées à son environnement, à sa vétusté, à son accès, à sa fragilité et aux nuisances sonores. En particulier, le 'Propriétaire' tient à disposition de l'Opérateur toutes les informations disponibles et nécessaires à la réalisation des travaux d'installation, notamment dans le cadre des études techniques préalables à l'installation.

#### Article 9 – Dispositions financières

L'autorisation accordée par le 'Propriétaire' à l'Opérateur d'installer les 'Lignes' et les 'Equipements' et d'utiliser les 'Infrastructures d'accueil' n'est assortie d'aucune contrepartie financière. L'installation, l'entretien, le remplacement et la gestion des 'Lignes' se font aux frais de l'Opérateur.

#### Article 10 – Propriété

L'Opérateur est propriétaire des 'Lignes' et 'Equipements' qu'il a installés dans l'immeuble ou dans le lotissement et le demeure au terme de la 'Convention'.

#### Article 11 – Durée et renouvellement de la 'Convention'

Sauf dispositions contraires définies dans les conditions spécifiques, la 'Convention' est conclue pour une durée de 25 (vingt-cinq) ans à compter de la date de sa signature. Lorsque la 'Convention' n'est pas dénoncée par l'une ou l'autre des parties dans les conditions définies à l'article 12, elle est renouvelée tacitement pour une durée indéterminée.

#### Article 12 – Résiliation de la 'Convention'

À l'initiative du 'Propriétaire' : Le 'Propriétaire' peut résilier la 'Convention' par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de 18 (dix-huit) mois avant le terme de la 'Convention'. Dans ce cas, l'Opérateur l'informe de l'identité des 'Opérateurs tiers' au plus tard dans les 90 (quatre-vingt-dix) jours suivant la date de réception de la notification de la dénonciation de la 'Convention'. Lorsque la 'Convention' est renouvelée, le 'Propriétaire' peut la résilier par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de 18 (dix-huit) mois minimum avant le terme envisagé. En cas d'inexécution des travaux d'installation des 'Lignes' dans l'immeuble ou le lotissement dans le délai de 6 (six) mois à compter de la date de mise à disposition de l'Opérateur par le 'Propriétaire' des 'Infrastructures d'accueil' nécessaires à l'installation des 'Lignes', le 'Propriétaire' peut résilier la 'Convention' par courrier recommandé avec avis de réception, sans qu'il soit besoin de faire ordonner cette résiliation en justice.

À l'initiative de l'Opérateur : L'Opérateur peut résilier la 'Convention' par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de 18 (dix-huit) mois avant le terme de la 'Convention'. À ce titre, l'Opérateur informe le 'Propriétaire' de l'identité des 'Opérateurs tiers' dans son courrier de résiliation. Lorsque la 'Convention' est renouvelée, l'Opérateur peut la résilier par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de 18 (dix-huit) mois minimum avant le terme envisagé.

#### Article 13 – Continuité du service

En cas de changement d'opérateur d'immeuble, l'Opérateur, signataire de la 'Convention', assure la continuité du service jusqu'à ce que les opérations de gestion, d'entretien et de remplacement des équipements installés soient transférées à un nouvel opérateur d'immeuble, et ce pendant un délai maximum de 6 mois, à compter du terme de la 'Convention'.

#### Article 14 – Protection des données personnelles

Dans le cadre de la Convention, Orange peut être amenée à collecter, enregistrer, stocker, consulter et traiter des données à caractère personnel concernant le Propriétaire. Ces données sont traitées conformément aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, et au Règlement européen sur la protection des données à caractère personnel.

Les catégories de données traitées sont les Données d'identification (Nom, prénom, date et lieu de naissance, sexe, nationalité, civilité), les Données de contact (adresse postale, numéro de téléphone).

La durée de conservation des données traitées est celle de la Convention, celles qui sont en vigueur à la date d'expiration de la Convention sont conservées 12 mois après la fin de cette dernière. Les données obsolètes sont purgées annuellement. Les données concernées peuvent être conservées pour une durée plus longue afin de permettre à Orange, le cas échéant, de respecter ses obligations légales. Ces informations sont exclusivement destinées aux équipes d'Orange et ses éventuels partenaires et sous-traitants, en charge des opérations strictement nécessaires au déploiement de son réseau, à sa gestion et à son entretien.

Si les données nécessitent d'être transférées hors de l'Espace Economique Européen pour les besoins des finalités présentées, ou dans un pays dont la législation n'a pas été reconnue par la Commission européenne comme apportant un niveau de protection adéquat au sens de la réglementation en vigueur sur la protection des données personnelles, Orange prend les dispositions nécessaires afin de garantir



un niveau de protection adéquat, en toute conformité avec la réglementation applicable

Conformément à la réglementation en vigueur, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données qui vous concernent. Vous pouvez demander la portabilité de ces dernières. Vous avez également le droit de vous opposer aux traitements réalisés, d'en demander la limitation, ou d'émettre des directives sur la conservation, la suppression ou la communication de vos données personnelles après votre décès. Vous pouvez exercer vos droits en écrivant au délégué à la protection des données personnelles d'Orange en écrivant à [group-dpo.donnees-personnelles@orange.com](mailto:group-dpo.donnees-personnelles@orange.com) en indiquant vos nom, prénom, adresse, numéro de téléphone et en joignant un justificatif d'identité.

#### **Article 15 – Conditions spécifiques**

Les conditions spécifiques précisent obligatoirement :

- le suivi et la réception des travaux ;
- les modalités d'accès aux parties communes de l'immeuble ou aux voies, équipements ou espaces communs du lotissement ; - la police d'assurance et le montant du plafond prévus à l'article 15.4.
- les modalités d'information du 'Propriétaire' et de l'Opérateur' quant au respect de la législation sur la présence d'amiante

Les conditions spécifiques peuvent préciser :

- les engagements de qualité complémentaires éventuellement pris par l'Opérateur' ;
- les standards techniques mis en œuvre par l'Opérateur',
- les modalités de gestion, d'entretien et de remplacement des 'Lignes' et équipements en complément des dispositions de l'article 4 ;
- la durée de la 'Convention' et les conditions de son renouvellement si elles diffèrent de celles prévues à l'article 11;
- les procédures et les cas de résiliations ;
- les modalités d'évolution de la 'Convention'.





## CONDITIONS SPECIFIQUES

### Article 15.1 – Documents contractuels - Hiérarchie

Les présentes conditions spécifiques relèvent et font partie intégrante des conditions générales de la 'Convention', conclue sur le fondement de l'article L. 33-6 du Code des Postes et Communications Électroniques, entre l'Opérateur et le 'Propriétaire' de l'immeuble ou du lotissement sis à

" IMB/36044/X/0424, 4 Allée des Lauriers 36000 Châteauroux

relatives aux conditions d'installation, et/ou de gestion, d'entretien et de remplacement de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique.

Les documents composant la présente 'Convention' sont, par ordre de priorité décroissante :

- les conditions générales,
- les conditions spécifiques et leurs annexes
- annexe 1 : synthèse des informations sur l'accès à l'immeuble ou au lotissement.

### Article 15.2 – Modalités d'exécution et de suivi des travaux d'installation

L'état des lieux contradictoire prévu à l'article 7 est effectué sur demande du 'Propriétaire'.

Pour la réalisation des travaux d'installation de la fibre à l'intérieur de l'immeuble ou du lotissement, l'Opérateur s'engage à :

- mettre à disposition un interlocuteur unique pendant toute la phase du chantier,
- remettre un modèle de travaux à effectuer dans les parties communes,
- procéder à une ou plusieurs visites de l'immeuble ou du lotissement, après information préalable du syndic ou de l'association syndicale libre, pour effectuer l'étude décrivant les travaux de câblage vertical ou horizontal en utilisant les infrastructures existantes.

Orange ou l'Opérateur bénéficiaire de la mutualisation utilisent exclusivement les gaines et passages existants, mais en l'absence de gaine ou en cas de gaine saturée, le 'Propriétaire' autorise par la signature des présentes conditions spécifiques :

- la pose du câblage dans une goulotte en apparent si le cahier des clauses techniques particulières du site l'exige,
- ou la pose dans les règles de l'art du câblage en apparent sans goulotte.

Le 'Propriétaire' autorise l'Opérateur à installer des équipements spécifiques au raccordement de locaux entreprises.

Pour respecter le droit d'accès au point d'adduction, s'il venait à être positionné en partie privative, le 'Propriétaire' s'engage à faciliter l'accord des occupants pour la mise en œuvre par l'Opérateur d'une solution technico-économique adaptée pour garantir la continuité du parcours de la fibre, entre la partie publique et les parties communes.

L'Opérateur assure pendant les travaux :

- un affichage dans les parties communes ou les voies, équipements ou espaces communs du lotissement d'une information sur la durée et la nature des travaux,
- le maintien de la propreté et de l'esthétique des parties communes ou des voies, équipements ou espaces communs du lotissement,
- le respect des règles d'hygiène et de sécurité.

A la fin des travaux, l'Opérateur pose une plaque dans les parties communes de l'immeuble ou les espaces communs du lotissement afin d'informer les résidents que l'immeuble ou le lotissement est équipé par Orange d'un réseau fibre optique très haut débit.

Date  
Signature du 'Propriétaire' :

### Article 15.3 – Modalités d'informations du 'Propriétaire' et de l'Opérateur - Amiante

Le 'Propriétaire' et l'Opérateur conviennent que la communication relative aux conditions d'exécution des travaux ou d'exécution de la présente convention notamment sur les conditions d'accès à l'immeuble ou au lotissement pour la maintenance ou la mise en place d'un câblage d'étage, s'effectueront par courrier ou par échange de mails. L'Opérateur informera le 'Propriétaire' avec un préavis raisonnable des interventions dans l'immeuble ou le lotissement pour effectuer les études ou procéder aux travaux d'installation des lignes de communications électroniques, exception faite des câblages d'étage destinés au raccordement des 'Clients finals'. A titre indicatif les délais d'information préalables sont de 3 jours ouvrables pour l'étude et de 5 jours ouvrables pour les travaux.

Le 'Propriétaire' s'engage à :

- adresser à l'Opérateur les informations figurant en annexe 1 selon la périodicité mentionnée dans cette annexe - informer l'Opérateur de tout changement de syndic.

Dans l'hypothèse où l'immeuble ou le lotissement est soumis à la réglementation sur la protection contre les risques liés à une exposition à l'amiante, le 'Propriétaire' fournit à l'Opérateur, avant tous travaux, le dossier technique sur ce sujet.

### Article 15.4 – Plafonnement de responsabilité

Le plafonnement de responsabilité prévu à l'article 7 des conditions générales est fixé à 1 500 000 € pour les dommages matériels directs. Cette garantie est couverte par la police d'assurance souscrite par Orange. L'attestation d'assurance peut être fournie sur demande.

### Article 14.5 – Durée – Résiliation – Annulation

La durée de la 'Convention', conformément aux conditions générales est de 25 ans à compter de sa signature. Elle pourra être résiliée avec un préavis de 18 mois par l'une ou l'autre des parties à l'issue de cette durée. Elle pourra être résiliée de plein droit par anticipation par l'une ou l'autre des deux parties en cas de faute, à l'issue d'un délai de 3 mois après envoi d'un courrier recommandé avec demande d'avis de réception, visant le manquement constaté, non réparé dans le délai imparti dans ce courrier. La 'Convention' sera résiliée en cas de destruction totale ou partielle de l'immeuble ou du lotissement rendant impossible la poursuite de l'exploitation des lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique. La 'Convention' sera annulée de plein droit en cas d'impossibilité technique d'accès à l'immeuble ou au lotissement notamment en adduction ou lorsque des travaux à la charge du 'Propriétaire' n'auront pas été effectués dans un délai raisonnable. La partie qui souhaite effectuer la formalité de l'enregistrement de la 'Convention' en supportera les frais y afférents.

### Article 14.6 – Cession

Le 'Propriétaire' autorise, pendant toute la durée de la 'Convention' prévue à l'article 11 la cession de tout ou partie des droits issus de la présente 'Convention' à toute entité du groupe Orange ou à un opérateur construisant des réseaux de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique (FtH), sous réserve que cet opérateur offre les mêmes fonctionnalités techniques que le réseau de fibre optique d'Orange.

**Annexe 1 :** Synthèse des informations sur l'accès à l'immeuble ou au lotissement.

Date  
Signature de l'Opérateur :

**EXTRAIT des DELIBERATIONS**  
**de la COMMISSION PERMANENTE**  
**du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 2 septembre 2024



Dossier n° CP\_20240902\_032

**C - Grands Investissements**

**COMMUNE de CHATEAUROUX**  
**Convention à conclure avec ENEDIS**

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Jean-Yves HUGON, Imane JBARA-SOUNNI, Lucie BARBIER

Mandataire(s) : 0

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

**La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le Département de l'Indre est propriétaire d'une parcelle de terrain cadastrée section CE n° 134 située avenue John Kennedy sur la commune de CHATEAUROUX correspondant à l'assiette foncière du Collège La Fayette,

Considérant qu'ENEDIS va implanter sur cette parcelle une canalisation souterraine de distribution d'électricité dans une bande de 1 mètre de large sur une longueur totale d'environ 2 mètres, ainsi que ses accessoires,

Vu le projet de convention à conclure avec ENEDIS moyennant une indemnité forfaitaire de vingt euros,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD\_20240115\_008 du 15 janvier 2024,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** - La convention à conclure avec ENEDIS relative à l'installation d'une canalisation souterraine de distribution d'électricité sur la parcelle CE 134 à CHATEAUROUX, avec tous ses accessoires, est adoptée moyennant une indemnité forfaitaire de 20 euros.

**Article 2.** - Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer la convention à intervenir et l'acte authentique la régularisant.

**POUR EXTRAIT CONFORME,  
LE PRESIDENT  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

**MARC FLEURET**



**CONVENTION DE SERVITUDES**

**CONVENTION CS 06**

Commune de : Châteauroux

Département : INDRE

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : RAC-23-1XHG7CTDVR NNI - #RACC INDIV C4 DEPARTEMENT DE L'INDRE

Chargé de projet Enedis : NEVIERE Nicolas

**CONVENTION DE SERVITUDES**

Entre les soussignés :

**La Société Enedis,**

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex,

Représentée par Le directeur régional de la DR Centre Val de Loire, 45 avenue Stendhal - BP 436 - 37204 TOURS Cedex 3, dûment habilité à cet effet,

(« Enedis ») d'une part,

Et

Nom \*: **DEPARTEMENT DE L'INDRE** représenté(e) par son (sa) ....., ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil ..... en date du .....

Demeurant à : **HÔTEL DU DEPARTEMENT - PLACE DE VICTOIRE ET DES ALLIES, 36000 CHATEAUROUX**

Téléphone : .....

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

.....

désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire » d'autre part,

**Il a été exposé ce qui suit :**

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

| Commune     | Prefixe | Section | Numéro de parcelle | Lieux-dits      | Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...) |
|-------------|---------|---------|--------------------|-----------------|---|
| Châteauroux |         | CE      | 134                | AV JOHN KENNEDY |   |

**Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement :**

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

- exploitée(s) par-lui même.
- exploitée(s) par M. .... qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il l'exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.
- non exploitée(s)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants et art. R. 323-1 et suivants), vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits (mention aux textes agricoles à supprimer si le cas d'espèce n'est pas concerné et ce afin d'éviter toute confusion auprès du client), sont convenues de ce qui suit :

## ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s), ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

- 1/ Etablir à demeure dans une bande de 1 m mètres de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 2 mètres ainsi que ses accessoires
- 2/ Etablir si besoin des bornes de repérage
- 3/ Encastrer un ou plusieurs coffrets(s) et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée
- 4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution)
- 5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

## ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er, à moins qu'il ne prenne en charge les coûts financiers associés au déplacement, enlèvement ou modification du (des) ouvrage(s) concerné(s).

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l(es) ouvrage(s) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

## ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle

3.1/ Enedis verse au propriétaire et/ou l'exploitant, qui accepte, à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1er, une indemnité de 20 € (vingt euros)

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement ou la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages

d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

**ARTICLE 4 – Responsabilités**

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

**ARTICLE 5- Litiges**

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

**ARTICLE 6 - Entrée en application**

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

**ARTICLE 7 – Données à caractère personnel**

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (noms, prénoms, adresse, etc.), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante (Le directeur régional de la DR Centre Val de Loire, 45 avenue Stendhal - BP 436 - 37204 TOURS Cedex 3).

**ARTICLE 8 - Formalités**

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants), elle pourra être régularisée, en vue de sa publication au bureau des hypothèques, par acte authentique devant Maître Anthony LOUIS notaire à 36330 LE POINCONNET, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention....

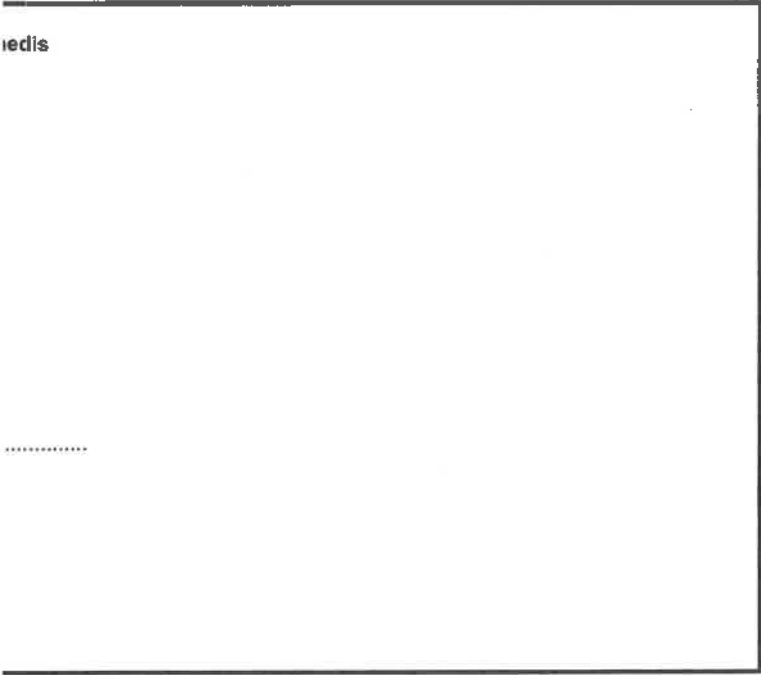
Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

Date de signature :

(1) LE PROPRIETAIRE (faire précéder de la mention manuscrite « Lu et approuvé »)

| Nom Prénom  | Signature |
|---|-----------|
| DEPARTEMENT DE L'INDRE représenté(e) par son (sa) ..... ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil ..... en date du |           |

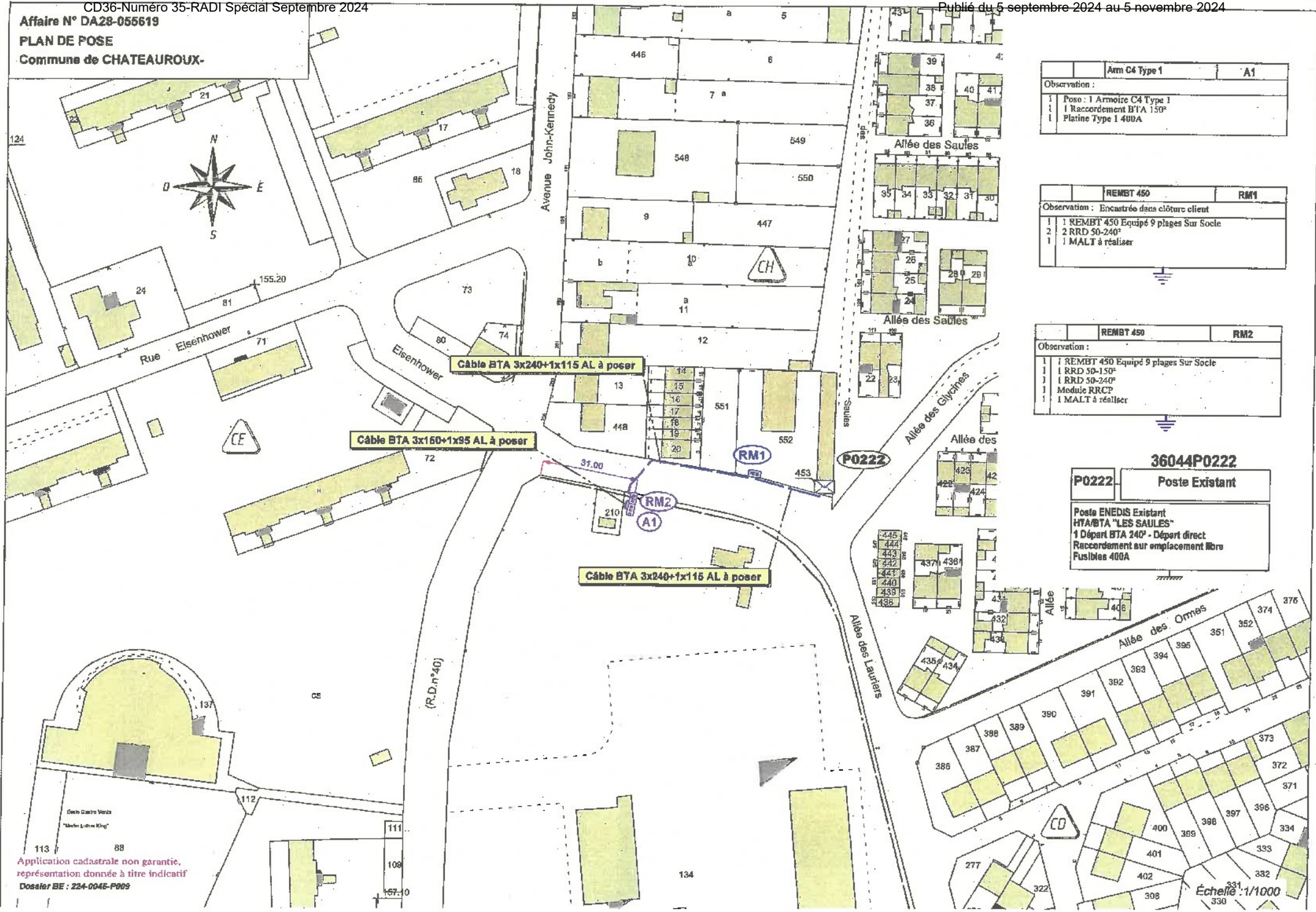
**(2) Enedis**



Affaire N° DA28-055619

PLAN DE POSE

Commune de CHATEAUROUX-



|               | Arm C4 Type 1 | A1 |
|---------------|---------------|----|
| Observation : |               |    |
| 1             | 1             | 1  |
| 1             | 1             | 1  |
| 1             | 1             | 1  |

|   | REMBT 450 | RM1 |
|---|-----------|-----|
| Observation : Encastrée dans clôture client |           |     |
| 1   | 1         | 1   |
| 2   | 1         | 1   |
| 1   | 1         | 1   |

|               | REMBT 450 | RM2 |
|---------------|-----------|-----|
| Observation : |           |     |
| 1             | 1         | 1   |
| 1             | 1         | 1   |
| 1             | 1         | 1   |
| 1             | 1         | 1   |

**36044P0222**

**P0222** Poste Existant

Poste ENEDIS Existant  
HTA/BTA "LES SAULES"  
1 Départ BTA 240° - Départ direct  
Raccordement sur emplacement fibre  
Fusibles 400A

Application cadastrale non garantie, représentation donnée à titre indicatif  
Dossier BE : 224-0046-P009

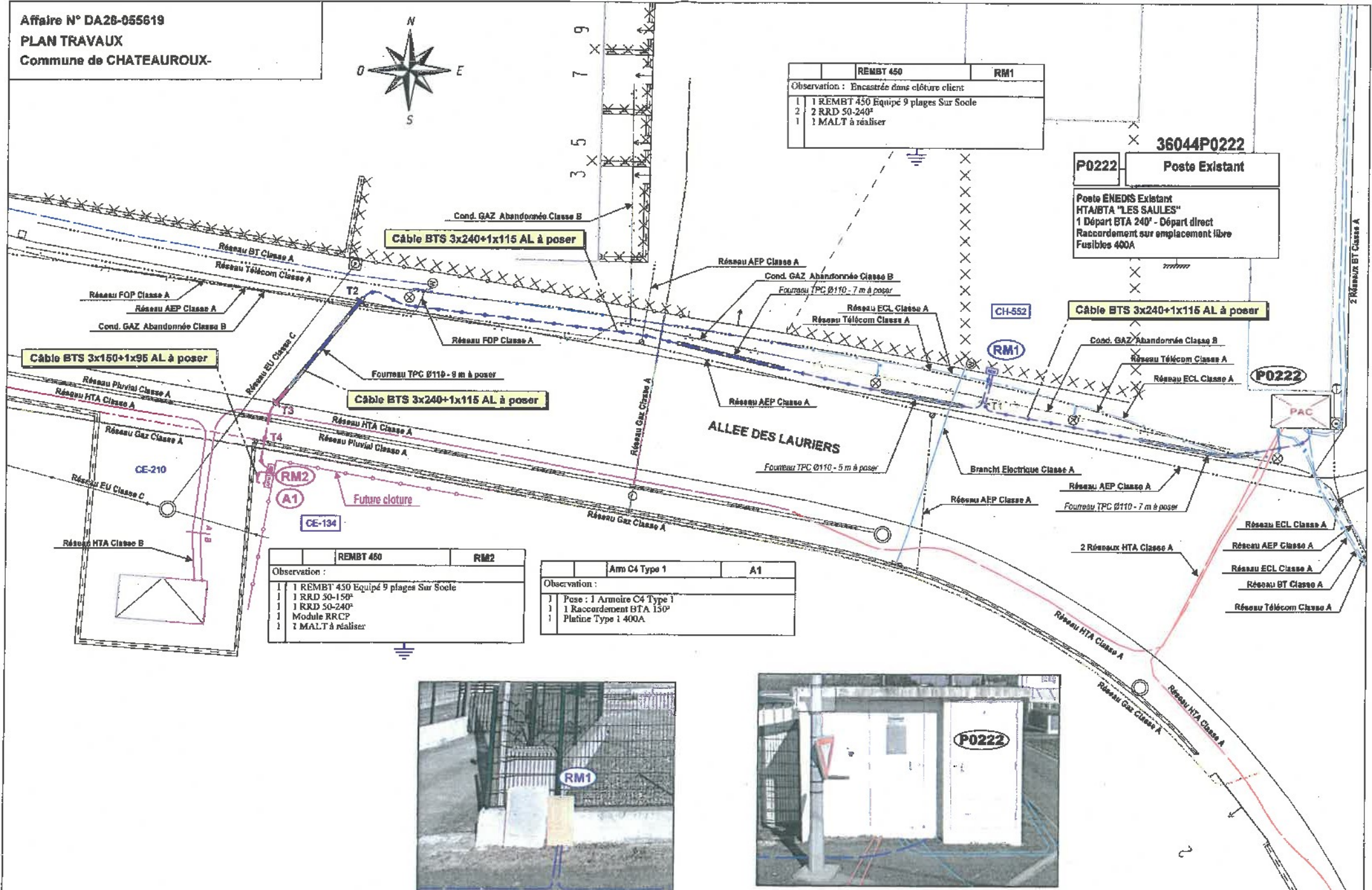


Affaire N° DA28-055619  
**PLAN TRAVAUX**  
 Commune de CHATEAUROUX-



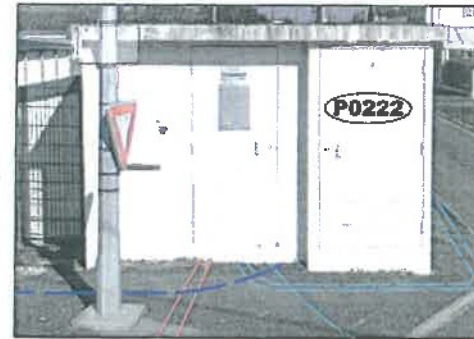
|               | REMBT 450                             | RM1 |
|---------------|---------------------------------------|-----|
| Observation : | Encastree dans cloture client         |     |
| 1             | 1 REMBT 450 Equipé 9 plages Sur Soole |     |
| 2             | 2 RRD 50-240°                         |     |
| 1             | 1 MALT à réaliser                     |     |

|  | 36044P0222     |
|--|----------------|
| P0222  | Poste Existant |
| Poste ENEDIS Existant HTA/BTA "LES SAULES"<br>1 Départ BTA 240° - Départ direct<br>Raccordement sur emplacement libre<br>Fusibles 400A |                |



|               | REMBT 450                             | RM2 |
|---------------|---------------------------------------|-----|
| Observation : |                                       |     |
| 1             | 1 REMBT 450 Equipé 9 plages Sur Soole |     |
| 1             | 1 RRD 30-150°                         |     |
| 1             | 1 RRD 50-240°                         |     |
| 1             | Module RRCP                           |     |
| 1             | 1 MALT à réaliser                     |     |

|               | Am C4 Type 1               | A1 |
|---------------|----------------------------|----|
| Observation : |                            |    |
| 1             | Pose : 1 Armoire C4 Type 1 |    |
| 1             | 1 Raccordement HTA 150°    |    |
| 1             | Platine Type 1 400A        |    |



**EXTRAIT des DELIBERATIONS**  
**de la COMMISSION PERMANENTE**  
**du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 2 septembre 2024



Dossier n° CP\_20240902\_033

**C - Grands Investissements**

**CONVENTION d'OCCUPATION avec la DREAL CENTRE-VAL DE LOIRE**  
**Commune de SAINT-GENOU**

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Jean-Yves HUGON, Imane JBARA-SOUNNI, Lucie BARBIER

Mandataire(s) : 0

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET,  
Virginie ELION, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT,  
Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Gilles CARANTON,  
Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Michel BOUGAULT, Anne-  
Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

**La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que dans le cadre de ses missions de surveillance et de prévision des informations hydrométéorologiques, la DREAL Centre-Val de Loire souhaite installer une station limnimétrique au droit de l'ouvrage d'art supportant la R.D n° 64 et franchissant le ruisseau de la Cité à SAINT-GENOU,

Considérant que cette installation nécessite la signature d'une convention d'occupation gratuite du domaine public routier dont le projet figure en annexe,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD\_20240115\_008 du 15 janvier 2024,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** - La convention d'occupation pour l'installation d'une station limnimétrique au droit de l'ouvrage d'art de la R.D n° 64 à SAINT-GENOU, à signer avec la DREAL Centre-Val de Loire, est adoptée.

**Article 2.** - Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer la convention à intervenir.

**POUR EXTRAIT CONFORME,  
LE PRESIDENT  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

**MARC FLEURET**



Direction Régionale de  
l'Environnement, de  
l'Aménagement et du  
Logement Centre-Val de  
Loire

Département de l'Indre



## **CONVENTION**

entre

**LA DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU  
LOGEMENT CENTRE-VAL DE LOIRE**

et

**LE DEPARTEMENT DE L'INDRE**

## **CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

**PONT DE LARD 64**

**SUR LA COMMUNE DE SAINT-GENOU**

Entre les soussignés :

**Département de l'Indre**  
**Hôtel du département**  
**Place de la Victoire et des Alliés**  
**CS 20639**  
**36020 Châteauroux**

représenté par son Président, M. Marc FLEURET, Président, agissant en vertu de la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 2 septembre 2024

en tant que propriétaire

d'une part

et

**La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire (DREAL Centre-Val de Loire) 5, avenue Buffon – CS 96 407 – 45 064 Orléans Cedex 2,**

représentée par Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Centre-Val de Loire,

en tant qu'occupant.

d'autre part

il a été convenu ce qui suit :

Le propriétaire met à disposition de l'occupant, aux fins et conditions décrites ci-après, une emprise nécessaire à l'implantation d'un mât sur le domaine public routier (RD 64) et une emprise sur l'ouvrage supportant cette même R.D n° 64 franchissant le ruisseau de la Cité.

#### ARTICLE 1 : OBJET DE L'OCCUPATION

Dans le cadre de ses missions, la DREAL Centre-Val de Loire assure la surveillance, la prévision et la transmission d'informations hydrométéorologiques sur une partie du bassin hydrographique de la Loire. À ce titre, elle gère un parc de stations limnimétriques et souhaite le compléter par l'installation d'une station sur **le pont de la RD 64 au niveau de la commune de Saint-Genou appartenant au département de l'Indre.**

Cette station limnimétrique est accompagnée des matériels de collecte, de transmission de données et des supports associés (poteau et antenne pour la radio notamment). La totalité de ces matériels sera désignée dans les articles suivants par le terme « matériel de mesure ».

#### ARTICLE 2 : CONDITIONS PARTICULIÈRES DE LA CONVENTION

L'occupant a un accès permanent au matériel de mesure. En effet même si les équipements techniques de la DREAL Centre-Val de Loire sont entièrement autonomes et fonctionnent sans personnel, la DREAL Centre-Val de Loire et ses agents ont à tout moment besoin d'avoir accès à l'ouvrage (boîtier technique, capteur, pylône et son antenne), pour l'installation de leur matériel, leur maintenance et leur entretien.

L'occupant s'engage à prendre toute précaution nécessaire pour que l'exercice de son activité ne puisse nuire en quoi que ce soit à l'affectation de la domanialité publique de l'ouvrage routier.

### ARTICLE 3 : ÉTAT DES LIEUX

Un état des lieux contradictoire entre les parties sera réalisé préalablement aux travaux envisagés. Lors de la fin de la convention, l'occupant s'engage à restituer les emprises libres de tout équipement technique. Un état des lieux contradictoire entre les parties sera réalisé à cette occasion.

### ARTICLE 4 : DURÉE

L'autorisation d'occupation du domaine public est consentie et acceptée à compter de la signature de la présente convention par le propriétaire, pour une durée de dix ans, puis renouvelable tacitement annuellement.

### ARTICLE 5 : ANNULATION

Dans le cas où une nécessité technique reconnue par les deux parties viendrait à exiger soit le déplacement, soit la suppression du matériel de mesure, la présente convention serait résiliée de plein droit. À cet effet, l'occupant devra retirer ou modifier ses installations en cas notamment de reconstruction ou réhabilitation de l'ouvrage routier incompatibles avec le maintien desdites installations.

Un délai de neuf mois maximum serait accordé à l'occupant pour le déplacement ou la suppression du matériel de mesure.

Indépendamment des deux alinéas précédents, chaque partie peut mettre fin à tout moment à la présente convention par recommandé avec accusé de réception avec un préavis de 3 mois.

### ARTICLE 6 : TRAVAUX ET EXPLOITATION

Tous les travaux éventuels d'installation et de maintenance touchant aux emprises mises à disposition et aux supports du matériel de mesure ne pourront être effectués, aux frais de l'occupant, qu'après accord du propriétaire.

L'exploitation et la maintenance du matériel de mesure ne doivent, en aucun cas, apporter une charge supplémentaire au propriétaire.

Le propriétaire devra informer l'occupant de tout projet de travaux pouvant avoir une incidence sur l'exploitation ou la pérennité du matériel de mesure, avec un préavis de quinze jours.

La DREAL Centre-Val de Loire est autorisée à réaliser à ses frais, au cours des premiers mois de cohabitation, les divers travaux tel que décrits dans le projet en annexe (mise en place d'un capteur, d'une échelle, d'un coffret, d'un poteau équipé d'un panneau solaire et de son antenne, de couper des arbres/branches créant un obstacle à l'accès à la station et/ou à la lecture de l'échelle...).

L'entretien en périphérie du mât dans un rayon de 5m sera assuré par les services de la DREAL Centre-Val de Loire.

## ARTICLE 7 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

L'implantation sera conforme au plan fourni en date du 22 Mai 2024, soit à une distance de 4ml du bord de chaussée.

Lors de la réalisation de la dépose et/ou fin d'occupation, l'occupant s'engage à remettre à l'identique la zone comprise par l'occupation du Domaine Public Routier Départemental.

Les fixations du réseau sur l'Ouvrage d'Art seront réalisées par scellement chimique. L'utilisation de cheville expansive est interdite.

La boulonnerie et les pièces métalliques utilisées seront traitées contre la corrosion ou en acier inoxydable.

## ARTICLE 8 : CHARGES

L'autorisation d'occupation du domaine public, donnée par le propriétaire, est consentie à titre gracieux s'agissant d'un service public qui profite à tous.

## ARTICLE 9 : RESPONSABILITÉS

Le propriétaire est déchargé de toutes responsabilités en cas de recours des tiers et au cas où le matériel de mesure serait endommagé, détruit ou volé à la suite de circonstances ne résultant pas de son fait.

## ARTICLE 10 : SÉCURITÉ

### **Sécurité des intervenants sur le site**

La DREAL Centre-Val de Loire s'assure que les personnels accédant au site se conforment à la réglementation en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité. Elle en fait son affaire personnelle dégageant ainsi de tout recours le propriétaire.

La DREAL Centre-Val de Loire se porte garante pour ses personnels :

- de la qualification (notamment électrique-travail en hauteur),
- des moyens et équipements utilisés pour accéder au site,
- du respect de l'application de toute mesure de contrôle, de surveillance et toutes les consignes de sécurité qui pourraient lui être demandées par le propriétaire.

Le Département de l'Indre s'engage à informer préalablement, avec un préavis de 15 jours et par écrit la DREAL Centre-Val de Loire de toute intervention à proximité de ses équipements techniques.

De même, la DREAL Centre-Val de Loire s'engage à informer préalablement, avec un préavis de 15 jours et par écrit le Conseil Départemental de toute intervention sur l'ouvrage.

### **Sécurité des installations : Risques électriques**

La DREAL Centre-Val de Loire devra prendre toutes les dispositions en matière de protection contre les risques électriques et surtensions d'origine atmosphérique (foudre).

Elle en fait son affaire personnelle dégageant ainsi de tout recours le propriétaire.

**Sécurité des installations : Risques électro-magnétiques**

La DREAL Centre-Val de Loire s'engage à respecter les limites réglementaires pour l'exposition aux champs électromagnétiques, tant pour le public que pour l'ensemble des personnes susceptibles d'intervenir à proximité des antennes.

Pendant toute la durée de la convention, la DREAL Centre-Val de Loire s'assurera que le fonctionnement de ses équipements techniques est toujours conforme à la réglementation applicable en matière d'hygiène et de sécurité, notamment les dispositions du décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L.32 du Code des postes et communications électroniques, relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques.

Dans le cas où le fonctionnement de l'installation constituerait une gêne quelconque (emplacement, alimentation, interférence) avec des installations existantes du site ou tout autre équipement déjà en place, il incombera à la DREAL Centre-Val de Loire de prendre immédiatement les mesures correctives nécessaires demandées par le Département de l'Indre, sous peine de résiliation de la convention dans les conditions prévues à l'article 5.

En cas d'évolution de ladite réglementation et d'impossibilité pour la DREAL Centre-Val de Loire de s'y conformer dans les délais légaux, celle-ci suspendra les émissions des équipements techniques concernés jusqu'à leur mise en conformité ou pourra résilier de plein droit la convention par lettre recommandée avec accusé de réception, sans préavis ni indemnité.

**ARTICLE 11 : LITIGES**

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Limoges. Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

**ARTICLE 12 : DESTINATION**

Le présent acte est établi en deux exemplaires :

- un pour le propriétaire
- un pour l'occupant

Pour le propriétaire,

Pour l'occupant,

Hervé  
BRULÉ  
herve.brule1

Signature  
numérique de Hervé  
BRULÉ herve.brule1  
Date : 2024.07.01  
20:38:23 +02'00'



**EXTRAIT des DELIBERATIONS**  
**de la COMMISSION PERMANENTE**  
**du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 2 septembre 2024



DOSSIER N° CP\_20240902\_034

**C - Grands Investissements**

**HOTEL DU DEPARTEMENT**  
**Convention d'occupation précaire d'un local d'archivage**  
**au profit de la Préfecture de l'Indre**

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Jean-Yves HUGON, Imane JBARA-SOUNNI, Lucie BARBIER

Mandataire(s) : 0

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

**La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la Préfecture de l'Indre souhaite disposer du local de préarchives de 118 m<sup>2</sup> situé au sous-sol, niveau -2, de l'Hôtel du Département, place de la Victoire et des Alliés à CHATEAUROUX pour y entreposer et y traiter ses propres archives,

Vu le projet de convention mettant à disposition de la Préfecture de l'Indre ce local pendant trois années à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024 moyennant le versement d'une indemnité de 4.495 euros par an révisable annuellement,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD\_20240115\_008 du 15 janvier 2024,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** - La convention de mise à disposition du local de préarchives de 118 m<sup>2</sup> situé au sous-sol, niveau -2, de l'Hôtel du Département à CHATEAUROUX, au profit de la Préfecture de l'Indre pendant trois années et moyennant une indemnité de 4.495 euros par an, est adoptée.

**Article 2.** - Le Président du Conseil départemental, au nom du Département de l'Indre, est autorisé à signer la convention à intervenir.

**POUR EXTRAIT CONFORME,  
LE PRESIDENT  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

**MARC FLEURET**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE****DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES****DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE L'INDRE**

\*\*\*\*\*

**SERVICE LOCAL DU DOMAINE**

\*\*\*\*\*

**CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE  
POUR UN LOCAL D'ARCHIVES SIS A CHÂTEAURoux**

Entre les soussignés :

1°) **M. le Président du Conseil Départemental de l'Indre**, agissant au nom et pour le compte du DÉPARTEMENT de l'INDRE, en vertu d'une décision de la commission permanente en date du 2024, dont un extrait demeurera annexé aux présentes ;

d'une part,

2°) - **M. Le Préfet du département de l'Indre** dont les bureaux sont Place de la Victoire et des Alliés à CHÂTEAURoux, intervenant aux présentes en qualité de représentant du ministère de l'intérieur et agissant au nom et pour le compte de l'État en exécution des articles R4121-1, R4111-8 et R2222-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

assisté de **M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Indre**, dont les bureaux sont 10, rue Albert 1<sup>er</sup> à CHÂTEAURoux.

d'autre part,

il a été exposé et convenu ce qui suit :

**EXPOSE**

Monsieur le Préfet a demandé au Département de l'Indre, propriétaire, la possibilité, pour la Préfecture, de disposer du local d'archivage situé au sous-sol du bâtiment abritant la Préfecture et le Conseil Départemental, sis Place de la Victoire et des Alliés à Châteauroux.

Ce local peut être mis à disposition de la Préfecture à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024, au moyen d'une convention établie pour une durée de 3 ans.

La présente convention a donc pour objet de définir les conditions par lesquelles le Département autorise l'occupation à titre précaire du dit local par la Préfecture.

Ceci exposé, les soussignés sont convenus de ce qui suit.

### CONVENTION

Monsieur le Président du Conseil Départemental, agissant es-qualité, autorise l'État, représenté par Monsieur le Préfet de l'Indre, assisté de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques du département de l'Indre, à occuper à titre précaire les locaux dont la désignation suit:

### DÉSIGNATION

**Commune de CHÂTEAUROUX (Indre), Place de la Victoire et des Alliés.**

Un local de pré-archives surélevé, d'une superficie de 118 m<sup>2</sup>, équipé de rayonnages, situé au sous-sol de l'Hôtel du Département, avec accès par le niveau -2

Tels, au surplus, que ces locaux situés sur la parcelle cadastrée **section A1 n° 270** et immatriculés **dans CHORUS sous le numéro 111964/164589**, s'étendent, se poursuivent et comportent, sans qu'il soit besoin d'en faire ici une plus ample description, les parties déclarant bien connaître les lieux.

### DURÉE DE LA CONVENTION

**La présente convention est conclue pour une durée de TROIS ANS, avec effet au 1<sup>er</sup> septembre 2024 et ne peut en aucun cas se poursuivre par tacite reconduction.**

### ÉTAT DES LIEUX

Il ne sera pas dressé d'état des lieux à la suite de la présente convention, la Préfecture occupant les locaux loués depuis plusieurs années.

La Préfecture s'engage à user des lieux loués en bon père de famille et à les maintenir en bon état d'entretien, ce, pendant la durée de la mise à disposition et d'effectuer à cet effet tous travaux d'entretien et de réparations nécessaires.

### REDEVANCE

**La présente convention est consentie et acceptée moyennant le paiement d'une redevance annuelle d'un montant de quatre mille quatre cent quatre-vingt-quinze euros (4.495 €).**

**Cette redevance est payable trimestriellement à terme échu, en quatre versements égaux, les 1<sup>er</sup> septembre, 1<sup>er</sup> décembre, 1<sup>er</sup> mars et 1<sup>er</sup> juin de chaque année.**

Elle sera versée, dès la réception de l'avis des sommes à payer, au Service de Gestion Comptable (SGC) de Châteauroux 4 bis rue du 14<sup>ème</sup> RTA 36 018 CHATEAUROUX Cedex sur le compte Banque de France RIB : 30001 00286 C361000 0000 97 IBAN : FR55 3000 1002 86C3 6100 0000 097 BIC : BDFEFRPPCCT

## **RÉVISION DE LA REDEVANCE**

La redevance est stipulée révisable annuellement à la date anniversaire de sa prise d'effet, en fonction de la variation de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) institué par l'article 63 de la loi n°2011-535 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, publié par l'INSEE.

L'indice de base est le dernier publié à la date de la prise d'effet des présentes, soit celui du 1<sup>er</sup> trimestre 2024, paru au Journal Officiel le 29 juin 2024. Il s'élève à 135,13.

L'indice de révision sera celui du même trimestre.

## **RENOUVELLEMENT**

La présente convention ne confère au bénéficiaire aucun droit au maintien dans les lieux en raison de son caractère précaire.

Toutefois, dans un délai de trois mois avant l'échéance, il aura la possibilité de demander à bénéficier d'une nouvelle occupation d'une durée maximum de trois ans.

Dans le cadre de cette nouvelle convention à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2027, la redevance sera actualisée en fonction de (ILAT) comme indiqué ci-dessus. L'indice de départ sera le dernier publié au jour de la prise d'effet de la nouvelle convention, soit celui du 1<sup>er</sup> trimestre 2027.

## **TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT**

Des travaux d'aménagement pourront être réalisés par l'occupant uniquement après accord écrit du propriétaire. A la libération des locaux, les travaux ainsi réalisés resteront dans le patrimoine du propriétaire et ne donneront lieu à aucune indemnité pour quelque cause que ce soit.

## **RÉSILIATION**

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, à tout moment et quelque cause que ce soit, par lettre recommandée, avec préavis d'un mois.

A cet égard, il est spécialement précisé qu'il ne sera procédé à aucun remboursement de la redevance calculé en proportion du temps restant à courir entre la date de libération des lieux et l'échéance de la convention.

## **PROCÉDURE**

Pour tous les litiges qui pourraient provenir de l'exécution de la présente convention, conformément à l'article R.4111-11 du code général de la propriété des personnes publiques, le domaine est compétent pour suivre les instances portant sur la validité et les conditions financières du contrat.

La Direction des affaires juridiques des ministères économiques et financiers est compétente si ladite exécution tend à faire déclarer l'État créancier ou débiteur de sommes d'argent.

Pour les litiges qui pourraient survenir à tout autre titre, notamment ceux relatifs à l'exécution pure et simple d'une clause du contrat, l'État est seul compétent.

### **RÉGIME FISCAL :**

Le présent acte, qui n'est pas présenté volontairement à la formalité de l'enregistrement, et qui en est dispensé en application de l'article 10-1 de la loi 69-1168 du 26 septembre 1969, est exonéré de la contribution annuelle sur les revenus locatifs, conformément aux dispositions de l'article 234 nonies III 3° du code général des impôts.

### **ÉLECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile : le Préfet, le Président du Conseil Départemental de l'Indre et le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Indre en leurs bureaux respectifs.

Le présent acte est établi en trois exemplaires dont un pour chacune des parties.

### **DONT ACTE**

Fait à CHÂTEAUROUX , le

**Le Président du Conseil  
Départemental de l'Indre**

**Le Préfet du  
Département de l'Indre,**

**Le Directeur Départemental  
des Finances Publiques,**

**EXTRAIT des DELIBERATIONS**  
**de la COMMISSION PERMANENTE**  
**du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 2 septembre 2024



DOSSIER N° CP\_20240902\_035

**C - Grands Investissements**

**RESPONSABILITÉ CIVILE DÉPARTEMENTALE  
PRÉJUDICE CAUSE A UN TIERS**

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Jean-Yves HUGON, Imane JBARA-SOUNNI, Lucie BARBIER

Mandataire(s) : 0

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

**La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le sinistre constaté le 04/06/2024 au préjudice de Madame CROCHETON Christelle consistant en la détérioration de son véhicule par un jet de pierre lors de travaux de débroussaillage manuel effectués par l'agent technique du collège Calmette et Guérin à Ecueillé,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD\_20240115\_008 du 15 janvier 2024,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** - L'indemnisation au profit de Madame CROCHETON Christelle d'un montant de 413,22 € pour le sinistre du 04/06/2024 occasionné à son véhicule, est adoptée.

**Article 2.** - La dépense sera imputée au Budget départemental, chapitre 65, rf : 843, article 65888.

**POUR EXTRAIT CONFORME,  
LE PRESIDENT  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

**MARC FLEURET**



**EXTRAIT des DELIBERATIONS**  
**de la COMMISSION PERMANENTE**  
**du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 2 septembre 2024



DOSSIER N° CP\_20240902\_036

**D - Attractivité, Tourisme, Culture et Environnement**

**FONDS PATRIMOINE**

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Jean-Yves HUGON, Imane JBARA-SOUNNI, Lucie BARBIER

Mandataire(s) : 0

Pour : 20

Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 1

Marc FLEURET

**La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD\_20240115\_043 du 15 janvier 2024 autorisant un programme de 400.000 € pour le "Fonds de protection du Patrimoine Architectural et Culturel",

Vu la délibération n° CD\_20240624\_024 du 24 juin 2024 autorisant un programme de 400.000 € pour le "Fonds de protection du Patrimoine Architectural et Culturel",

Vu la délibération n° CP\_20201127\_031 du 27 novembre 2020 accordant une subvention de 40.000 € à la Ville de DÉOLS pour la restauration de la Porte de l'Horloge au titre du "Fonds de protection du Patrimoine Architectural et Culturel",

Vu la délibération n° CP\_20240703\_058 du 3 juillet 2024 attribuant une subvention de 101.578 € à la Ville de DÉOLS pour la restauration de la Porte de l'Horloge au titre du "Fonds Incitatif et Partenarial",

Vu le disponible se montant à 302.438 €,

Vu le règlement du "Fonds de protection du Patrimoine Architectural et Culturel" adopté le 16 janvier 2023,

Vu les demandes des Communes et du particulier,

Considérant que les demandeurs n'ont pas communiqué au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre Collectivité Territoriale ou d'un groupement de Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la Commission de l'Attractivité, du Tourisme, de la Culture et de l'Environnement du 2 février 2024,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD\_20240115\_008 du 15 janvier 2024,

#### **DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** - Les subventions relatives aux opérations figurant en annexe sont accordées pour un montant total de 94.804 €.

**Article 2.** - La subvention d'un montant de 40.000 € attribuée à la Ville de DÉOLS en Commission Permanente du 27 novembre 2020, pour la restauration de la Porte de l'Horloge, est annulée.

**Article 3.** - Les crédits nécessaires sont prélevés au chapitre 204, rf : 312, articles 2041482 et 20422 du Budget départemental.

**POUR EXTRAIT CONFORME,  
LE PRESIDENT  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

**MARC FLEURET**

**PATRIMOINE PUBLIC****Patrimoine Rural Non Protégé (35 %)**

| Collectivité      | Opération  | Coût H.T.           | Subvention départementale |
|-------------------|--|---------------------|---------------------------|
| MARTIZAY          | Réfection de la toiture de l'Église Saint-Etienne                    | 132 566,61 €        | 42 000 €                  |
| SAINTE-GEMME      | Réfection du monument aux morts                                      | 6 000,00 €          | 2 100 €                   |
| CHASSIGNOLLES     | Réfection de la toiture d'un bâtiment communal situé en centre bourg | 50 575,32 €         | 17 701 €                  |
| <b>Sous-total</b> |  | <b>189 141,93 €</b> | <b>61 801 €</b>           |

**Public Inscrit (35 %)**

| Collectivité      | Opération   | Coût H.T.          | Subvention départementale |
|-------------------|---|--------------------|---------------------------|
| La CHÂTRE         | Restauration de la façade et de la couverture de la "Maison Rouge" située 2 place Laisnel de la Salle (Tranche 2) | 82 452,14 €        | 28 858 €                  |
| <b>Sous-total</b> |   | <b>82 452,14 €</b> | <b>28 858 €</b>           |

**Objets Mobiliers Classés (20 %)**

| Collectivité      | Opération   | Coût H.T.         | Subvention départementale |
|-------------------|---|-------------------|---------------------------|
| ISSOUDUN          | Restauration de 3 verres du XVIII <sup>ème</sup> siècle et de 4 plaques en émail peint du XVI <sup>ème</sup> siècle issus de la collection de l'apothicairerie de l'ancien Hospice Saint-Roch | 3 532,87 €        | 707 €                     |
| <b>Sous-total</b> |   | <b>3 532,87 €</b> | <b>707 €</b>              |

|                                |  |                     |                 |
|--------------------------------|--|---------------------|-----------------|
| <b>TOTAL PATRIMOINE PUBLIC</b> |  | <b>275 126,94 €</b> | <b>91 366 €</b> |
|--------------------------------|--|---------------------|-----------------|

**PATRIMOINE PRIVÉ****Privé Inscrit (10 %)**

| Bénéficiaire                  | Opération   | Coût T.T.C.        | Subvention départementale |
|-------------------------------|---|--------------------|---------------------------|
| Mme Patricia de GRIMOUARD     | Etude sanitaire du Château de la Moustière situé à Vicq-sur-Nahon | 34 375,00 €        | 3 438 €                   |
| <b>TOTAL PATRIMOINE PRIVÉ</b> |   | <b>34 375,00 €</b> | <b>3 438 €</b>            |

|                                     |  |                 |  |
|-------------------------------------|--|-----------------|--|
| <b>TOTAL GÉNÉRAL PUBLIC + PRIVÉ</b> |  | <b>94 804 €</b> |  |
|-------------------------------------|--|-----------------|--|

**EXTRAIT des DELIBERATIONS**  
**de la COMMISSION PERMANENTE**  
**du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 2 septembre 2024



DOSSIER N° CP\_20240902\_037

**D - Attractivité, Tourisme, Culture et Environnement**

**CONVENTION entre le DÉPARTEMENT de l'INDRE  
et la COMMUNAUTÉ d'AGGLOMÉRATION CHÂTEAUX MÉTROPOLE  
pour le DÉVELOPPEMENT de l'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE**

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Jean-Yves HUGON, Imane JBARA-SOUNNI, Lucie BARBIER

Mandataire(s) : 0

Pour : 19

Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION,  
François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU,  
Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER,  
Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 2

Marc FLEURET, Gil AVEROUS

**La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD\_20240115\_046 du 15 janvier 2024, ouvrant un crédit en fonctionnement de 219.714 € aux actions conduites dans le cadre du Schéma Départemental de Développement des Enseignements Artistiques, dont 43.000 € pour le soutien au Conservatoire à Rayonnement Départemental de Châteauroux, disponibles à ce jour,

Vu le Schéma Départemental de Développement des Enseignements Artistiques adopté le 16 janvier 2009,

Vu la demande présentée par la Communauté d'Agglomération Châteauroux Métropole pour le Conservatoire à Rayonnement Départemental,

Considérant que le demandeur n'a pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD\_20240115\_008 du 15 janvier 2024,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** - Une subvention d'un montant de 43.000 € est attribuée à la Communauté d'Agglomération Châteauroux Métropole pour le Conservatoire à Rayonnement Départemental pour la saison 2024/2025.

**Article 2.** - Les crédits nécessaires sont prélevés au chapitre 65, rf : 311, article 657348 du Budget départemental.

**Article 3.** - La convention figurant en annexe entre le Département et la Communauté d'Agglomération Châteauroux Métropole pour le développement de l'enseignement artistique est adoptée et le Président du Conseil départemental ou son représentant est autorisé à la signer.

**POUR EXTRAIT CONFORME,  
LE PRESIDENT  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

**MARC FLEURET**

**CONVENTION entre le DÉPARTEMENT de l'INDRE  
et la COMMUNAUTÉ d'AGGLOMÉRATION CHÂTEAUX MÉTROPOLE  
pour le DÉVELOPPEMENT de l'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE**

**ENTRE**

La Communauté d'Agglomération Châteauroux Métropole, représentée par son Président, Monsieur Gil AVEROUS, dûment habilité, agissant pour le compte du Conservatoire à Rayonnement Départemental ci-après désigné par «le C.R.D.», d'une part,

**ET**

Le Département de l'Indre, représenté par Sa Vice-Présidente, Madame Frédérique MERIAUDEAU, ci-après désigné par «le Département», dûment habilitée en vertu de la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° CP\_20240902\_037, ayant son siège en cette qualité Hôtel du Département, place de la Victoire et des Alliés, CS 20639, 36020 CHÂTEAUX MÉTROPOLE CEDEX, d'autre part,

**Préambule**

La loi de décentralisation du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a fixé la répartition des compétences entre les différentes collectivités en matière d'enseignement artistique.

En outre, elle a rendu obligatoire l'adoption d'un Schéma Départemental de Développement des Enseignements Artistiques par les Départements.

Le Département de l'Indre a adopté ledit schéma dès 2007 et le volet dédié au C.R.D. est ainsi traité dans ce cadre.

**Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :**

**Article 1<sup>er</sup> – Les missions du C.R.D.**

Le C.R.D. dispense un enseignement initial de la musique, de la danse et de l'art dramatique, un enseignement de 3<sup>ème</sup> cycle et le seul cycle spécialisé ouvrant l'accès aux études supérieures.

Le C.R.D. a pour mission de :

- favoriser l'éveil à la musique et à la danse des enfants,
- enseigner une pratique artistique vivante aux jeunes et aux adultes,
- encourager l'éclosion d'éventuelles vocations,
- former des amateurs actifs et éclairés,
- constituer un pôle de vie musicale et chorégraphique dynamique au sein de la ville et du département,
- garantir une qualité respectueuse des normes définies sur le plan national en particulier en ce qui concerne le cycle spécialisé conduisant au Diplôme d'études musicales.

**Article 2 – Engagements du C.R.D.**

Le C.R.D. s'engage à :

- accompagner les actions (enseignements spécifiques et interventions) menées par et dans les collèges de l'Indre (par exemple, les Classes à Horaires Aménagés Musique et les Classes à Horaires Aménagés Théâtre).

**Article 3 – Engagement du Département**

Le Département s'engage à verser la somme de 43.000 € répartie comme suit :

- 33.000 € au titre de l'aide au fonctionnement,
- 10.000 € au titre de l'enseignement de l'art dramatique.

**Article 4 – Modalité de versement**

La subvention départementale sera versée de la manière suivante :

- 43.000 € après la signature de la convention et à réception du Compte Administratif du C.R.D. relatif à l'année précédente.

**Article 5 – Obligation de communication**

La Communauté d'Agglomération Châteauroux Métropole s'engage à mentionner le partenariat du Département en publiant son logo sur l'ensemble de ses outils de communication, relatifs au C.R.D., en direction du public, en faisant part de ce partenariat lors de ses relations avec la presse et en établissant un lien électronique depuis son site internet institutionnel vers celui du Département.

**Article 6 – Contrôle d'utilisation**

Le Département se réserve le droit de vérifier ou de faire vérifier que l'usage fait de la subvention correspond exactement à l'objet qui l'a justifiée et que l'obligation de communication a été respectée.

Toute entrave à ce contrôle ou tout constat de non-conformité entraîne de fait l'annulation de la présente convention et le remboursement de la subvention.

**Article 7 – Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2024/2025.

**Article 8 – Règlement des litiges**

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Limoges.

Fait à Châteauroux, le  
En deux exemplaires originaux

Le Président de la Communauté d'Agglomération  
Châteauroux Métropole,

La Vice-Présidente du Conseil départemental  
de l'Indre,

**Gil AVEROUS.**

**Frédérique MERIAUDEAU.**

# EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 2 septembre 2024



DOSSIER N° CP\_20240902\_038

## D - Attractivité, Tourisme, Culture et Environnement

**AVENANT à la CONVENTION  
liant le DÉPARTEMENT à l'O.D.A.S.E.**

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Jean-Yves HUGON, Imane JBARA-SOUNNI, Lucie BARBIER

Mandataire(s) : 0

Pour : 20

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 1

Lydie LACOU

### **La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD\_20240115\_049 du 15 janvier 2024 réservant, notamment, la somme de 34.000 € au bénéfice de l'O.D.A.S.E. au titre de l'aide à l'investissement,



Vu la délibération n° CP\_20240202\_042 du 2 février 2024 adoptant la convention entre l'O.D.A.S.E. et le Département,

Considérant que le demandeur n'a pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD\_20240115\_008 du 15 janvier 2024,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** - La convention entre la Région Centre-Val de Loire et le Département de l'Indre, ci-annexée, concernant l'aide à l'investissement en direction de l'O.D.A.S.E. et encadrant le versement des crédits de notre partenaire Régional vers notre collectivité, est adoptée et le Président du Conseil départemental est autorisé à la signer.

**Article 2.** - L'avenant à la convention entre l'O.D.A.S.E. et le Département de l'Indre, ci-annexé, est adopté et le Président du Conseil départemental est autorisé à le signer.

**POUR EXTRAIT CONFORME,  
LE PRESIDENT  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

**MARC FLEURET**



Convention n°2024-P00029205

Opération : Convention de délégation de la Région Centre-Val de Loire au Département de l'Indre pour l'Office Départemental d'Animation Socio-Educative – Odase, en 2024

Montant : 17 000 €

ENTRE

La Région Centre-Val de Loire, sise 9 rue Saint-Pierre Lentin – CS 94117 - 45041 ORLEANS CEDEX 1, représentée par le Président du Conseil régional, Monsieur François BONNEAU, dûment habilité par la délibération de la Commission permanente régionale en date du 11 juillet 2024 (CPR n° 2024.3059), ci-après dénommée « La Région »,

d'une part,

ET

Le Département de l'Indre, situé Place de la Victoire et des Alliés, CS 20639 – 36020 CHATEAUROUX CEDEX, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Marc FLEURET, dûment habilité par délibération n° CD en date du 2024 et désigné sous le terme « délégataire »,

d'autre part,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1111-10, L.1111-4, L.4221-1,

VU la délibération DAP n°22.05.01 du 15 décembre 2022 approuvant le règlement budgétaire et financier de la Région et le règlement des aides,

VU la délibération de l'Assemblée plénière DAP n°23.04.11 du 19 octobre 2023 donnant délégation à la Commission permanente régionale,

VU le Budget régional adopté et, s'il y a lieu, ses décisions modificatives,

VU le régime cadre exempté n° SA.111666 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2024-2026, et l'article 53 Aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014, tel que modifié par les Règlements (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017, publié au Journal Officiel de l'Union Européenne du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020, et 2023/1315 du 23 juin 2023 publié au JOUE le 30 juin 2023 ;

VU la délibération CPR n°22.10.26.106 du 18 novembre 2022 approuvant la convention entre la Région Centre-Val de Loire et le Conseil Départemental de l'Indre pour la période 2022-2024 ;

VU la délibération du Conseil régional CPR du 11 juillet 2024 n°2024.3059 approuvant la présente convention et autorisant le Président à la signer ;

VU la délibération du Conseil départemental de l'Indre n° CD XXX en date du XXX approuvant la présente convention et autorisant le Président à la signer.

**IL A ETE CONVENU LES DISPOSITIONS SUIVANTES :****PREAMBULE**

Dans le cadre de la convention signée entre la Région Centre-Val de Loire et le Département de l'Indre pour la période 2022-2024, adoptée lors de la Commission Permanente régionale du 18 novembre 2022 (CPR N° 22.10.26.106), la Région Centre-Val de Loire et le Département de l'Indre soutiennent paritairement et pour la durée de cette convention, la politique d'investissement en matériel de diffusion artistique, mis à disposition de l'ensemble des associations de l'Indre et acheté par l'Office départemental d'action socio-éducative (ODASE) basé à Saint-Maur (36).

Le Département de l'Indre est délégataire de la gestion des fonds dédiés au projet d'acquisition d'équipements scéniques de l'ODASE en 2024.

**Article 1 – Objet de la convention**

- 1.1. En 2024, le Département de l'Indre assure le versement de la subvention à l'Odase pour l'acquisition d'équipements scéniques et pour le compte de la Région Centre-Val de Loire, au même titre que son propre versement, selon les conditions établies dans la présente convention, que le délégataire déclare connaître et accepter.
- 1.2. Le délégataire en acceptant la contribution s'engage à réaliser l'action définie au paragraphe 1.1 ci-dessus sous sa propre responsabilité et en mettant en œuvre tous les moyens à sa disposition.
- 1.3. L'action porte sur la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024.

**Article 2 – Montant de l'aide financière de la Région**

Le montant de la contribution en investissement de la Région à l'action définie à l'article 1 s'élève à 17 000 € sur une dépense subventionnable maximale de 34 000 € TTC, pour l'acquisition d'équipements scéniques de l'ODASE pour l'année 2024.

**Article 3 – Obligations du délégataire et conditions d'utilisation de l'aide**

- 3.1 Le délégataire s'engage à utiliser la contribution octroyée exclusivement pour réaliser l'action prévue dans la convention.
- 3.2 Le délégataire ne peut employer tout ou partie du montant de la contribution tel que défini à l'article 2 de la présente convention au profit d'un autre organisme que l'ODASE.
- 3.3 Le délégataire accepte que la contribution ne puisse en aucun cas donner lieu à profit, y compris pour ses bénéficiaires finaux, et qu'elle soit limitée au montant nécessaire pour équilibrer les recettes et les dépenses de l'action.
- 3.4 Le délégataire s'engage, en respectant la charte graphique de la Région, à mentionner le soutien financier de la Région sur les documents destinés au bénéficiaire final.
- 3.5 Le délégataire est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'action.
- 3.6 La Région et le délégataire s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel communiqués à titre confidentiel et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'une ou l'autre partie.

## Article 4 – Modalités de versement

La contribution de 17 000 € est versée en une seule fois à la signature de la présente convention de délégation.

## Article 5 – Modalités de contrôle

### 5.1 Vérification a posteriori

La Région assure annuellement une vérification a posteriori des aides financières versées par le délégataire à l'ODASE et peut demander la production de pièces complémentaires de contrôle.

A ce titre, le délégataire accepte que la Région puisse contrôler l'utilisation qui a été faite de l'aide pendant toute la durée de la convention ainsi que pendant une période d'un an à compter de la date d'achèvement de la convention.

Le délégataire a pour charge la bonne exécution de la contribution auprès de l'ODASE (sur production de bon de commande, devis, contrôle des factures acquittées...)

La Région est en droit de réclamer tout ou partie des sommes non justifiées.  
Dans l'hypothèse où les dépenses réalisées seraient inférieures au montant de la dépense subventionnable, la contribution régionale sera réduite au prorata.

### 5.2 Pièces justificatives obligatoires

Postérieurement au versement de l'aide et avant l'attribution de l'aide pour l'année 2025, le délégataire s'engage à fournir à la Région avant le 30 septembre 2025 un état certifié des dépenses réalisées visé par le comptable public (liste des mandats émis) et un état des dépenses réalisées par l'ODASE au titre de l'année 2024. Les dépenses de l'ODASE dont la date est antérieure au 11 juillet 2024, date de prise de décision de la Commission Permanente Régionale, pourront être prises en compte à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Dans l'hypothèse où la dépense subventionnable ne serait pas atteinte, la contribution attribuée au délégataire sera recalculée au prorata des dépenses réalisées par l'ODASE.  
Un titre de recettés sera émis à l'encontre du délégataire si un trop perçu est avéré.

5.3 Le délégataire s'engage à informer la Région de toute modification liée à son statut ou à l'exécution de la présente convention.

## Article 6 – Durée de la convention

6.1 La convention prend effet à la date de sa signature par les deux parties et s'achève, sans préjudice des dispositions des articles 5.1 et 6.2, au 31 décembre 2025.

6.2 Le délégataire s'engage toutefois, aux fins de contrôle, à conserver toutes les pièces justificatives des dépenses effectuées dans le cadre de la présente convention pendant une durée d'un an à compter de la date d'achèvement de la convention.

## Article 7 – Modification de la convention

Toute modification des termes de la présente convention, y compris de ses annexes, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

## **Article 8 – Dénonciation et Résiliation de la convention**

- 8.1 Le délégataire peut renoncer à tout moment à l'exécution de la présente convention, moyennant un préavis écrit de deux mois et sans être tenu à une quelconque indemnité à ce titre. Dans ce cas le délégataire n'a droit qu'à la partie de l'aide correspondant à l'exécution partielle de l'action.
- 8.2 La Région peut décider, après mise en demeure écrite restée sans effet pendant une durée de 30 jours, de mettre un terme à la convention en cas d'inexécution injustifiée par le délégataire d'une des obligations qui lui incombent.
- 8.3 La Région peut de même mettre fin à la convention, sans préavis ni indemnité quelconque de sa part, dès lors que le délégataire a fait des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir l'aide prévue dans la convention.

Dans l'ensemble de ces hypothèses, le délégataire devra honorer les demandes de remboursement qui lui seront adressés par la Région selon les modalités définies à l'article 9.

## **Article 9 – Modalités de remboursement de la contribution**

- 9.1 En cas de résiliation de la convention, la Région se réserve le droit de demander, sous forme de titre exécutoire ou de déclaration de créance, le remboursement total ou partiel des sommes versées.
- 9.2 La Région exigera le reversement de tout ou partie de la contribution dans les cas suivants :
- Non-respect total ou partiel du délégataire de ses engagements et obligations, tels que prévus dans la convention, notamment en matière de communication ;
  - Utilisation non conforme de la contribution par rapport à l'objet de l'opération ou de l'action subventionnée ;
  - Non-réalisation ou réalisation partielle, du projet ou de l'action ;
  - Non-production des pièces justificatives prévues dans la convention à la date limite prévue dans la présente convention ;
  - En cas de cession du bien subventionné dans la durée du plan d'amortissement initial. L'ODASE s'engage à rembourser l'aide perçue au prorata de sa valeur nette comptable à la date de la cession.

## **Article 10 – Litiges**

- 10.1 En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable, dans un délai de 45 jours.
- 10.2 En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal administratif d'ORLEANS.

## **Article 11 – Pièces contractuelles**

La pièce contractuelle régissant la convention est la présente convention de délégation.

## **Article 12 – Protection des données personnelles**

La Région Centre-Val de Loire accorde une grande importance à la protection des Données Personnelles des bénéficiaires.

En sa qualité de Responsable de Traitement, la Région Centre-Val de Loire collecte et traite les Données personnelles dans le respect de la réglementation en matière de protection des Données personnelles, en particulier du Règlement Général sur la Protection des Données (règlement UE

2016/679) et de la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée par la loi n°2022-52 du 24 janvier 2022.

Les Données personnelles collectées dans le cadre de la présente convention de subvention sont destinées à :

- L'instruction de la demande de subvention
- L'analyse du dossier
- L'octroi et la gestion de l'aide
- Le contrôle de la bonne utilisation des fonds publics attribués
- La réalisation d'études et de statistiques individuelles

Ce traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investie la Région Centre-Val de Loire.

Dans le cadre de cette convention, la Région Centre-Val de Loire est conduite à traiter les catégories de Données personnelles suivantes :

- Données d'identification (identifiant, matricule, etc.)
- Données d'état civil (nom, prénom, sexe, nationalité (Française ou UE ou Hors UE) etc.)
- Coordonnées postales et téléphoniques (adresse mail, n° téléphone, adresse postale)
- Vie personnelle (date et lieu de naissance, âge, situation familiale, capacité juridique, etc.)
- Vie professionnelle (statut professionnel, type de contrat, etc.)
- Ressources et RIB (avis d'imposition, etc.)
- Autres données économiques et financières (liasse fiscale, etc.)
- Données relatives au projet qui fait l'objet de la demande de subvention (annexe technique de la convention)
- Données relatives au handicap et/ou à la perte d'autonomie

La Région Centre-Val de Loire veille à ce que la collecte des Données soit strictement nécessaire à l'accomplissement des finalités poursuivies.

Il est précisé que les adresses postales / et adresses mail pourront être utilisés à des fins de communication institutionnelle.

Les Données personnelles recueillies par la Région Centre-Val de Loire résultent de la communication de ces informations par le bénéficiaire lors du dépôt de la demande de subvention et tout au long de l'instruction du dossier et par les échanges avec La Région Centre-Val de Loire.

Les destinataires des Données, dans la stricte limite de ce qui leur est nécessaire à l'accomplissement de leurs fonctions, sont :

- Les agents habilités de la Région (instruction, paie, contrôle)
- Les membres de la Commission plénière régionale
- Les autorités de contrôles
- Les prestataires autorisés

Ponctuellement, dans le cadre de l'examen de certaines situations particulières, [tel service ou telle instance] peut accéder à l'ensemble du dossier.

Il peut arriver ponctuellement à La Région Centre-Val de Loire d'avoir à transmettre certaines Données personnelles à des tiers :

- Lorsqu'une obligation réglementaire l'impose,
- A des fins de contrôle (Chambre Régionale des Comptes, DGFIP...),
- Lorsque La Région Centre-Val de Loire peut s'appuyer sur son intérêt légitime ou celui d'un tiers dans les conditions prévues par la législation après information préalable spécifique et possibilité de refus du bénéficiaire.

Les Données collectées par la Région Centre-Val de Loire sont hébergées en France.

Toutefois, la Région Centre-Val de Loire recourt à des prestataires qui hébergent les Données sur le sol de l'Union Européenne mais qui peuvent être soumis à une législation étrangère, notamment la

société Microsoft. Pour en savoir plus sur les pratiques de Microsoft en matière de protection des Données, vous pouvez consulter le lien suivant : <https://privacy.microsoft.com/fr-fr/privacystatement>

Les Données personnelles des bénéficiaires ne sont conservées que le temps nécessaire à l'accomplissement de la finalité pour laquelle elles ont été collectées ou celui prévu par la réglementation applicable.

Les Données relatives à l'instruction et au suivi de la demande de subvention sont conservées :

- 2 ans à compter de la notification du rejet si la demande de subvention est refusée ;
- 10 ans à compter du dernier acte de gestion clôturant le dossier pour toute aide attribuée ;

A l'issue de ces durées, les Données peuvent faire l'objet d'un archivage pour répondre aux obligations légales ou réglementaires ou à des fins probatoires. Sinon, les Données sont détruites et/ou supprimées ou font l'objet d'une procédure d'anonymisation.

Conformément à la Réglementation en vigueur, le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès et de rectification de ses Données Personnelles ainsi que de celui d'en demander l'effacement (droit à l'oubli). Il dispose également du droit de s'opposer au Traitement de ses Données et d'en obtenir la limitation ou la portabilité dans la mesure où cela est applicable, sous réserve des motifs légitimes impérieux dont pourrait justifier la Région Centre-Val de Loire pour conserver ses Données.

Ces droits peuvent être exercés directement en justifiant de votre identité, par courrier au DPO de La Région Centre-Val de Loire, 9 Rue Saint-Pierre Lentin CS 94117, 45041 Orléans Cedex 1, ou par mail : [contact.rgpd@centrevallodeloire.fr](mailto:contact.rgpd@centrevallodeloire.fr)

Le bénéficiaire dispose par ailleurs du droit de saisir la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 PARIS CEDEX 07, Tel : 01 53 73 22 22, de toute réclamation se rapportant à la manière dont La Région Centre-Val de Loire collecte et traite ses Données.

### **Article 13 – Dispositions finales**

- 13.1 Si une ou plusieurs stipulations de la présente convention, à l'exception de l'objet, sont tenues pour non valides ou déclarées nulles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur validité.
- 13.2 En cas de difficulté d'interprétation entre l'un quelconque des titres figurant en tête des clauses et l'une quelconque des clauses, les titres seront déclarés inexistantes.
- 13.3 Sous réserve d'une éventuelle modification par voie d'avenant dans les conditions posées à l'article 7, la présente convention ainsi que les annexes en faisant partie intégrante, expriment l'intégralité des obligations des parties. Aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents envoyés ou remis par les parties ne pourra s'intégrer au présent contrat.

.../...

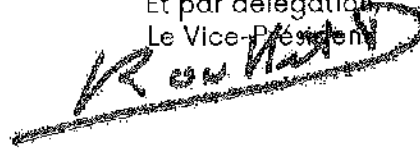
13.4 Le fait pour l'une des parties de ne pas se prévaloir d'un manquement de l'autre partie, à l'une quelconque des obligations visées dans la présente convention, ne saurait être interprété pour l'avenir comme une renonciation à l'obligation en cause.

Fait à Orléans, le 11 juillet 2024  
en autant d'exemplaires que de parties

Pour le bénéficiaire,  
Le Président du Conseil Départemental de  
l'Indre,

Marc FLEURET

Pour la Région Centre-Val de Loire,  
Et par délégation  
Le Vice-Président



Dominique ROULLET



**AVENANT à la CONVENTION**  
**entre le DÉPARTEMENT de l'INDRE**  
**et l'OFFICE DÉPARTEMENTAL d'ANIMATION SOCIO-ÉDUCATIVE**

---

**Entre :**

Le Département de l'Indre, représenté par M. Marc FLEURET, Président du Conseil départemental, ci-après dénommé le Département,

d'une part,

**et :**

L'Office Départemental d'Animation Socio-Educative, représenté par sa Présidente, Mme Lydie LACOU, dénommé l'O.D.A.S.E.,

d'autre part,

**PRÉAMBULE**

Une convention entre l'Office Départemental d'Animation Socio-Educative et le Département de l'Indre, au titre de l'année 2024, a été adoptée par la Commission Permanente du Conseil départemental n° CP\_20240202\_042 du 2 février 2024 pour le volet "aide au fonctionnement".

Il convient maintenant d'encadrer notre soutien financier concernant le volet "aide à l'investissement" dans le cadre de la Convention Région-Département 2022-2024.

**Ceci exposé il est convenu ce qui suit :**

**Article 1<sup>er</sup> - Engagement du Département**

Un soutien d'un montant de 34.000 € en investissement, représentant la part départementale ainsi que la part régionale, est accordé à l'Office Départemental d'Animation Socio-Educative au titre du présent avenant.

**Article 2 : Paiement de la subvention**

Le versement interviendra sur production des factures acquittées, **avant le 30 novembre 2024**, faute de quoi le solde de la subvention sera annulé.

**Article 3** : L'ODASE s'engage à mentionner le partenariat du Département de l'Indre et de la Région Centre-Val de Loire en publiant leurs logos sur l'ensemble de ses outils de communication et à mentionner ce partenariat lors de ses relations avec la presse.

**Article 4** : Le présent avenant concerne l'année 2024.

Fait à Châteauroux, le  
En deux exemplaires originaux

**La Présidente de l'O.D.A.S.E.,**

**Le Président du Conseil départemental,**

**Lydie LACOU.**

**Marc FLEURET.**

# EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 2 septembre 2024



DOSSIER N° CP\_20240902\_039

## E - Education et Transports

### PROGRAMME 2024 de CONSTRUCTION de MAINTENANCE et d'EQUIPEMENT des COLLEGES

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Jean-Yves HUGON, Imane JBARA-SOUNNI, Lucie BARBIER

Mandataire(s) : 0

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

#### **La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations n° CD\_20240115\_057 et n° CD\_20240624\_027 relatives à la gestion des collèges publics-investissement,

Vu les délibérations n° CP\_20240202\_046, n° CP\_20240222\_030, n° CP\_20240315\_018, n° CP\_20240412\_038, n° CP\_20240506\_034, n° CP\_20240524\_031, n° CP\_20240614\_033 et n° CP\_20240703\_065 concernant le programme 2024 de construction, de maintenance et d'équipement des collèges,

Considérant la nécessité de procéder à l'ajustement des affectations d'autorisation de programme 2024 des travaux à réaliser dans les collèges,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD\_20240115\_008 du 15 janvier 2024,

**DECIDE :**

**Article unique** – Les affectations des autorisations de programme votées pour le programme 2024 d'investissement dans les collèges sont ajustées comme suit :

|   |   |           |
|---|---|-----------|
| •Collège "Stanislas Limousin" à ARDENTES                                  |   |           |
| Changement portes d'entrée avec barres anti-panique (opération 2023)..... | + | 20.000 €  |
| •Collège "Condorcet" à LEVROUX  |   |           |
| Décarbonation du chauffage (opération 2023).....                          | - | 20.000 €. |
| •Collège "Le Clos de la Garenne" à CHABRIS                                |   |           |
| Reprise couverture du préau suite tempête.....                            | + | 30.000 €  |
| •Collège "Calmette et Guérin" à ECUEILLE                                  |   |           |
| Travaux de finition des voiries.....                                      | + | 60.000 €. |

**POUR EXTRAIT CONFORME,  
LE PRESIDENT  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

**MARC FLEURET**

# EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 2 septembre 2024



DOSSIER N° CP\_20240902\_040

## E - Education et Transports

**COLLEGE "Les Ménigouttes" de LE BLANC**  
**Réfection de la laverie**  
**Lot n° 6 - Equipements de cuisine**  
**Avenant n° 1**

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Jean-Yves HUGON, Imane JBARA-SOUNNI, Lucie BARBIER

Mandataire(s) : 0

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

### **La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu les délibérations n° CP\_20240202\_046, n° CP\_20240222\_030, n° CP\_20240315\_018, n° CP\_20240412\_038, n° CP\_20240506\_034, n° CP\_20240524\_031, n° CP\_20240614\_033, CP\_20240703\_065, n° CP\_20240703\_066, n° CP\_20240703\_067 et n° CP\_20240703\_068 relatives à la gestion des collèges publics-investissement,

Vu le marché n° PA-2024-073, Equipements de cuisine, notifié au GROUPE BENARD le 3 juin 2024,

Considérant la prise en compte des travaux supplémentaires,

Considérant qu'en conséquence le montant des travaux, initialement établi à 108.844,42 € TTC a été porté à 129.230,02 € TTC,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD\_20240115\_008 du 15 janvier 2024,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** - L'avenant n° 1 au marché n° PA-2024-073 du lot n° 6 – Equipements de cuisine, conclu avec le GROUPE BENARD dans le cadre des travaux de réfection de la laverie du collège "Les Ménigouttes" à LE BLANC ci-annexé, est approuvé pour un montant de 20.385,60 € T.T.C., ce qui porte le montant de ce marché à 129.230,02 € T.T.C.

**Article 2.** - Le Président du Conseil départemental, ou son représentant, est autorisé à signer cet avenant.

**POUR EXTRAIT CONFORME,  
LE PRESIDENT  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

**MARC FLEURET**



Service des Marchés et de  
la Gestion du Patrimoine

**REFECTION DE LA LAVERIE AU COLLEGE « LES MENIGOUTTES »  
COMMUNE DE LE BLANC  
Lot n°6 : Equipements de cuisine**

**Avenant n°1 au marché n°PA-2024-073  
passé avec la société BENARD**

----

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur le Président du Conseil départemental, agissant au nom et pour le compte du  
Département de l'Indre,

D'UNE PART,

ET

Madame Christine PELLETIER, Assistante commerciale de la société BENARD – Rue  
Marie de Lorraine – ZAC des Fougerolles – 37700 LA VILLE AUX DAMES,

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

**ARTICLE 1<sup>er</sup> - OBJET DE L'AVENANT**

Le présent avenant a pour objet la fourniture et pose d'un four 20 niveaux électrique.

**ARTICLE 2 – MONTANT DE L'AVENANT**

Le montant de l'avenant s'élève à 20 385,60 € TTC, ce qui porte le montant du marché de  
108 844,42 € TTC à 129 230,02 € TTC, conformément au devis joint.

**ARTICLE 3 – MONTANT DU MARCHE**

Le montant du marché est modifié comme suit :

|                 | Montant € HT | Montant TVA | Montant € TTC |
|-----------------|--------------|-------------|---------------|
| Montant initial | 90 703,68    | 18 140,74   | 108 844,42    |
| Avenant n°1     | 16 988,00    | 3 397,60    | 20 385,60     |
| Montant total   | 107 691,68   | 21 538,34   | 129 230,02    |

**ARTICLE 4 – AUTRES CLAUSES**

Toutes les clauses du marché initial demeurent applicables, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.


Le titulaire du marché renonce à tout recours ultérieur et à toute action contentieuse, pour tous faits antérieurs à la signature du présent avenant.

A....., le.....  
Mention manuscrite "Lu et approuvé"

le  
Pour le Président du Conseil départemental,  
La Vice-Présidente déléguée

Signature du titulaire:

Florence PETIPEZ


**Christine**  
**PELLETIER**  
 Signature numérique de Christine PELLETIER  
 Date : 2024.07.16 17:02:31 +02'00'

**DEVIS**

Devis:  
DV043-002391 (v2)  
**C2928 - COLLEGE LES MENIGOUTTES**  
☎ +33254370547  
✉ Sebastien.Maniere@ac-orleans-tours.fr  
**Date:** 26/06/2024



Contact commercial :  
**David Barat**  
☎ +33622480602  
✉ d.barat@benard.fr

**Prestation**

**COLLEGE LES MENIGOUTTES**  
rue MENIGOUTTES,  
36300 LE BLANC  
France

**Facturation**

**COLLEGE LES MENIGOUTTES**  
rue MENIGOUTTES,  
36300 LE BLANC  
France

Madame, Monsieur,

Veillez trouver ci-joint notre devis "I-COMBI 20 NIVEAUX (n°DV043-002391 v2)" concernant votre demande.  
Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire sur votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

David Barat



**DEVIS**

Devis:  
 DV043-002391 (v2)  
**C2928 - COLLEGE LES MENIGOUTTES**  
 ☎ +33254370547  
 ✉ Sebastien.Maniere@ac-orleans-tours.fr  
 Date: 26/06/2024



Contact commercial :  
**David Barat**  
 ☎ +33622480602  
 ✉ d.barat@benard.fr

Prestation

**COLLEGE LES MENIGOUTTES**  
 rue MENIGOUTTES,  
 36300 LE BLANC  
 France

Facturation

**COLLEGE LES MENIGOUTTES**  
 rue MENIGOUTTES,  
 36300 LE BLANC  
 France

**Détail du devis : I-COMBI 20 NIVEAUX**

|  | Référence / Désignation  | Marque   | Eco-participation | P.U. HT   | Qté  | Total ligne HT |
|--|--|----------|-------------------|-----------|------|----------------|
|  | <b>CF1ERRA.0000731</b><br>iCombi Pro 20-1/1 version électrique | RATIONAL | 0,00              | 16 588,00 | 1,00 | 16 588,00 €    |

Désignation:

Système de cuisson intelligent, pouvant être mis en réseau avec les modes de cuisson Volailles, Viandes, Poissons, Produits à base d'oeufs / Dessert, Garnitures / Légumes, Produits de boulangerie et Finishing et les procédés de cuisson Sauter, Pocher, Cuisson de produits de boulangerie et Griller.

- > Fours mixtes conformes à la norme DIN 18866 (en mode manuel).
- > Pour la plupart des processus de cuisson utilisés dans les cuisines professionnelles.
- > Pour utiliser la vapeur et l'air pulsé, séparément, successivement ou en association.

Capacité :

- > 20 enfournements longitudinaux pour accessoires GN 1/1
- > Chariot d'enfournement avec 65 mm d'écart entre les niveaux et des roulettes jumelées
- > Support de poignée pour chariot d'enfournement
- > Grand choix d'accessoires pour différents processus de cuisson comme les grillades, le braisage ou la cuisson au four.

- > Pour une utilisation avec les accessoires GN 1/1, 1/2, 2/3, 1/3

Mode four mixte :

- > Cuisson vapeur 30 °C - 130 °C
- > Air pulsé 30 °C - 300 °C
- > Combinaison vapeur et air pulsé 30 °C- 300 °C

|   |      |        |      |          |
|---|------|--------|------|----------|
| <b>MOCH36</b>                                       | 0,00 | 400,00 | 1,00 | 400,00 € |
| INSTALLATION, MISE EN SERVICE ET RACCORDEMENT       |      |        |      |          |
| <b>GARANTIE 2 ANS</b>                               | 0,00 | 0,00   | 1,00 |          |
| GARANTIE 2 ANS PIECES, MAIN D'OEUVRE ET DEPLACEMENT |      |        |      |          |

Service après vente assuré par nos soins. Voir conditions générales de vente

## DEVIS

Devis:  
 DV043-002391 (v2)  
**C2928 - COLLEGE LES MENIGOUTTES**  
 +33254370547  
 Sebastien.Maniere@ac-orleans-tours.fr  
 Date: 26/06/2024



Contact commercial :  
**David Barat**  
 +33622480602  
 d.barat@benard.fr

## Prestation

**COLLEGE LES MENIGOUTTES**  
 rue MENIGOUTTES,  
 36300 LE BLANC  
 France

## Facturation

**COLLEGE LES MENIGOUTTES**  
 rue MENIGOUTTES,  
 36300 LE BLANC  
 France

|  | Référence / Désignation                                  | Marque | Eco-participation | P.U. HT | Qté  | Total ligne HT |
|--|--|--------|-------------------|---------|------|----------------|
|  | VALIDITE1<br>Délai de validité du présent devis : 1 mois |        | 0,00              | 0,00    | 1,00 |                |

|                                |                    |
|--------------------------------|--------------------|
| Total HT (hors option)         | 16 988,00 €        |
| Dont éco-participation         | 0,00 €             |
| Total TVA                      | 3 397,60 €         |
| 20.00% de 16988 €              | 3 397,60 €         |
| <b>Total TTC (hors option)</b> | <b>20 385,60 €</b> |

Le présent devis doit être retourné dûment signé pour engager la société GROUPE BENARD. En le signant, le client reconnaît avoir lu et approuvé sans réserve les conditions générales de vente de la société GROUPE BENARD qui ont été jointes aux présentes, et notamment les clauses régissant le transfert de propriété et l'attribution de compétence.

Nom:

Signature:

Qualité:

Date:

Le transfert de propriété ne s'opérera qu'après paiement du prix. (Loi n° 80.335 du 12 Mai 1980)

L'article GC8 de la réglementation Grande Cuisine rend OBLIGATOIRE l'installation d'un système d'extinction au-dessus des friteuses dans les grandes cuisines ouvertes.

**EXTRAIT des DELIBERATIONS**  
**de la COMMISSION PERMANENTE**  
**du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 2 septembre 2024



DOSSIER N° CP\_20240902\_041

**E - Education et Transports**

**COLLÈGE "George Sand" de LA CHÂTRE**  
**Rénovation des cages d'escaliers et circulations**  
**Lot n° 6 - Électricité**  
**Avenant n° 5**

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Jean-Yves HUGON, Imane JBARA-SOUNNI, Lucie BARBIER

Mandataire(s) : 0

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

**La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu les délibérations n° CP\_20240202\_046, n° CP\_20240222\_030, n° CP\_20240315\_018, n° CP\_20240412\_038, n° CP\_20240506\_034, n° CP\_20240524\_031, n° CP\_20240614\_033, n° CP\_20240703\_065, n° CP\_20240703\_066, n° CP\_20240703\_067 et n° CP\_20240703\_068 relatives à la gestion des collèges publics-investissement,

Vu le marché n° PA-2023-085, Electricité, notifié à l'entreprise FENELEC le 14 novembre 2023, ainsi que les avenants n° 1 du 15 décembre 2023, n° 2 du 6 mai 2024, n° 3 du 17 mai 2024 et n° 4 du 24 juin 2024,

Considérant la prise en compte des travaux supplémentaires,

Considérant qu'en conséquence le montant des travaux, initialement établi à 31.848,00 € TTC a été porté à 33.156,00 € TTC,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD\_20240115\_008 du 15 janvier 2024,

### **DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** - L'avenant n° 5 au marché n° PA-2023-085 du lot n° 6 – Electricité, conclu avec l'entreprise FENELEC dans le cadre des travaux de la rénovation des cages d'escaliers et des circulations du collège "George Sand" à LA CHATRE ci-annexé, est approuvé pour un montant de 1.308,00 € T.T.C., ce qui porte le montant de ce marché à 33.156,00 € T.T.C.

**Article 2.** - Le Président du Conseil départemental, ou son représentant, est autorisé à signer cet avenant.

**POUR EXTRAIT CONFORME,  
LE PRESIDENT  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

**MARC FLEURET**



Service des Marchés et de  
la Gestion du Patrimoine

**RÉNOVATION DES CAGES D'ESCALIER ET CIRCULATION DU BAT C  
AU COLLÈGE « GEORGE SAND » À LA CHÂTRE  
Lot n°6 : Electricité**

**Avenant n°5 au marché n°PA-2023-085  
passé avec la société FENELEC**

----

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur le Président du Conseil départemental, agissant au nom et pour le compte du  
Département de l'Indre,

D'UNE PART,

ET

Monsieur Jérôme FENIOUX, Président de la Société FENELEC - 17 avenue Pierre de  
Coubertin - 36000 CHATEAUROUX,

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

**ARTICLE 1<sup>er</sup> - OBJET DE L'AVENANT**

Le présent avenant concerne la tranche ferme et a pour objet la mise en place de RJ45 et  
brasseur d'air supplémentaires, conformément au devis joint.

**ARTICLE 2 – MONTANT DE L'AVENANT**

Le montant de l'avenant s'élève à 1 308,00 € TTC, ce qui porte le montant du marché de  
31 848,00 € TTC (après avenant n°4) à 33 156,00 € TTC.

**ARTICLE 3 – MONTANT DU MARCHÉ**

Le montant du marché est modifié comme suit :

|                      | <b>Marché Initial</b> | <b>Avenants N°1 et 4</b>            | <b>Avenant N°2</b> | <b>Avenant N°3</b> | <b>Avenant N°5</b> | <b>Total Marché</b> |
|----------------------|-----------------------|-------------------------------------|--------------------|--------------------|--------------------|---------------------|
| Tranche ferme        | 12 040,00 €           | Modification des délais d'exécution |                    |                    | 1 090,00 €         | 13 130,00 €         |
| Tranche optionnelle  | 11 355,00 €           |                                     | 1 130,00 €         | 2 015,00 €         |                    | 14 500,00 €         |
| <b>Montant € HT</b>  | <b>23 395,00 €</b>    |                                     | 1 130,00 €         | 2 015,00 €         | 1 090,00 €         | <b>27 630,00 €</b>  |
| TVA 20 %             | 4 679,00 €            |                                     | 226,00 €           | 403,00 €           | 218,00 €           | 5 526,00 €          |
| <b>Montant € TTC</b> | <b>28 074,00 €</b>    |                                     | 1 356,00 €         | 2 418,00 €         | 1 308,00 €         | <b>33 156,00 €</b>  |

**ARTICLE 4 – AUTRES CLAUSES**

Toutes les clauses du marché initial demeurent applicables, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Le titulaire du marché renonce à tout recours ultérieur et à toute action contentieuse, pour tous faits antérieurs à la signature du présent avenant.

A....., le.....  
Mention manuscrite "Lu et approuvé"

le  
Pour le Président du Conseil départemental,  
La Vice-Présidente déléguée

Signature du titulaire:

Florence PETIPEZ

**SAS FENELEC****ELECTRICITE GENERALE  
PLATRIERIE ET ISOLATION**

J. FENIOUX - 17 avenue Pierre de Coubertin

36000 CHATEAUROUX

Tel : 02.54.08.03.09

R. C. S. : 831.904.768.00015

DE6280

03/07/2024

conseildépart

Assuré MAAF depuis  
au moins 5 ans sans sinistre  
déclaré en garantie décennale.**jerome.fenioux@wanadoo.fr**  
**www.fenelec.fr**

DEPARTEMENT DE L'INDRE

D.G.A./R.T.P.E. DIRECTION DES BATIM

PLACE DE LA VICTOIRE ET DES ALLIES

36020 CHATEAUROUX CEDEX

MODE DE REGLEMENT

ECHEANCE

N/d CEE : FR55 831904768

V/d CEE :

Réf : Avenant **S** - Collège George Sand - Rénovation des cages d'escalier Lot6**(tranche ferme)**

| Réf | Désignation   | Quantité | P.U. HT | Montant HT | TVA |
|-----|---|----------|---------|------------|-----|
|     | Mise en place de RJ45 supplémentaires en Goulotte de la Salle A01 comprenant tirage de câble vers Nouvelle Baie installé en Atelier | 4,000    | 170,000 | 680,00     | 5   |
|     | Mise en place de luminaires dalle LED (Escalier central)  | -5,000   | 105,000 | -525,00    | 5   |
|     | <b>Salle Art Plastique:</b>   |          |         |            |     |
|     | Alimentation électrique pour Brasseurs d'air comprenant protection par disjoncteur au TGBT existant                                 | 1,000    | 50,000  | 50,00      | 5   |
|     | Fourniture de Brasseurs d'air Exhale  | 1,000    | 765,000 | 765,00     | 5   |
|     | Pose et création de support sur plafond acoustique existant   | 1,000    | 120,000 | 120,00     | 5   |

| Code | Base HT  | Taux TVA | Montant TVA |
|------|----------|----------|-------------|
| 5    | 1 090,00 | 20,00    | 218,00      |



|                    |                 |
|--------------------|-----------------|
| Total HT           | 1 090,00        |
| Net HT             | 1 090,00        |
| Total TVA          | 218,00          |
| Total TTC          | 1 308,00        |
| <b>NET A PAYER</b> | <b>1 308,00</b> |

**Règlement :**

- \* 1/3 à la signature, encaissé en début de chantier
- \* Situation suivant avancement des travaux
- \* Solde fin des travaux

**Tous travaux non prévus au devis feront l'objet d'un additif au bon de commande. En cas d'acceptation du présent devis, veuillez nous le retourner signé avec la mention manuscrite "BON POUR EXECUTION"**

**Remarque :**

**Devis gratuit - Durée de validité de l'offre à la date du présent devis : 1 mois - Fait à Châteauroux en double exemplaire**

RESERVE DE PROPRIETE : Nous nous réservons la propriété des marchandises jusqu'au paiement du prix par l'acheteur. Notre droit de revendication porte aussi bien sur les marchandises que sur leur prix si elles ont déjà été revendues (Loi du 12 mai 1980).

Conformément à la réglementation en vigueur, le présent devis peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage,

Attestation

d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

**EXTRAIT des DELIBERATIONS**  
**de la COMMISSION PERMANENTE**  
**du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 2 septembre 2024



DOSSIER N° CP\_20240902\_042

**E - Education et Transports**

**COLLEGES PUBLICS**  
**DOTATION de SOUTIEN à la RESTAURATION**

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Jean-Yves HUGON, Imane JBARA-SOUNNI, Lucie BARBIER

Mandataire(s) : 0

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

**La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD\_20240115\_058 relative au fonctionnement des collèges publics,



Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération  
n° CD\_20240115\_008 du 15 janvier 2024,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** - Une dotation complémentaire affectée au soutien à la restauration scolaire d'un montant de 3.500 € est versée au collège Alain Fournier de VALENÇAY.

**Article 2.** - La dépense est imputée au chapitre 65, rf : 221, article 655111 du Budget départemental.

**POUR EXTRAIT CONFORME,  
LE PRESIDENT  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

***MARC FLEURET***

# EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 2 septembre 2024



DOSSIER N° CP\_20240902\_043

## E - Education et Transports

### FONCTIONNEMENT des COLLEGES PUBLICS Dotations complémentaires

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Jean-Yves HUGON, Imane JBARA-SOUNNI, Lucie BARBIER

Mandataire(s) : 0

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

#### **La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD\_20240115\_058 du 15 janvier 2024 relative au fonctionnement des collèges publics,

Considérant les frais réels engagés par certains collèges au titre de la promotion de la natation ainsi qu'aux séjours linguistiques,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD\_20240115\_008 du 15 janvier 2024,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** - Les propositions de dotations complémentaires allouées aux collèges publics au titre du remboursement des frais liés à la promotion de la natation ainsi qu'au titre de la participation des frais engagés pour les accompagnateurs des séjours linguistiques sont adoptées, conformément au tableau ci-après, pour un montant total de 19.363,26 €.

| <b>COLLEGES</b>                      | <b>PROMOTION NATATION</b> | <b>SEJOURS LINGUISTIQUES</b> |
|--------------------------------------|---------------------------|------------------------------|
| Rollinat ARGENTON                    | 3 325,00 €                |                              |
| Colbert CHATEAUROUX                  | 637,00 €                  |                              |
| Joliot Curie CHATILLON               |                           | 1 060,00 €                   |
| Romain Roland DEOLS                  |                           | 1 325,00 €                   |
| Calmette et Guérin ECUEILLE          |                           | 1 060,00 €                   |
| St-Exupéry EGUZON                    | 3 495,69 €                | 1 060,00 €                   |
| Hervé Faye ST-BENOIT-DU-SAULT        | 6 525,57 €                |                              |
| Jean Rostand<br>TOURNON-SAINT-MARTIN | 875,00 €                  |                              |
| <b>TOTAUX</b>                        | <b>14 858,26 €</b>        | <b>4 505,00 €</b>            |

**Article 2.** - Ces dépenses sont imputées au chapitre 65, rf : 221, article 655111 du Budget départemental.

**POUR EXTRAIT CONFORME,  
LE PRESIDENT  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

**MARC FLEURET**

# EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 2 septembre 2024



DOSSIER N° CP\_20240902\_044

## E - Education et Transports

### FONCTIONNEMENT des COLLEGES PRIVES Secours aux familles - Exercice 2024

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Jean-Yves HUGON, Imane JBARA-SOUNNI, Lucie BARBIER

Mandataire(s) : 0

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

#### **La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD\_20240115\_059 du 15 janvier 2024 par laquelle le Conseil départemental a procédé à la répartition des crédits de fonctionnement pour les collèges privés sous contrat d'association, et a notamment réservé un crédit de 4.635 € destiné aux secours aux familles,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD\_20240115\_008 du 15 janvier 2024,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**. - Un crédit de 4.635 € est réparti entre les collèges privés sous contrat comme suit :

- |                                      |          |
|--------------------------------------|----------|
| 1. Sainte-Anne du BLANC              | 1.000 €, |
| 2. Immaculée Conception de BUZANCAIS | 765 €,   |
| 3. Léon XIII de CHATEAUROUX          | 1.984 €, |
| 4. Saint-Cyr d'ISSOUDUN              | 886 €.   |

**Article 2.** - La dépense de 4.635 € est imputée au chapitre 65, rf : 221, article 655112.

**POUR EXTRAIT CONFORME,  
LE PRESIDENT  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

**MARC FLEURET**

**EXTRAIT des DELIBERATIONS**  
**de la COMMISSION PERMANENTE**  
**du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 2 septembre 2024



Dossier n° CP\_20240902\_045

**E - Education et Transports**

**CONVENTION d'UTILISATION des EQUIPEMENTS SPORTIFS COMMUNAUX**  
**par les COLLEGIENS**  
**Avenant n° 9 - Commune de LE BLANC**

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Jean-Yves HUGON, Imane JBARA-SOUNNI, Lucie BARBIER

Mandataire(s) : 0

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

**La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD\_20240115\_063 du 15 janvier 2024 relative à l'inscription et à la répartition des crédits au titre du Fonds Départemental de Rénovation et de Réhabilitation des Equipements Sportifs,

Vu la délibération n° CP\_20240703\_074 du 3 juillet 2024 accordant une subvention à la Commune de LE BLANC pour le changement de sol sportif du gymnase Jean Moulin et l'achat de tatamis,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD\_20240115\_008 du 15 janvier 2024,

**DECIDE :**

**Article unique.** - L'avenant n° 9 à la convention concernant l'utilisation des équipements sportifs communaux de la Commune de LE BLANC par les collégiens, ci-annexé, est adopté.  
Le Président du Conseil départemental ou son représentant est autorisé à signer ledit avenant.

**POUR EXTRAIT CONFORME,  
LE PRESIDENT  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

**MARC FLEURET**

**AVENANT n° 9 à la CONVENTION du 10 décembre 1996  
relative à l'utilisation des EQUIPEMENTS SPORTIFS COMMUNAUX  
par les COLLEGIENS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention du 10 décembre 1996 relative à l'utilisation des équipements sportifs communaux par les collégiens de LE BLANC signée entre la Commune de LE BLANC et le Département,

Vu les avenants n° 1 du 26 juin 1998, n° 2 du 20 juin 2001, n° 3 du 18 mai 2007, n° 4 du 23 juillet 2007, n° 5 du 25 juin 2010, n° 6 du 7 novembre 2011, n° 7 du 2 novembre 2020 et n° 8 du 13 septembre 2021 signés entre la Commune de LE BLANC et le Département,

Vu le règlement départemental sportif en vigueur à la signature du présent avenant et notamment son article 4 qui subordonne l'octroi d'une subvention à la conclusion d'une convention,

Vu les délibérations n° CD\_20240115\_063 relative à l'inscription des crédits au titre du Fonds Départemental de Rénovation et de Réhabilitation des Equipements Sportifs,

Vu la délibération n° CP\_20240703\_074 accordant une subvention à la commune de LE BLANC pour le changement du sol sportif du gymnase Jean Moulin et l'achat de tatamis,

**ENTRE :**

Le Département de l'Indre, représenté par M. Marc FLEURET, Président du Conseil départemental de l'Indre, en exercice, agissant en vertu de la délibération n° CP\_20240902\_045 du 2 septembre 2024,

**ET :**

La Commune de LE BLANC représentée par M. Gilles LHERPINIERE, son Maire, en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du .....

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1<sup>er</sup>.** Le gymnase Jean Moulin (*avenant n° 2*) est dans la liste des équipements sportifs communaux pour ce qui concerne son utilisation gratuite par les collégiens.

**Article 2.** – Les modalités d'utilisation des équipements sportifs seront à définir dans une convention particulière à conclure entre la Commune de LE BLANC et les responsables des collèges intéressés.

**Article 3.** – Le règlement du Fonds Départemental de Rénovation et de Réhabilitation des Equipements Sportifs visé ci-dessus est la référence expresse pour l'application de la convention et de ses avenants.

Fait à Châteauroux, le

**Le Président du Conseil départemental  
de l'Indre,**

**Le Maire de la Commune  
de LE BLANC,**

**Marc FLEURET.**

**Gilles LHERPINIERE.**



# EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 2 septembre 2024



DOSSIER N° CP\_20240902\_046

## E - Education et Transports

### OBSERVATOIRE REGIONAL des TRANSPORTS Convention-cadre de partenariat

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Jean-Yves HUGON, Imane JBARA-SOUNNI, Lucie BARBIER

Mandataire(s) : 0

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

#### **La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention-cadre ci-annexée,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération  
n° CD\_20240115\_008 du 15 janvier 2024,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** - Le Département renouvelle son adhésion à l'Observatoire Régional des Transports.

**Article 2.** - La convention-cadre de partenariat concernant l'Observatoire Régional des Transports, ci-annexée, est approuvée. Le président du Conseil départemental ou son représentant est autorisé à la signer.

**Article 3.** - Mme Virginie ELION représentera le Département de l'Indre au comité de pilotage.

**POUR EXTRAIT CONFORME,  
LE PRESIDENT  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

**MARC FLEURET**



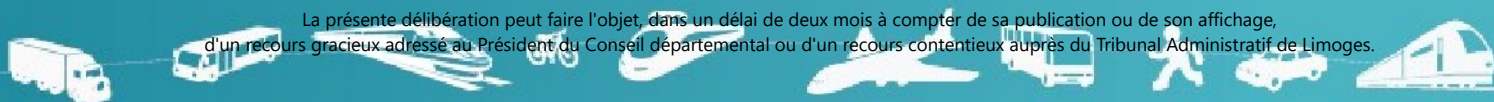
OBSERVATOIRE  
RÉGIONAL  
DES TRANSPORTS  
Logistique et Mobilités

Observatoire Régional des Transports  
Logistique et Mobilités

RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

## CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.



## PRÉAMBULE

Le déplacement des personnes et des marchandises occupe une place importante dans la vie économique du pays et dans la manière d'aménager les territoires. De plus, les activités du transport de marchandises et de la logistique constituent un secteur particulièrement stratégique pour l'économie nationale, alors que la France se situe au carrefour de flux de dimensions européennes.

La région Centre-Val de Loire, située en bordure de la région Île-de-France, voit le secteur des transports représenter plus du tiers des consommations énergétiques régionales et des émissions de gaz à effet de serre produites sur son territoire. La distance moyenne parcourue chaque jour par les actifs de la région est supérieure à la moyenne nationale, hors région parisienne.

C'est dans ce contexte que se confirme le besoin de faciliter une collaboration entre les différents acteurs du secteur des déplacements et l'intérêt de maintenir un lieu d'échanges comme de partage des connaissances en région dans le domaine des transports et des mobilités. L'activation d'un Observatoire Régional des Transports (ORT) répond à ces attentes.

La présente convention régit le partenariat mis en place en Centre-Val de Loire entre les entités listées en annexe dans le cadre de cet Observatoire Régional des Transports.

**Entre ces partenaires, il est convenu ce qui suit :**



# 1 – OBJET DE LA CONVENTION

## 1 Objet de la convention

### ARTICLE 1.1 | CRÉATION DE L'ORT

La présente convention reconduit l'observatoire régional des transports en région Centre-Val de Loire, qui résulte d'un souhait et d'un travail collégiaux. Elle précise les modalités de mise en œuvre de ce partenariat qui repose sur une mobilisation de moyens humains des organismes partenaires et sur une participation financière laissée à l'appréciation de chacun.

### ARTICLE 1.2 | RAPPEL DES OBJECTIFS GÉNÉRAUX DES ORT

Les observatoires régionaux des transports sont définis par la circulaire du 9 novembre 1993. La circulaire du 26 octobre 2004 précise les modalités de leur mise en place. Leurs objectifs principaux sont :

- **la diffusion des données et des informations issues de l'observation économique et statistique qui répond aux besoins de l'ensemble des acteurs régionaux ;**
- **la valorisation et la capitalisation d'une connaissance partagée, par la réalisation d'études en partenariat, la diffusion d'études réalisées par les partenaires, l'organisation de journées thématiques, colloques ou séminaires ;**
- **l'identification d'un lieu d'animation et de pilotage d'études, de réflexions et de débats, d'ouvertures aux autres acteurs malgré les points de vue et les intérêts parfois divergents, dans un espace neutre favorable à la construction d'une relation de confiance.**

### ARTICLE 1.3 | OBJECTIFS DU PARTENARIAT EN RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Dans le texte qui suit, les parties à la convention seront qualifiées de membres.

Un partenariat dont la dénomination est « Observatoire Régional des Transports de la région Centre-Val de Loire », ou « ORT Centre-Val de Loire » est concrétisé par la présente convention qui en définit les modalités de fonctionnement.

Ce partenariat a pour objet :

- de constituer un réseau d'acteurs et d'interlocuteurs au sein du périmètre régional ;
- de favoriser la communication réciproque de données, les échanges et les retours d'expériences dans une démarche partenariale de connaissance du secteur de la logistique et des mobilités ; ces échanges peuvent s'envisager entre membres de l'ORT ou au delà avec les acteurs d'autres régions ;
- d'organiser le recueil, le traitement et l'analyse de données à l'échelle régionale dans une démarche d'observation statistique ou monographique qui doit permettre d'identifier des tendances et offrir une vision prospective à destination des décideurs ;
- d'analyser la question des mobilités et de la logistique au regard des principes du développement durable, sous l'angle très ouvert des déplacements urbains, péri-urbains et ruraux, de l'énergie, des modes de transports alternatifs, du report modal pour le fret, de la problématique sociale des transports, etc.

L'ORT offre également une vitrine aux actions partenariales conduites en son sein, aux actions de ses membres, voire aux actions d'ampleur nationale.

L'observatoire est identifié par une logographie et une convention graphique qui lui sont propres et dont les droits sont détenus par la DREAL Centre-Val de Loire.

## ARTICLE 1.4 | COMPOSITION DE L'OBSERVATOIRE

L'observatoire s'adresse aux services de l'État, aux collectivités territoriales et à l'ensemble des professionnels du secteur du transport de personnes comme de marchandises, ou fournisseurs de données sur le secteur des transports et des déplacements.

### Il a vocation à regrouper :

- l'État et ses services déconcentrés régionaux et départementaux, agences, établissements publics intervenant sur la thématique du transport ;
- les autorités organisatrices de transports (conseil régional et autorités organisatrices de la mobilité) et gestionnaires de réseau et d'infrastructures (dont les conseils départementaux) ;
- les organisations représentatives des professions de transporteurs routiers, d'organiseurs de transport, de logisticiens, de formateurs des métiers du secteur, etc. ;
- les chambres consulaires représentant les entreprises de la région Centre-Val de Loire ;
- les organismes d'observation susceptibles d'être intéressés par les productions de l'ORT ou en mesure de lui proposer des éléments de conjoncture ;
- tous les acteurs intéressés par la connaissance et le développement du secteur des transports.

## ARTICLE 1.5 | LES TRAVAUX DE L'OBSERVATOIRE

Le but principal de l'observatoire réside dans l'échange de données et d'expériences relatives au secteur des transports (voyageurs, marchandises, infrastructures, problématiques urbaines).

Les données apportées restent détenues par les partenaires contributeurs.

### Les travaux qui peuvent être proposés dans le cadre de l'ORT consistent à :

- éditer un tableau de bord synthétique de données relatives au domaine des transports, produit annuellement, complété éventuellement de fiches thématiques ;
- créer et enrichir un site internet rassemblant les productions réalisées par l'ORT (*cf. article 5*) ;
- créer un catalogue des données disponibles et mises à disposition des membres de l'ORT. Ces données restent la propriété de l'organisme les produisant, lequel précise les conditions de leur disponibilité et utilisation au travers de ce catalogue ;
- réaliser des études collaboratives sur une thématique commune. Réalisées dans le cadre de l'ORT, ces études ont alors vocation à enrichir l'expérience de l'ensemble des membres ;
- animer des colloques, séminaires, journées thématiques.

## ARTICLE 1.6 | PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE

La zone d'action de l'ORT est d'une manière générale la région Centre-Val de Loire. Le périmètre d'observation peut dépasser ce cadre administratif dans un souci de cohérence de l'information (zone homogène d'étude, étude par itinéraire, etc.). De plus, la maille d'observation dépend de la disponibilité des données et du sujet abordé. Elle doit cependant être identifiée clairement pour chaque source.

## 2 Organisation du partenariat



## 2 – ORGANISATION DU PARTENARIAT

### ARTICLE 2.1 | UN COMITÉ DE PILOTAGE POUR FIXER LES ORIENTATIONS DE L'ORT

L'animation de l'ORT est assurée par un comité de pilotage. Il est l'instance de décision et de validation des orientations de l'ORT. Il est constitué d'un représentant de chaque membre ayant délégation pour prendre des décisions. Les collectivités sont représentées par leur exécutif ou son représentant désigné par lui.

Le comité de pilotage est animé par un des membres.

Le comité de pilotage se réunit *a minima* tous les deux ans, avec un préavis d'un mois minimum adressé par le secrétaire de l'ORT, à la demande du comité technique, ou à la demande de tout membre de l'ORT, pour éventuellement réorienter le programme d'actions et examiner les questions relatives au fonctionnement de l'ORT.

Un membre empêché d'assister à une réunion peut donner délégation de vote, pour cette réunion, à un autre membre. Un membre ne peut recevoir qu'une seule délégation.

Le comité de pilotage décide valablement dès lors que la moitié des membres sont représentés. Les décisions du comité de pilotage sont prises par un vote à main levée à la majorité des suffrages exprimés (hors votes blancs et abstentions). Le résultat est constaté par le secrétaire du comité de pilotage.

### ARTICLE 2.2 | UN COMITÉ TECHNIQUE POUR METTRE EN ŒUVRE LE PROGRAMME D' ACTIONS DE L'ORT

Un comité technique est installé et constitué d'au moins un représentant de chacun des membres de l'ORT. Ce représentant peut être le même que le représentant au comité de pilotage. Sa composition est tenue à jour annuellement par le secrétaire.

Le comité technique a vocation à préparer les réunions du comité de pilotage et à lui rendre compte des travaux de l'ORT. Le comité technique établit annuellement un programme d'actions, conforme aux orientations du comité de pilotage et le met en œuvre.

Le comité technique se réunit au moins une fois dans l'année. Il peut déléguer le suivi de certaines actions du programme à des clubs thématiques qu'il constitue.

### ARTICLE 2.3 | DES CLUBS THÉMATIQUES POUR APPORTER LES CONNAISSANCES

Ces clubs thématiques, dont le nombre de réunions annuel peut varier en fonction des besoins, peuvent être constitués par le comité technique, si ce dernier le juge nécessaire, en fonction de la nature des actions du programme. Leur pilotage est à la charge du ou des partenaires qui en sont à l'initiative et associe le secrétariat de l'observatoire. Ils sont composés de représentants des membres de l'ORT, et de toute personne compétente pour traiter le thème choisi, en mesure de venir enrichir les débats par l'apport de ses connaissances. Ces groupes de travail mettent en place des lieux d'échanges auxquels participent des représentants des institutions ou d'organismes concernées par les transports en région Centre-Val de Loire.

Les clubs thématiques ont vocation à :

- apporter des supports documentaires et des éléments d'information sur les travaux conduits par les organismes eux-mêmes, et faire partager cette connaissance aux autres membres de l'ORT ;
- être des lieux d'échanges et de discussions sur les différentes thématiques traitées.

### ARTICLE 2.4 | DES GROUPES DE TRAVAIL POUR MENER À BIEN DES PROJETS

Ces groupes de travail ont pour vocation la réalisation de projets communs. En cela, ils sont finis dans le temps et doivent aboutir à un rendu final qui pourra être présenté au sein des clubs thématiques, comités techniques et comités de pilotage de l'observatoire.

Chaque groupe de travail est spécifique à un projet et regroupe les partenaires intéressés par son élaboration au cours de réunions qui sont, par définition, de nombre variables.

Leur pilotage est à la charge du ou des partenaires qui en sont à l'initiative et associe le secrétariat de l'observatoire.



## ARTICLE 2.5 | UN SECRÉTARIAT POUR ANIMER LE RÉSEAU

Le fonctionnement, le pilotage, l'animation et la prise en charge du secrétariat de l'ORT sont assurés par un membre désigné par le comité technique. Cette animation peut être partagée à plusieurs, et tournante. La candidature du membre assurant le secrétariat est proposée aux membres du comité technique tous les ans, pour assurer la pérennité de la structure de l'observatoire. Ce rôle d'animation consiste notamment à :

- préparer, animer et dresser les comptes-rendus des réunions de l'observatoire ;
- organiser les concertations nécessaires à la définition du programme d'actions ;
- suivre et relayer au comité technique et au comité de pilotage la mise en œuvre des actions de l'observatoire.





## 3 – PROGRAMMATION

### 3 Organisation du partenariat

## ARTICLE 3.1 | DÉFINITION D'UNE PROGRAMMATION

Un plan d'actions est élaboré annuellement par le comité technique. Celui-ci précise, pour chaque action, la problématique, le calendrier, les intervenants et les moyens (notamment financiers) à envisager.

Le plan d'actions est communiqué aux représentants du comité de pilotage par leurs correspondants du comité technique, ainsi que par le secrétaire de l'observatoire.

## ARTICLE 3.2 | MOYENS DE MISE EN ŒUVRE

L'engagement de l'un des membres dans une action programmée est soumis à la décision préalable de sa structure d'origine, avant présentation au comité technique. Les moyens mis en œuvre et notamment l'engagement financier sont également validés par ce biais et sont indiqués dans la programmation. Un maître d'ouvrage est identifié pour chaque action.

Chacune des actions concernées par la programmation annuelle peut en tant que de besoin faire l'objet d'une convention spécifique entre le maître d'ouvrage et les membres, et notamment une convention sera établie dans le cas où la réalisation de cette action implique la mise en œuvre de moyens financiers (*cf. article 3.4*).

## ARTICLE 3.3 | ENGAGEMENTS

Les membres sont représentés par une personne ayant reçu délégation de son organisme pour prendre des décisions au comité de pilotage.

Un (ou plusieurs) interlocuteur(s) technique(s) peut(-vent) également être désigné(s) pour participer au comité technique, aux clubs thématiques ou aux groupes de travail.

Il est rappelé que chaque membre peut mobiliser des moyens humains et/ou financiers pour la mise en œuvre du plan d'actions.

Le secrétaire de l'observatoire doit être informé de tout changement de correspondant d'un partenaire au comité technique ou au comité de pilotage.

## ARTICLE 3.4 | CONVENTIONS SPÉCIFIQUES PAR PROJET

Ces conventions précisent les membres impliqués, les modalités de mise en œuvre de l'action, le calendrier, les moyens humains et financiers engagés, l'exploitation du travail réalisé, les modalités de diffusion des données, et d'évaluation de l'action.

Ces conventions doivent par ailleurs se référer à la présente convention, s'agissant du mode de fonctionnement du partenariat.

## 4 Dispositions diverses



## 4 – DISPOSITIONS DIVERSES

### ARTICLE 4.1 | IDENTIFICATION GRAPHIQUE DE L'ORT

Les travaux de l'ORT, réalisés dans le cadre de la mise en œuvre du programme d'actions, sont identifiés par un logotype et une charte graphique spécifique à l'ORT, dont les droits sont détenus par la DREAL Centre-Val de Loire.

Les éventuelles publications issues des travaux de l'ORT ou d'un partenariat issu de l'ORT sont réalisées sous un timbre commun à l'ensemble des membres de l'ORT.

### ARTICLE 4.2 | RESPONSABILITÉ DES PARTENAIRES

Les données apportées restent détenues par les membres contributeurs. Les membres s'engagent à respecter toutes les dispositions législatives et réglementaires applicables dans le cadre de cette convention, notamment le droit de la propriété intellectuelle (en particulier concernant les bases de données), le droit de la propriété industrielle et commerciale ainsi que les règles déontologiques relatives notamment à la véracité et à la fiabilité des informations fournies.

Ils veillent également à la bonne coordination des travaux de l'ORT avec ceux menés tant au niveau national que local, ainsi que sur des champs connexes.

### ARTICLE 4.3 | DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 4 ans, à compter de la date de signature du représentant des services de l'État (Préfecture de la région Centre-Val de Loire). Elle est renouvelable une fois tacitement pour une durée de 4 ans.

Un bilan de l'action de l'ORT est établi à l'issue de chacune de ces périodes de 4 ans.

À l'issue de la première période de 4 ans, après avoir entendu le bilan de la période, le comité de pilotage décide, selon les modalités de vote définies dans l'article 2.1, du renouvellement ou non de la convention.

À l'issue de la deuxième période de 4 ans, le bilan de fin de période sera annexé aux délibérations des membres relatives au renouvellement de la convention.

### ARTICLE 4.4 | MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant discuté en comité technique et validé en comité de pilotage. Pour devenir effectif, cet avenant doit être signé par l'ensemble des parties à la présente convention.

#### DÉSENGAGEMENT D'UN MEMBRE

Chaque membre peut signifier son désengagement de l'ORT par l'envoi d'un courrier postal avec accusé de réception au secrétaire, explicitant les raisons de la démarche. Ce désengagement est acté par un courrier postal du secrétaire adressé dans les six mois suivant la réception du courrier de demande.

#### INTÉGRATION D'UN NOUVEAU MEMBRE

Tout organisme non membre de l'ORT respectant les critères de l'article 1.4 peut demander son intégration au présent partenariat. Le demandeur adresse sa demande par courrier postal au secrétaire de l'ORT. La demande est examinée en comité technique, et votée à la majorité absolue des membres présents ou représentés du comité technique. L'intégration du nouveau partenaire est entérinée et devient effective par la signature, par celui-ci, de la présente convention de partenariat.

#### RÉVISION DE LA CONVENTION

La présente convention ne peut être révisée que par un avenant écrit et signé par les parties.

Les modifications sont proposées par le comité technique.

### ARTICLE 4.5 | LITIGES

En cas de litige ou différend qui pourrait naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention de coopération, les parties s'efforceront de le résoudre à l'amiable. En cas de désaccord persistant, les différends éventuels pourront être portés devant le tribunal compétent.



# 5 – SITE INTERNET : MODALITÉS D'UTILISATION

## 5 Site Internet

Les présents articles ont pour objet de préciser les responsabilités relatives à la publication de l'information, aux règles d'utilisation et la mise à jour des données mises à la disposition du public sur le site Internet dédié de l'ORT <https://www.ort-centre-val-de-loire.fr/>, ci-après dénommé site ORT.

## ARTICLE 5.1 | PROPRIÉTÉ DU SITE ORT

Le site ORT est la propriété de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) du Centre-Val de Loire. La DREAL assure la gestion, la maintenance et l'hébergement de ce site Internet.

Hors écritures des pages sur le site ORT, les documents (photographies, vidéos, cartes, documents de communication...) spécifiquement inclus demeurent la propriété du membre qui en autorise la diffusion et sont soumis aux règles spécifiques de diffusion de celui-ci.

## ARTICLE 5.2 | DIRECTION DE LA PUBLICATION

Le directeur de la publication du site ORT est le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire.

## ARTICLE 5.3 | ALIMENTATION DU SITE ORT

Chaque membre de l'ORT peut disposer d'un accès administrateur auprès du gestionnaire du site ORT, afin d'en enrichir et/ou modifier les pages, dans son rôle de diffusion des connaissances et des informations relatives au domaine des transports, de la mobilité et de la logistique en région Centre-Val de Loire. Ces modifications se font dans le respect des règles du service public, notamment en matière de respect des règles de la concurrence, et sous le contrôle et l'aval du directeur de publication.

Les membres de l'ORT autorisent la mise en place de liens hypertextes, au sein des articles publiés sur le site ORT, vers des pages ou documents diffusés sur les sites Internet dont ils ont la propriété et/ou la gestion. Réciproquement, les membres de l'ORT peuvent mettre en place des liens hypertextes vers des pages ou documents diffusés sur le site ORT.

## ARTICLE 5.4 | MENTIONS LÉGALES

Le texte des mentions légales du site ORT (<https://www.ort-centre-val-de-loire.fr/mentions-legales-a691.html>) tient compte des prescriptions des articles 5.1 à 5.3.

## ARTICLE 5.5 | VALORISATION DU SITE

Tous les partenaires s'engagent à donner le maximum de visibilité au site Internet de l'observatoire : par la mise en place de liens visibles depuis leur propre site Internet, par la mise en place de QRCode renvoyant vers le site de l'observatoire sur leurs publications qui utiliseraient les données publiées sur le site de l'ORT, par la mention du site de l'observatoire au cours de leurs événements diffusant des données publiées par le site de l'ORT, ou *via* tout autre canal de communication permettant de développer la notoriété du site de l'observatoire et son positionnement en tant que vecteur de référence régional pour les données de transports et de mobilités.



# > SIGNATURE

Je soussigné

représentant

déclare approuver les termes de la convention cadre de partenariat de l'observatoire régional des transports et intégrer ce partenariat.

Fait à

Le

*Nota : Une copie de la convention attestant de l'engagement des partenaires sera adressée à l'ensemble des membres de l'ORT*



## > Annexe :

Les signataires de la convention :

- L'État
-

**EXTRAIT des DELIBERATIONS**  
**de la COMMISSION PERMANENTE**  
**du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 2 septembre 2024



DOSSIER N° CP\_20240902\_047

**ES - Jeunesse et Sports**

**FONDS de RENOVATION et de REHABILITATION des EQUIPEMENTS SPORTIFS**  
**LEVROUX : Construction d'un local associatif et de rangement**

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Jean-Yves HUGON, Imane JBARA-SOUNNI, Lucie BARBIER

Mandataire(s) : 0

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

**La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement en vigueur du Fonds Départemental de Rénovation et de Réhabilitation des Equipements Sportifs, adopté 16 janvier 2023,

Vu la délibération n° CD\_20240115\_063 du 15 janvier 2024 adoptant un programme de 80.000 € au titre du Fonds Départemental de Rénovation et de Réhabilitation des Equipements Sportifs,

Vu les délibérations n° CP\_20240524\_032 du 24 mai 2024 et n° CP\_20240614\_040 du 14 juin 2024 répartissant une partie du programme et laissant un reliquat de 24.583 €,

Vu la délibération n° CP\_20240614\_011 du 14 juin 2024, attribuant à la Commune de LEVROUX dans le cadre du F.A.R. section Equipement, une subvention de 12.460 € pour la construction d'un local associatif et de rangement,

Considérant que la Commune de LEVROUX n'a pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié d'une subvention d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD\_20240115\_008 du 15 janvier 2024,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**. - Une subvention de 5.224 € est accordée à la Commune de LEVROUX pour la construction d'un local associatif et de rangement, dont la dépense subventionnable éligible H.T. est estimée à 34.827,09 € H.T., dérogation ayant été accordée pour commencer les travaux.

**Article 2.** - La dépense est imputée au chapitre 204, rf : 325, article 2041482.

**POUR EXTRAIT CONFORME,  
LE PRESIDENT  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

**MARC FLEURET**

**EXTRAIT** des **DELIBERATIONS**  
de la **COMMISSION PERMANENTE**  
du **CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 2 septembre 2024



Dossier n° CP\_20240902\_048

**ES - Jeunesse et Sports**

**FONDS d'APPUI aux PROJETS ASSOCIATIFS**  
**Cantons de CHATEAUROUX 1-2-3**

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Jean-Yves HUGON, Imane JBARA-SOUNNI, Lucie BARBIER

Mandataire(s) : 0

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET,  
Virginie ELION, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT,  
Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Gilles CARANTON,  
Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Michel BOUGAULT, Anne-  
Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

**La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,



Vu la délibération du Conseil Départemental du 15 janvier 2024 accordant à ce fonds une dotation de 154.700 € répartie en 10 enveloppes de 11.900 € pour les cantons d'ARDENTES, ARGENTON-sur-CREUSE, LE BLANC, BUZANCAIS, LA CHATRE, ISSOUDUN, LEVROUX, NEUVY-SAINT-SEPULCHRE, SAINT-GAULTIER et VALENCAY et une enveloppe de 35.700 € pour les cantons de CHATEAUROUX 1-2-3,

Vu le règlement en vigueur du Fonds d'Appui aux Projets Associatifs (F.A.P.A.), adopté le 16 janvier 2023,

Vu la proposition de répartition de crédits d'investissements présentée par les cantons de CHATEAUROUX 1-2-3.

Vu la délibération n° CP\_20240315\_025 du 15 mars 2024 répartissant une partie du programme et laissant un reliquat de 6.871 € pour les cantons de CHATEAUROUX 1-2-3,

Considérant que les demandeurs n'ont pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD\_20240115\_008 du 15 janvier 2024,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** - La proposition de répartition est adoptée telle que retracée dans le tableau ci-joint pour les cantons de CHATEAUROUX 1-2-3.

**Article 2.** - La dépense est imputée au chapitre 204, rf : 30, articles 20421 et 20422 du Budget départemental.

**POUR EXTRAIT CONFORME,  
LE PRESIDENT  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

**MARC FLEURET**

## CANTONS de CHATEAUX 1-2-3

| NOM de l'ASSOCIATION                | OBJET  | Montant du devis | Dépenses éligibles | Sub maxi 80 %  | Montant subvention |
|-------------------------------------|--|------------------|--------------------|----------------|--------------------|
| Association La Berrichonne Football | Achat de deux tribunes et d'un chalet de réception | 38 423 €         | 38 423 €           | 3 000 €        | 3 000 €            |
| Krav Maga SDCX                      | Achat d'un tatami puzzle et ses accessoires        | 1 240 €          | 1 240 €            | 992 €          | 992 €              |
| Boxing Club Castelroussin           | Achat matériel musculation                         | 4 940 €          | 4 940 €            | 3 000 €        | 2 879 €            |
| <b>TOTAL</b>                        |  | <b>44 603 €</b>  | <b>44 603 €</b>    | <b>6 992 €</b> | <b>6 871 €</b>     |

**EXTRAIT des DELIBERATIONS**  
**de la COMMISSION PERMANENTE**  
**du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 2 septembre 2024



Dossier n° CP\_20240902\_049

**ES - Jeunesse et Sports**

**CONVENTION-TYPE d'OCCUPATION**  
**de la PLAINE DEPARTEMENTALE des SPORTS**

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Jean-Yves HUGON, Imane JBARA-SOUNNI, Lucie BARBIER

Mandataire(s) : 0

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

**La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la Commission Communale de Sécurité du 11 janvier 2024 et ses différentes prescriptions,

Vu le Règlement Intérieur de la Plaine Départementale des Sports, adopté le 15 janvier 2024,

Vu les textes législatifs et réglementaires en vigueur et notamment l'arrêté du 25 juin 1980,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération

n° CD\_20240115\_008 du 15 janvier 2024,

**DECIDE :**

**Article unique.** - La convention-type figurant en annexe est adoptée. Le Président du Conseil départemental, ou son représentant, est autorisé à la signer.

**POUR EXTRAIT CONFORME,  
LE PRÉSIDENT  
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

**MARC FLEURET**

**CONVENTION TYPE D'OCCUPATION PRÉCAIRE**  
**DU DOMAINE PUBLIC DÉPARTEMENTAL**

**ENTRE :**

- **Le Département de l'INDRE**, Hôtel du département, Place de la Victoire et des alliés, CS 20639, 36 020 CHÂTEAURoux CEDEX  
représenté par Monsieur Marc FLEURET, dûment habilité aux présentes en vertu de la Commission Permanente en date du 2 septembre 2024

*ci-après dénommé « **Le Propriétaire** » ou « **Le Département** »*

**ET**

- ..... qui a la qualité d'organisateur,

-

*ci-après dénommé « **L'Occupant** »*

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**1. OBJET- DÉSIGNATION**

Le Département de l'Indre, propriétaire du 89 allée des platanes à Châteauroux, comportant la Maison des Sports, et sur la Plaine Départementale des Sports attenante, met à la disposition, à titre précaire, de l'Occupant, qui l'accepte les équipements et matériels définis ci-dessous :

- |  |  |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> la Fit Aréna Yves Fouquet,          | <input type="checkbox"/> salles de réunion           |
| <input type="checkbox"/> le Beach couvert Dominique Bijotat, | <input type="checkbox"/> cafétéria                   |
| <input type="checkbox"/> le mur interactif                   | <input type="checkbox"/> hall d'entrée               |
| <input type="checkbox"/> la zone escalade                    | <input type="checkbox"/> salle de conférence         |
| <input type="checkbox"/> la zone course                      | <input type="checkbox"/> équipements de sonorisation |
| <input type="checkbox"/> la zone tennis sur herbe            | <input type="checkbox"/> écran vidéo                 |
| <input type="checkbox"/> la zone Golf/Rugby                  | <input type="checkbox"/> ... à détailler :           |
| <input type="checkbox"/> les espaces 3x3                     | .....  |
| <input type="checkbox"/> la zone ping-pong                   | .....  |
| <input type="checkbox"/> les anneaux olympiques              | .....  |
| <input type="checkbox"/> la zone teqball                     | .....  |
| <input type="checkbox"/> la zone fitness                     | .....  |
| <input type="checkbox"/> les carrés magiques                 |  |
| <input type="checkbox"/> les espaces de jeux distanciés      |  |
| <input type="checkbox"/> le Parcours Permanent d'Orientation |  |
| <input type="checkbox"/> le city                             |  |
| <input type="checkbox"/> le beach extérieur 1                |  |
| <input type="checkbox"/> le beach extérieur 2                |  |
| <input type="checkbox"/> la zone engazonnée                  |  |
| <input type="checkbox"/> le terrain de hand à 4              |  |

*\* Cocher les cases selon les équipements et matériels demandés*

Ces équipements, avec équipements de sonorisation, écran vidéo, cafétéria et matériels divers, tels que sélectionnés dans la liste supra, seront désignés dans la présente convention sous le terme générique « *les Installations* ».

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

En conséquence, les parties conviennent d'organiser leurs relations en application des termes et conditions de la présente convention d'occupation du domaine public, et, en cas de silence de cette dernière, des dispositions du Code civil non contradictoires avec le caractère précaire des présentes. Les parties déclarent que la présente convention n'est pas soumise aux dispositions des articles L 2122-1-1 à L 2122-1-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, ni aux dispositions des articles L 1311-5 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

## 2. DURÉE

La présente convention d'occupation précaire est consentie et acceptée pour « *Date et période à préciser* » pour la seule action ou manifestation indiquée à l'article 4.

## 3. ÉTAT DES LIEUX

L'Occupant prend les Installations dans l'état où elles se trouvent au jour de la signature des présentes et renonce à toutes réclamations, demandes et/ou recours :

- au titre de la non-conformité des Installations mises à disposition au regard notamment des activités exercées,
- au titre des défauts et vices cachés, tels que ceux-ci sont garantis en application de l'article 1721 du Code civil.

L'Occupant procédera dès son arrivée, avec un représentant du Département de l'Indre, à la constatation de l'état des Installations remises, à une visite des lieux et des voies d'accès qui seront effectivement utilisés, à l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens de sécurité incendie et prendra connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

L'Occupant devra restituer les Installations à l'échéance de la période d'occupation convenue dans l'article 2, dans le même état qu'elles lui auront été confiées. A défaut, si des travaux de remise en état des lieux ou des prestations de nettoyage s'avéraient nécessaires, ils seraient mis à la charge de l'Occupant par émission d'un titre de recettes établi sur la base des factures des réparations et de nettoyage.

## 4. DESTINATION et USAGE

Les Installations sont exclusivement mises à disposition de l'Occupant sous sa responsabilité, au titre de l'action ou de la manifestation suivante : « *à détailler* ».

L'effectif accueilli s'élève à « *Quantité* » personnes environ.

L'Occupant ne pourra, sous aucun prétexte, modifier, même momentanément, l'usage ci-dessus, ni changer la nature de l'activité exercée sur les Installations.

La présente occupation est consentie à titre personnel. Elle ne peut être cédée à titre gratuit ou onéreux.

## 5. REDEVANCE

La redevance d'occupation du domaine public est fixée au regard des tarifications adoptées par la délibération n° CD\_20240115\_062 du 15 janvier 2024 et relatives aux Installations de la Plaine Départementale des Sports et de la Maison Départementale des Sports mises à disposition et définies dans l'article 1.

La redevance est de « *Montant en chiffres et en lettres* » toutes charges comprises.

Elle sera versée par l'Occupant dès signature des présentes et à réception de l'avis des sommes à payer précisant les moyens de paiement et notamment le virement bancaire au compte du Comptable public : IBAN : FR55 3000 1002 86C3 6100 0000 097 ; BIC : BDFEFRPPCCT.

## 6. CONDITIONS PARTICULIÈRES D'UTILISATION

La présente convention est consentie et acceptée sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, non exhaustives, que les parties s'obligent à exécuter et accomplir :

**6.1.** L'Occupant ne devra jamais utiliser les Installations figurant à l'article 1 pour un autre usage que celui convenu à l'article 4.

**6.2.** L'Occupant, qui a la qualité d'organisateur, prendra toutes précautions nécessaires pour que l'exercice de son activité ne puisse nuire en quoi que ce soit à l'entretien, au fonctionnement, à la qualité et au bon aspect du site et sera responsable de toutes les mesures de sécurité exigées par la loi ou les règlements, notamment concernant les établissements recevant du public et les équipements sportifs, tenant ainsi indemne le Département de l'Indre de tout recours.

**6.3.** En matière de secours contre l'incendie, M « *Nom, Prénom, Qualité* », membre de l'équipe de l'occupant, « *et éventuellement un suppléant* », est désigné en qualité de référent sécurité incendie. Il pourra joindre en permanence un représentant du Département qui rejoindra le site dans les délais les plus courts. La personne à contacter est « *Nom – Prénom – Qualité – Téléphone* ». Le référent incendie « *ou éventuellement son suppléant* », qui sera présent sur le site, recevra des consignes claires en matière d'utilisation des moyens de secours contre l'incendie et d'évacuation. Si le référent (*ou éventuellement son suppléant*) n'est pas présent, l'occupation ne pourra avoir lieu, et le montant de la redevance d'occupation restera due au Département.

**6.4.** L'Occupant devra se conformer rigoureusement pour l'exercice de son activité dans les Installations, aux règlements et prescriptions administratives, de façon à ce que le Département de l'Indre ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet.

De même, l'Occupant devra faire son affaire personnelle des autorisations qui seraient, le cas échéant, nécessaires à l'exercice de ses activités ainsi que du paiement de toutes sommes, taxes, redevances, impôts dont les autorisations à sa charge constituent le fait générateur, de façon que le Département ne soit jamais inquiété à ce sujet.

Le Département ne pourra encourir aucune responsabilité en cas de refus ou de retard dans l'obtention de ces autorisations.

L'Occupant ne devra faire aucun changement, démolition, percement de murs ou du sol, ni aucuns travaux d'aucune sorte dans les Installations.

**6.5.** L'Occupant s'engage à contrôler les entrées et sorties des participants aux activités concernées. Il déclare avoir pris connaissance des règles contenues dans le règlement intérieur du site et s'engage à les appliquer et à les faire respecter par les participants.

Par la signature de la présente convention, l'organisateur certifie notamment qu'il a :

- pris connaissance et s'engage à respecter les consignes générales et particulières de sécurité figurant en annexe, ainsi que les éventuelles consignes spécifiques données par le Département,
- procédé avec un représentant du Département à une visite de l'établissement et à une reconnaissance des voies d'accès et des issues de secours,
- reçu du Département une information sur la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours dont dispose l'établissement.

## 7. ASSURANCES

L'Occupant s'engage, personnellement ou par le biais de son assurance, à réparer et à indemniser tous tiers et le Département pour les dégâts éventuellement commis, pour :

- sa responsabilité civile à l'égard des tiers ou des participants et de leurs biens au titre des activités réalisées sur les Installations mises à disposition, de façon que la responsabilité du Département ne puisse pas être mise en cause,
- le vol, les bris de glace, l'incendie, l'explosion, les dégâts des eaux, les risques locatifs, les

recours en responsabilité. Le présent règlement intérieur peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

**8. RESPONSABILITÉ ET RECOURS**

L'Occupant fera son affaire personnelle de toutes recherches en responsabilité, mises en demeure, réclamations, amendes, qui pourraient être faites au Département du fait des activités exercées dans les Installations, de sorte que ce dernier ne soit en rien inquiété ou que sa responsabilité ne soit recherchée à ce sujet. Il s'interdit tout recours contre le Département dans le cadre de l'utilisation des Installations.

Il sera entièrement et exclusivement responsable, tant envers le Département qu'envers les tiers ou les participants, de toutes les conséquences dommageables ou autres que pourrait entraîner le bénéfice de la présente convention, de façon à tenir indemne de tout recours le Département.

L'Occupant renonce expressément à tout recours en responsabilité ou réclamation contre le Département et notamment :

- en cas de vol, tentative de vol, de tous actes délictueux ou de toutes voies de fait dont l'Occupant pourrait être victime,
- en cas d'accident survenu sur les Installations pendant le cours de la convention quelle qu'en soit la cause,
- et pour tous troubles de jouissance qui pourraient être causés par des tiers par voie de fait ou autrement.

L'Occupant s'engage à réparer et indemniser le Département pour des dégâts matériels éventuellement commis et pour des pertes constatées eu égard à l'inventaire du matériel mis à disposition.

**9. INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES**

En application des articles R 125-23 à R 125-27 du Code de l'Environnement et conformément à l'obligation d'information prévue à l'article L 125-5 du Code de l'Environnement, un état des risques naturels et technologiques établi sur la base de l'arrêté de Monsieur le Préfet n° 2005-12-0129 en date du 12 janvier 2006 et constitué de la fiche communale d'informations, est annexé aux présentes.

**10. FRAIS — ÉLECTION DE DOMICILE**

Les éventuels frais de timbre et d'enregistrement seront à la charge de celle des parties qui entendrait soumettre la présente convention à cette formalité.

Les parties font réciproquement élection de domicile à leurs sièges sociaux respectifs.

Fait en deux exemplaires, à

Le

Pour l'occupant

Pour le Département de l'Indre,  
Le Président du Conseil départemental,  
ou son représentant dûment habilité,

Marc FLEURET.

Nom : .....

Prénom : .....

Tel : .....





Plaine  
Départementale  
des **SPORTS**

## ANNEXE DE SECURITE ET ATTESTATION DE L'ORGANISATEUR

### Dispositions relatives à la sécurité et à l'incendie existant sur site :

Je soussigné :

Nom : .....Prénom :.....

Adresse postale : .....

Fonction : .....

Téléphone : .....

Adresse mail : .....

et dénommé organisateur :.....

reconnais avoir pris connaissance et avoir été informé des moyens et services mis à disposition sur le site et notamment, les emplacements, les modes de fonctionnement et d'intervention suivants :

- défibrillateur sur le site,
- téléphone rouge pour les appels d'urgence,
- plan d'évacuation,
- point de rassemblement,
- règlement intérieur.

Par la signature de ce document l'organisateur certifie notamment qu'il a :

- pris connaissance et s'engage à respecter les consignes générales et particulières de sécurité ainsi que les éventuelles consignes spécifiques données par le Département ;
- procédé avec l'exploitant à une visite de l'établissement et à une reconnaissance des voies d'accès et des issues de secours ;
- reçu de l'exploitant une information sur la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours dont dispose l'établissement.

- été informé que les numéros d'appel affichés sur site sont les suivants :

- Numéro d'appel d'Urgence : 112
- Police secours : 17
- SAMU : 15
- Sapeurs-Pompiers : 18
- S'est assuré avant utilisation de la vacuité et de la permanence des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique. A ce titre, les utilisateurs se dirigeront vers les issues des secours les plus proches et suivront les indications du responsable dans le calme.

- été informé en tant qu'organisateur qu'il doit, en cas d'incendie :

- Connaître et faire appliquer les consignes d'incendie, notamment pour ce qui concerne les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap ;
- Appuyer sur le bouton d'alarme incendie le plus proche ;
- Prendre éventuellement, sous l'autorité de l'exploitant, les premières mesures de sécurité et attaquer le feu au moyens des extincteurs appropriés sans prendre de risques ;
- Demandra à l'ensemble du public présent de se diriger vers les points de rassemblement sans revenir en arrière.

Fait à Châteauroux,

Le.....

« Lu et approuvé »

L'organisateur occupant